



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Sécurité publique  
Canada

Public Safety  
Canada

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**



## **La corruption au Canada : Définitions et exécution**

Mai 2014

Canada

# **La corruption au Canada : Définitions et exécution**

rédigé par

**Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

principaux contributeurs

**Anne-Marie Lynda Boisvert**

**Peter Dent**

et

**Ophélie Brunelle Quraishi**

préparé pour

**SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA**

*Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne correspondent pas nécessairement à celles de Sécurité publique Canada.*

Rapport n° 46, 2014

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2014

N° de catalogue : PS18-17/2014F-PDF

N° ISBN : 978-0-660-22761-0

# Table des matières

Remerciements.....	5
Résumé.....	6
1. Introduction.....	8
2. Définition de la corruption.....	8
2.1 Catégories de corruption.....	9
2.2 La corruption définie par les organisations internationales .....	14
2.3 Définitions au Canada.....	17
2.4 Définitions à l'étranger .....	25
3. Exécution des lois anticorruption.....	31
3.1 Exécution au Canada.....	31
3.2 Exécution à l'étranger .....	42
4. Conclusion .....	49
4.1 Tendances au Canada.....	49
4.2 Faiblesses et pratiques exemplaires .....	49
Annexe A – Portée .....	55
Annexe B – Bibliographie .....	56
Notes en fin d'ouvrage .....	62

## Sigles

AFP	Australian Federal Police (Australie)
AMF	Autorité des marchés financiers
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CCC	<i>Code criminel</i> du Canada
CDPP	Criminal Director of Public Prosecutions (Australie)
LCAPE	<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i>
MAECD	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
EDC	Exportation et développement Canada
DOJ	Department of Justice (États-Unis)
FBI	Federal Bureau of Investigation (États-Unis)
FCPA	<i>Foreign Corrupt Practices Act</i> (États-Unis)
CICC	Convention interaméricaine contre la corruption
MESICIC	Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption
NCA	National Crime Agency (Royaume-Uni)
OEA	Organisation des États américains
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
GRC	Gendarmerie royale du Canada
SEC	Securities and Exchange Commission (États-Unis)
SFO	Serious Fraud Office (Royaume-Uni)
TI	Transparency International
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CNUCTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
UPAC	Unité permanente anticorruption
BM	Banque mondiale

## Remerciements

Nous aimerions remercier M. Austin Lawrence et M<sup>me</sup> Elaine Koren, du Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime de Sécurité publique Canada, de leur précieuse rétroaction et de leurs judicieux commentaires concernant le présent rapport. Nous aimerions également remercier M<sup>me</sup> Xin Sally Bai et M. Kyam Shell-Schnitzer (Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.) pour leur aide à la recherche.

## Résumé

La présente étude a pour objet d'exposer les grandes lignes des catégories employées pour définir la corruption au Canada et de faire un survol des mesures législatives instaurées pour la combattre, dont les résultats pourraient aider à élaborer des politiques au sujet de la corruption et des crimes y afférent. Ceci dit, nous avons examiné divers types de corruption, définitions et infractions connexes, notamment les lois nationales, étrangères et multilatérales, de même que les définitions de la société civile et des institutions financières internationales.

La corruption peut être définie et classée de différentes manières. Les catégories ou les types de corruption les plus courants sont la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande, la grande corruption et la petite corruption, la corruption traditionnelle et la corruption non traditionnelle, ainsi que la corruption publique et la corruption privée. Il existe d'autres catégories de corruption ou façons de la décrire, comme la corruption « systémique » et la corruption « individuelle » ou « isolée », la corruption par « commission » et la corruption par « omission », selon le degré de contrainte exercé pour que l'acte illicite soit commis et le type d'avantage offert. Tout comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et d'autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada incrimine à la fois la corruption nationale et la corruption étrangère. D'une part, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (LCAPE) crée une infraction pour la corruption étrangère et contient des dispositions sur les livres comptables, mais elle incrimine uniquement les activités de corruption du côté de l'« offre ». D'autre part, les infractions liées à la corruption nationale, prévues dans le *Code criminel*, sont de nature plus générale : les transactions entachées de corruption du côté de l'« offre » et les transactions entachées de corruption du côté de la « demande » sont toutes deux incriminées, de même que les activités de corruption « non traditionnelle », comme l'abus de confiance par un fonctionnaire public et la prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires.

Le *Code criminel* contient également une infraction concernant la corruption privée. Ce type de corruption (entre organismes du secteur privé) n'a pas obtenu le plus de réactions ni reçu le plus d'attention de la part des médias ces dernières années au Canada. Les médias et les organismes d'exécution se sont plutôt largement concentrés sur la corruption publique. De plus, même si la corruption étrangère a suscité bien des débats étant donné les modifications récentes à la LCAPE en 2013, les médias et les organismes d'exécution des lois pénales se sont penchés bien davantage sur la corruption nationale au cours des dernières années, souvent en lien avec des accusations et des enquêtes liées au crime organisé.

Les médias ont activement rapporté la grande corruption (ou corruption politique) impliquant des représentants élus ou des hauts fonctionnaires, ainsi que la corruption systémique impliquant l'infiltration du crime organisé dans le secteur public. Cependant, les organismes d'exécution canadiens semblent enquêter tant sur la grande corruption que sur la petite corruption.

Au Canada, la plupart des incidents consistent en des actes de corruption traditionnelle, par opposition à la corruption non traditionnelle. Les quelques incidents de corruption non traditionnelle qui ont fait l'objet de poursuites accompagnaient d'autres accusations visant notamment la corruption traditionnelle; aucune accusation de corruption non traditionnelle n'a été

portée seule. Des enjeux liés à la preuve pourraient être en cause, comme l'absence de tierces parties ou de preuves matérielles dans les affaires de corruption non traditionnelle.

Il pourrait s'avérer nécessaire de mener de plus amples recherches pour cerner d'autres faiblesses et pratiques exemplaires, notamment en ce qui concerne l'échange d'information entre les organismes d'exécution et la recevabilité de cette information devant les tribunaux criminels canadiens; le cadre national et international de recouvrement des avoirs et d'entraide juridique en vertu du *Code criminel* canadien (article 354 et partie XII.2 sur les produits de la criminalité), les lois fédérales (telles que la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*), l'Initiative pour la restitution des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'ONUUDC, et d'autres initiatives en matière de transparence des revenus; ainsi que les répercussions, sur les poursuites, de l'emploi d'outils d'enquête proactifs dans d'autres administrations.



# 1. Introduction

Le combat contre la corruption s'est fait plus urgent au cours des dernières années, le monde s'étant mis à accorder beaucoup plus d'attention à la détection et à la prévention de la corruption. Non seulement la corruption défie la primauté du droit et mine la démocratie, mais elle canalise aussi l'activité criminelle, handicapant la croissance économique et la concurrence saine dans le secteur privé<sup>1</sup>. La corruption se traduit souvent par une méfiance profonde envers les autorités politiques, tant dans les pays en développement que dans les pays développés<sup>2</sup>. Ses conséquences sont graves et systémiques<sup>3</sup>. En outre, la corruption est de plus en plus associée avec le crime organisé, le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite de personnes<sup>4</sup>. Quelle que soit la cause, il ne fait aucun doute que la corruption est un phénomène mondial qui ne fait l'exclusivité d'aucun État.

Les tractations malhonnêtes ont souvent été justifiées comme le prix du commerce à l'étranger, ce qui suppose qu'il s'agit d'un problème étranger; or, il apparaît clairement que la corruption préoccupe de plus en plus les Canadiens. Des scandales ont récemment éclaté dans le secteur privé et le secteur public, entraînant une large couverture médiatique, des dommages économiques, des atteintes à la réputation et des commissions d'enquête gouvernementales. De plus, ces dernières années, la communauté internationale a réclamé que le Canada adopte des dispositions législatives plus strictes en matière de corruption et les exécute plus rigoureusement dans les cas d'infraction liée à la corruption. Malgré les modifications législatives et les mesures d'exécution accrues en réaction à ces critiques, il reste beaucoup à faire pour redorer le blason du Canada sur la scène internationale.

Sécurité publique Canada a retenu les services de Deloitte pour étudier les diverses définitions de la corruption et mesures d'exécution des lois en la matière au Canada. La présente étude a pour objet d'exposer les grandes lignes des catégories employées pour définir la corruption au Canada et à l'étranger et de faire un survol des mesures législatives instaurées pour la combattre au Canada, dont les résultats pourraient aider à élaborer des politiques au sujet de la corruption et des crimes y afférent. La première section du rapport donne un aperçu des définitions de la corruption au Canada et dans des pays étrangers sélectionnés. Dans la section suivante, nous nous intéressons aux mesures d'exécution des dispositions législatives en matière de corruption au Canada ainsi qu'aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Enfin, nous discutons dans la dernière section des lacunes cernées et des pratiques exemplaires suggérées.

## 2. Définition de la corruption

Dans cette section, nous faisons un survol des diverses catégories ou classifications de la corruption utilisées par les universitaires et les organismes de la société civile, avant de nous plonger dans les définitions juridiques de la corruption et des infractions y afférent adoptées par le Canada, la communauté internationale et les pays étrangers.

## 2.1 Catégories de corruption

Le mot « corruption » nous vient du latin *corruptus*, qui signifie « rompre »<sup>5</sup>. Même si la corruption est un concept complexe à définir, sa définition la plus générale est « l'exercice de fonctions officielles sans aucun égard pour l'intérêt public » [TRADUCTION]<sup>6</sup>. Elle est aussi couramment assimilée à « l'abus de pouvoir à des fins personnelles » [TRADUCTION]<sup>7</sup>. Bien que ces deux définitions fassent mention du public, comme nous le verrons, la corruption existe aussi dans un milieu purement privé. Dans ce cas, le contrevenant compromet presque toujours les intérêts institutionnels dans le but de retirer un avantage personnel, aux dépens de l'intérêt commun dont le soutien lui a été confié. L'attribution une définition précise à des activités nuisibles est d'une utilité capitale aux fins de la recherche, mais aussi quand il s'agit de trouver des solutions<sup>8</sup>.

Ce ne sont pas seulement les définitions de la corruption qui diffèrent, mais aussi ses classifications. Les juristes et les politicologues ont classé la corruption dans différentes catégories, comme la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande, la corruption traditionnelle et la corruption non traditionnelle, la grande corruption et la petite corruption, de même que la corruption publique et la corruption privée. Dans les médias, diverses activités sont décrites comme des actes de corruption. Les termes « pot-de-vin », « détournement » et « soustraction » ne sont que des exemples. Les distinctions entre ces termes sont pertinentes pour l'étude de la corruption en raison du manque de consensus général quant à une définition universelle. Les traités internationaux et multilatéraux signés à ce jour n'ont pas établi une définition précise du concept de la corruption. Ils insistent plutôt sur les activités qui constituent de la corruption, ce qui permet leur mise en œuvre à l'échelle nationale. En outre, les lois nationales diffèrent dans leur définition et leur incrimination de la corruption. Ces diverses définitions et différences entre les pays seront illustrées dans les paragraphes suivants.

### i) La corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande

La « corruption du côté de l'offre » décrit le fait d'offrir un paiement illicite ou un avantage indu, tandis que la « corruption du côté de la demande » se rapporte à l'acceptation ou à la sollicitation de ce genre de paiement ou d'avantage<sup>9</sup>. Les termes « corruption active » et « corruption passive » ont été employés comme synonymes de la corruption du côté de l'offre et de la corruption du côté de la demande par le passé, mais ils sont moins usités de nos jours en raison de leurs connotations d'évaluation ou de jugement, la classification d'une infraction comme étant « passive » laissant entendre à tort une participation ou une intention criminelle moindre. Par conséquent, dans la présente étude, nous utiliserons les termes « corruption du côté de l'offre » et « corruption du côté de la demande ».

Dans le domaine du droit international, les traités et les accords multilatéraux qui mettent l'accent sur les mesures de lutte contre la corruption adoptent diverses positions, certains incriminant uniquement le côté de l'offre (comme la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [Convention anti-corruption]<sup>10</sup> de l'OCDE<sup>11</sup>), tandis que d'autres créent des infractions à la fois pour la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande (comme la Convention des Nations Unies

contre la corruption [CNUCC]<sup>12</sup> et la Convention interaméricaine contre la corruption [CICC]<sup>13</sup>). Il en va de même pour les lois nationales : au Canada et aux États-Unis, les dispositions législatives portant sur la corruption d'agents étrangers traitent uniquement de la corruption du côté de l'offre, alors que la corruption impliquant un agent public national reçoit un traitement à part. En vertu du *Code criminel*<sup>14</sup>, les actes de corruption sont considérés comme illégaux tant du côté de l'offre que du côté de la demande. Ces décisions stratégiques peuvent s'expliquer par les conséquences importantes, sur le plan juridique et au chapitre de la compétence, qui découlent de l'incrimination de la corruption du côté de la demande, comme l'improbabilité d'appliquer des mesures du droit pénal contre des agents étrangers. À cet égard, l'incrimination des actes commis par les agents publics d'un autre pays porterait atteinte à la souveraineté. Nous soulignerons ces considérations dans les chapitres suivants.

## ii) Grande corruption et petite corruption

Bien qu'elles offrent une définition stratifiée de la corruption, les Nations Unies affirment que les formes ou catégories de corruption les plus courantes incluent la grande corruption et la petite corruption, de même que la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande<sup>15</sup>.

La petite corruption est parfois exprimée au moyen du terme « corruption bureaucratique », qui implique la participation d'agents de l'administration publique et de représentants non élus<sup>16</sup>. Au nombre des actes de petite corruption, mentionnons les pots-de-vin payés aux responsables de l'exécution de la loi, au personnel des douanes, aux fournisseurs de services de santé et à d'autres représentants de gouvernement. Pour sa part, la grande corruption implique des hauts fonctionnaires et des représentants élus qui exploitent les occasions qui se présentent dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales. Elle résulte le plus souvent de pots-de-vin offerts ou payés en lien avec des projets gouvernementaux de grande envergure, comme des projets d'infrastructure et de construction<sup>17</sup>. Parmi les actes de grande corruption, on retrouve l'adjudication de marchés publics par un agent public à une entreprise privée pour des prix excessifs, ainsi que l'arrangement de pots-de-vin à l'avance au profit de l'agent public et de l'entreprise privée. Les hauts fonctionnaires peuvent accomplir ces actes de grande corruption à l'échelle de l'adjudicataire ou du sous-adjudicataire<sup>18</sup>.

« La principale différence entre la grande corruption et la petite corruption tient au fait que la première englobe la distorsion ou la corruption des fonctions centrales du gouvernement, tandis que la dernière se développe et existe dans le contexte de la structure de gouvernance et des cadres sociaux établis<sup>19</sup>. » [TRADUCTION]

Les paiements de facilitation, aussi dits « d'accélération », tombent dans la catégorie de la petite corruption. Ces paiements ou pots-de-vin sont couramment décrits comme des paiements administratifs réguliers ou courants effectués dans le but d'accélérer un résultat auquel le payeur a déjà droit<sup>20</sup>. Ce genre de paiement à un gouvernement étranger est licite dans certains États membres de l'OCDE tels que la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les États-Unis, la Corée du Sud et le Canada, même s'il serait considéré comme un pot-de-vin aux termes des lois nationales de ces pays<sup>21</sup>. Il est aussi licite dans des pays en développement comme l'Iraq et l'Iran.

La corruption politique est considérée comme un type de grande corruption en raison de sa gravité et du rang élevé des agents publics impliqués. Elle a lieu lorsque les politiciens et les agents du gouvernement qui se voient confier l'exécution des lois, sont eux-mêmes corrompus : elle se produit aux échelons supérieurs du gouvernement<sup>22</sup>. Un autre type de grande corruption est la « captation de l'État », qui se définit comme « le fait, pour une entreprise ou une organisation, de façonner et d'influencer les lois ou les politiques gouvernementales dans un secteur entier » [TRADUCTION] (p. ex., l'industrie extractive et minière ou la fiscalité) par le biais de paiements<sup>23</sup>. Par exemple, il y a captation de l'État lorsqu'une société influence une politique en offrant des avantages indus afin de favoriser ses propres intérêts ou ceux de ses intervenants<sup>24</sup>. L'effet contraire peut aussi se produire, lorsqu'un agent public tente de manipuler des acteurs du secteur privé à des fins personnelles; ce phénomène s'appelle « captation de l'État inversée ». La captation de l'État a un équivalent assez rapproché dont les acteurs et les buts sont identiques, à savoir « l'influence », la différence tenant à l'absence, dans ce dernier cas, de tout paiement, avantage ou transaction : l'influence est exercée selon la capacité de l'organisation d'influer sur une politique en conséquence de sa taille, de son appartenance, ou encore de ses liens potentiels et interactions avec des représentants de l'État<sup>25</sup>.

La grande corruption et la petite corruption sont toutes deux des formes ou sous-catégories de la corruption traditionnelle, qui est définie dans la prochaine section.

### iii) Corruption traditionnelle et corruption non traditionnelle

La corruption traditionnelle se produit lorsque des agents du gouvernement, qu'ils occupent un échelon supérieur ou inférieur, reçoivent ou accumulent illicitement un avantage indu à leurs propres fins personnelles, sans aucun égard pour l'intérêt public. Elle peut prendre la forme de grande ou de petite corruption. Elle comporte également un élément de réciprocité ou de contrepartie : la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin (corruption du côté de l'offre et corruption du côté de la demande) sont donc toutes deux considérées comme des formes de corruption traditionnelle.

Pour sa part, la corruption non traditionnelle n'est pas, par définition, illégale : elle a lieu lorsqu'un agent public ou du gouvernement agit sans tenir compte de l'intérêt public, dans le but d'obtenir un gain personnel précis. On peut faire valoir que la corruption non traditionnelle ne comporte aucun élément de réciprocité ou de contrepartie, vu l'absence de transaction claire entre les deux parties. Dans son interprétation au sens large, ce type de corruption inclut les actes considérés comme illicites dans la plupart des pays, comme le détournement, le vol, la soustraction et l'abus de confiance. Toutefois, il est souvent associé plus étroitement avec la décision d'un agent public d'agir sans tenir compte de l'intérêt public, en incitant des personnes physiques et morales à verser une contribution ou à engager une dépense en vue de sa réélection. La principale caractéristique de ce type de corruption réside dans le processus décisionnel suivi par l'agent public, dont les actes sont motivés non pas par le désir de servir l'intérêt public, mais bien par la perspective d'un gain personnel<sup>26</sup>.

Le lobbying est souvent associé à la corruption non traditionnelle, quoique ces deux concepts diffèrent à plusieurs égards. La première différence tient à l'éclairage de l'acte en soi : la corruption non traditionnelle met l'accent sur les agissements des agents publics ou du gouvernement, tandis que le lobbying se concentre sur les agissements des particuliers et des

entreprises. La deuxième différence principale réside dans le fait que le lobbying est plus qu'un équivalent privé de la corruption non traditionnelle, en ce sens qu'il s'agit d'un concept plus général qui peut englober non seulement les contributions et les dépenses soutenant une campagne, mais aussi la prestation de services d'expert à des agents publics. Ceci dit, l'élaboration et l'exécution des lois relatives au lobbying peuvent avoir d'importantes répercussions sur les organismes privés. Le passage suivant porte sur la relation entre les deux concepts :

« Il n'est pas incohérent ou insensé de dire que l'argent des lobbyistes n'achète pas littéralement une élection; il ne fait qu'acheter le discours qui aide à persuader les électeurs de se ranger du côté d'un candidat plutôt qu'un autre. Cependant, la corruption non traditionnelle ne concerne pas ce que fait l'argent, mais bien ce qui doit être fait pour obtenir l'argent. L'effet de l'argent ne contredit pas nécessairement les principes démocratiques, mais ce qui doit être fait pour obtenir l'argent corrompt une démocratie jusqu'à la moelle<sup>27</sup>. »

En 2010, l'OCDE a adopté des recommandations visant à combattre la corruption dans le secteur public en ce qui concerne expressément le lobbying. Ces recommandations ont pour but de fournir aux décideurs des directives permettant de favoriser la transparence et l'intégrité dans les activités de lobbying. Les principes directeurs de ces recommandations se rapportent à l'élaboration d'un cadre efficace et équitable pour la transparence, à l'accroissement de la transparence, à la promotion d'une culture d'intégrité, et à l'établissement de mécanismes pour une application efficace<sup>28</sup>.

#### iv) Corruption publique et corruption privée

La corruption peut aussi se distinguer par sa nature « publique » ou « privée ». On entend souvent les termes « corruption publique » et « corruption privée » (entre organismes du secteur privé). La différence réside dans les secteurs au sein duquel opèrent les participants à l'acte illicite. Dans les cas de corruption publique, l'une des parties à l'acte de corruption est un agent public (national ou étranger), tandis que la corruption privée implique uniquement des personnes travaillant dans le secteur privé. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise privée en particulier commet des actes de corruption, ses clients et fournisseurs ont la possibilité de se tourner vers la concurrence si la corruption est remarquée. Mais dans le cas du gouvernement, les contribuables et les citoyens ne peuvent obtenir auprès d'autres organisations les mêmes services qu'offre le gouvernement, tels que les soins de santé ou la sécurité publique. Cette différence explique peut-être pourquoi la corruption dans le secteur public est perçue comme une menace beaucoup plus grande pour la société que la corruption se produisant purement dans le secteur privé. Le degré de monopole du bien ou du service fourni influe donc sur la menace perçue.

Les définitions de la corruption publique insistent souvent sur la notion des relations entre l'État et la société<sup>29</sup>. Toutefois, la corruption existe au sein des entreprises privées et des particuliers, de même qu'entre eux, sous différentes formes, sans qu'un agent ou un organisme du gouvernement ne soit impliqué. Au nombre des actes de corruption dans le secteur privé, on retrouve les pots-de-vin, l'escroquerie et les méthodes mafieuses<sup>30</sup>. Historiquement, les lois internationales se sont penchées principalement sur la corruption publique. À titre d'exemples, mentionnons la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO)<sup>31</sup>. En fait, aucun des instruments

internationaux ne crée un cadre obligatoire de lutte contre la corruption privée. L'OCDE a d'ailleurs exprimé des préoccupations à cet égard en déclarant que « la permissivité envers la corruption dans le secteur privé risque d'entraîner un climat des affaires favorisant la corruption étrangère, surtout lorsqu'il y a eu privatisation dans les secteurs à risque élevé, de l'énergie, des télécommunications et du transport »<sup>32</sup>. Bien que la CNUCC innove en incriminant la corruption privée, elle le fait dans un contexte non exécutoire, réclamant uniquement des États qu'ils « envisagent » d'incriminer la corruption dans le secteur privé<sup>33</sup>. Néanmoins, la corruption dans le secteur privé a reçu plus d'attention de la part des acteurs de la société civile ces dernières années<sup>34</sup>. Son importance apparaît clairement à la lumière des liens de plus en plus inextricables entre les secteurs public et privé, lesquels découlent de l'externalisation, de la privatisation, de la croissance rapide du secteur privé dans certains pays ainsi que de l'influence grandissante des multinationales et des entreprises appartenant à l'État, et viennent estomper les distinctions entre les fonds publics et privés<sup>35</sup>.

Au chapitre de la corruption publique, les lois se distinguent par le type d'agent public ciblé, selon qu'il s'agit d'un agent public national ou d'un agent public étranger. C'est le cas au Canada, où des lois distinctes incriminent chaque type d'infraction : la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (LCAPE)<sup>36</sup> incrimine la corruption d'agents publics étrangers, tandis que le *Code criminel* incrimine la corruption d'agents publics nationaux. D'autres administrations ont adopté une position semblable à cet égard, comme nous le verrons plus loin ci-dessous.

#### v) Autres catégories

Il existe d'autres catégories de corruption ou façons de la décrire, comme la corruption « systémique » et la corruption « individuelle » ou « isolée », la corruption par « commission » et la corruption par « omission », selon le degré de contrainte exercé pour commettre l'acte illicite et le type d'avantage offert.

La corruption systémique existe lorsque la corruption est omniprésente ou enracinée dans une société. Autrement dit, elle existe lorsque la corruption est routinière dans les transactions entre le gouvernement et des personnes physiques ou morales privées. Il y a alors tension entre les règles officielles et officieuses, car les agents publics, les entreprises et les particuliers ont toutes les raisons de se conformer à ce système illicite. En revanche, on parle de corruption isolée ou individuelle lorsque la corruption est rare ou consiste en quelques actes individuels<sup>37</sup>.

Les actes de corruption peuvent être accomplis par « commission », mais aussi par « omission » : un agent public peut soit s'abstenir d'agir ou agir dans l'exercice de ses fonctions, en échange d'un avantage offert par un particulier ou une entreprise. Pour donner un exemple concret où un agent du gouvernement s'abstient d'agir, cet agent peut ignorer des dérogations à un règlement ou le non-respect de ce dernier, dérogations qui pourraient normalement influencer l'admissibilité d'une entreprise à un permis ou l'approbation continue du permis. Ces facteurs ainsi que le degré de contrainte exercé par l'agent public et le type d'avantage accordé (pécuniaire, bien matériel ou création d'une obligation sociale) revêtent une importance puisqu'ils peuvent influencer sur le processus décisionnel et le sentiment de justification des acteurs corrompus. Par exemple, pour certains, il est plus acceptable de « fermer les yeux » que d'être activement corrompu ou de chercher activement à conclure des transactions entachées de corruption. En outre, il est plus facile de justifier le fait de retirer un avantage de pratiques corrompues si une personne entretient

des rapports avec des acteurs criminels menaçants ou est soumise à la contrainte. Il en va de même lorsque l'avantage retiré n'est pas immédiat mais découle plutôt de la création d'une obligation sociale : une personne pourrait se montrer moins encline à commettre un acte de corruption si la contrepartie ou l'offre est un avantage financier, comparativement à des avantages moins évidents comme des faveurs ou des services à venir.

## 2.2 La corruption définie par les organisations internationales

La présente section donnera un aperçu de trois actuels traités internationaux et multilatéraux relatifs à la corruption, lesquels ont tous été signés par le Canada : la CNUCC<sup>38</sup>, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la CICC<sup>39</sup>. Ensuite, elle présentera les définitions de la corruption données par les organisations internationales de la société civile.

### i) Définitions juridiques<sup>40</sup>

Il est généralement maintenu que la corruption publique se rapporte presque exclusivement aux pots-de-vin, qui sont vus comme « la forme de corruption la plus souvent relevée » [TRADUCTION]<sup>41</sup>. En effet, les outils internationaux de lutte contre la corruption se fondent en majeure partie sur le pot-de-vin comme une infraction standard de la corruption publique<sup>42</sup>. Selon Transparency International (TI)<sup>43</sup>, un pot-de-vin « consiste à promettre d'offrir, offrir, accepter ou solliciter un avantage quelconque [...] dans le but d'obtenir que le bénéficiaire de cet avantage agisse de manière illégale ou contraire à l'éthique. L'avantage offert ou reçu peut être un cadeau, un prêt, des honoraires ou tout avantage »<sup>44</sup>. Ainsi, il semble que le pot-de-vin soit devenu presque synonyme de corruption. D'aucuns font valoir que ce résultat a tendance à restreindre la portée et l'applicabilité des outils de lutte contre la corruption en ignorant les autres actes illicites qui permettent les gains personnels par le biais de l'abus d'une charge publique<sup>45</sup>.

La CNUCC de 2003 diffère des autres instruments internationaux à cet égard. Ce traité visant à combattre la corruption compte 140 signataires. Il crée des infractions pour la corruption à son sens large, ce qui comprend non seulement les pots-de-vin mais aussi diverses infractions connexes comme l'abus de fonctions<sup>46</sup>, la soustraction<sup>47</sup>, l'enrichissement illicite<sup>48</sup>, le trafic d'influence<sup>49</sup>, l'entrave au bon fonctionnement de la justice<sup>50</sup> et le blanchiment d'argent<sup>51</sup>. En outre, la corruption d'agents du gouvernement nationaux et étrangers est incriminée, de même que la corruption dans le secteur privé, entre autres infractions<sup>52</sup>. Les actes qui sont expressément incriminés sont le fait d'offrir, d'accorder, de promettre, d'accepter et de solliciter tout « avantage indu »<sup>53</sup>. Ce traité s'attaque donc tant au côté de l'offre qu'au côté de la demande de la corruption. Bien qu'il ne donne malheureusement aucune définition précise d'un « avantage indu », les spécialistes s'entendent pour dire qu'il peut s'agir de n'importe quel type d'avantage, qu'il soit matériel ou immatériel, pécuniaire ou non pécuniaire<sup>54</sup>.

La notion de « l'avantage indu » est essentielle et généralement utilisée dans les lois portant sur la corruption. La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, la CNUCC et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>55</sup> fondent toutes sur cette notion leurs principales infractions relatives à la corruption ou aux pots-de-vin<sup>56</sup>. Des

termes semblables sont employés dans la CICC, qui parle de l'offre ou de l'acceptation d'un « bénéfice » ou d'un « avantage ».

Contrairement à la CNUCC, la plupart des instruments internationaux ou multilatéraux de lutte contre la corruption ont tendance à mettre l'accent uniquement sur le côté de l'offre de la corruption<sup>57</sup>. La rareté des instruments incriminant la corruption étrangère du côté de la demande peut s'expliquer par des enjeux juridiques tels que la compétence, l'exécution et la mise en œuvre : on peut soutenir qu'il est beaucoup plus facile de contenir la corruption du côté de l'offre (ou, par exemple, l'offre d'un pot-de-vin) par l'entremise d'une loi extraterritoriale visant les entreprises, les citoyens et les agents du gouvernement nationaux opérant à l'étranger, que d'exercer un contrôle sur les activités d'un agent du gouvernement étranger<sup>58</sup>.

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption constitue un exemple clair d'une définition de la corruption qui englobe seulement le côté de l'offre de la corruption. En fait, elle a été établie en 1997 à partir d'un engagement pris par les États membres de l'OCDE à proscrire la corruption d'agents publics étrangers, au même titre que les pays de l'OCDE interdisent la corruption de leurs agents nationaux, et vise ainsi à réduire le nombre de paiements dérivés de la corruption<sup>59</sup>. Les 34 pays membres de l'OCDE et six pays non membres (l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, la Russie et l'Afrique du Sud) ont adopté la Convention, qui exige principalement que les États membres instaurent et appliquent une loi nationale visant à combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre d'opérations commerciales internationales<sup>60</sup>. Plus précisément, la principale infraction concernant les actes de corruption stipule que chaque signataire doit prendre « les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international »<sup>61</sup>. Bien que la Convention ne donne pas une définition précise du terme « corruption », elle énonce clairement que le fait d'offrir ou de promettre un avantage indu, pécuniaire ou non, à tout agent public étranger, constitue une infraction relative à la corruption<sup>62</sup>.

La CICC, adoptée en 1996, compte 34 signataires<sup>63</sup>. Sa portée est plus large que celle de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en ce sens qu'elle incrimine la corruption dans les secteurs public et privé, en plus de tenir compte tant du côté de l'offre que du côté de la demande de la corruption. Toutefois, il est à noter que ce ne sont pas toutes les dispositions de la CICC qui lient les États membres, comme dans le cas de la CNUCC : certaines dispositions sont assujetties à une mise en œuvre progressive, tandis que d'autres sont subordonnées à la constitution et aux principes juridiques fondamentaux de l'État<sup>64</sup>. La CICC dit s'appliquer aux actes de corruption suivants : la demande ou l'acceptation par un fonctionnaire, ou l'offre ou l'octroi à un fonctionnaire, de « tout objet d'une valeur pécuniaire, ou tout autre bénéfice comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages pour soi-même ou pour toute autre personne physique ou morale en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions »<sup>65</sup>.

Les paiements de facilitation représentent un sous-ensemble important de la corruption et ont défrayé la chronique dernièrement, les décideurs et les médias en ayant beaucoup parlé. Sur la



scène internationale, les mécanismes d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC et de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption ont reconnu la nécessité d'incriminer ce genre de paiements aux termes d'un cadre juridique global de lutte contre la corruption<sup>66</sup>. Même si elle consent expressément une exception pour les petits paiements de facilitation dans sa Convention sur la lutte contre la corruption, l'OCDE a depuis émis (en novembre 2009) des recommandations modifiant sa position<sup>67</sup>. Elle a entre autres critiqué le Canada, les États-Unis et l'Australie pour leurs politiques sur ces paiements dans divers rapports d'évaluation des pays<sup>68</sup>.

La CICC, un peu comme la CNUCC, ne mentionne pas en particulier la légalité ou l'illégalité des paiements de facilitation dans le texte de ses dispositions législatives. Le rapport sur la mise en œuvre de la CICC par le Canada (lequel date de 2011 et constitue le mécanisme d'examen de la mise en œuvre) ne demande pas expressément que les lois nationales soient modifiées de manière à incriminer ces paiements. Cependant, il réclame du Canada qu'il envisage « de continuer à ne ménager aucun effort pour s'assurer que les paiements de facilitation ne bénéficient pas d'un traitement fiscal favorable » [TRADUCTION] et « d'adopter les mesures jugées appropriées afin qu'il soit plus facile pour les autorités compétentes de découvrir les sommes payées dans le cadre d'actes de corruption, au cas où elles serviraient à obtenir ce genre de traitement » [TRADUCTION]<sup>69</sup>.

## ii) Définitions des institutions financières internationales et de la société civile

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international définissent tous deux la corruption dans son sens le plus large, dans divers rapports et publications. Un exemple approfondi est donné dans le document « Helping Countries Combat Corruption: The Role of the World Bank »<sup>70</sup>, dont les auteurs indiquent que la corruption couvre un vaste éventail de comportements. La définition suivante est retenue : « l'abus d'une charge publique à des fins personnelles » [TRADUCTION]. Vu que l'un de ses principaux rôles consiste à financer les gouvernements et à appuyer les politiques et les programmes gouvernementaux, la Banque mondiale s'intéresse surtout à la corruption dans le secteur public (quoiqu'elle reconnaisse tout de même le problème important que représente la corruption dans le secteur privé)<sup>71</sup>. Ceci dit, la définition de la corruption comme l'abus d'une charge publique à des fins personnelles par le biais du népotisme, du vol de biens appartenant à l'État ou du détournement des recettes de l'État, peu importe si un pot-de-vin est payé, est considérée comme suffisamment large pour couvrir les actes de corruption sur lesquels tombe la Banque mondiale<sup>72</sup>. La Banque expose également les comportements précis qui constituent de la corruption, notamment les pots-de-vin, le vol et la corruption isolée ou systémique (qui peut exister dans le secteur public ou dans un milieu strictement privé), ainsi que la corruption politique et bureaucratique (qui par leur nature même sont des types de corruption publique).

Il en va de même pour Transparency International (TI), qui indique que « la corruption consiste à abuser des responsabilités conférées pour s'enrichir personnellement. On qualifie la corruption de grande, petite ou politique selon les montants en cause et le secteur concerné »<sup>73</sup>. Cette définition peut s'appliquer tant à la corruption publique qu'à la corruption privée. Dans ce dernier cas, les « responsabilités conférées » pourraient consister en la bonne gestion du capital dans un organisme privé. TI définit également des termes fréquemment employés en lien avec la corruption dans son guide de 2009 « La lutte contre la corruption en termes clairs »<sup>74</sup>, notamment le pot-de-vin, le clientélisme, la collusion<sup>75</sup>, le conflit d'intérêt<sup>76</sup>, le détournement<sup>77</sup>, l'extorsion<sup>78</sup>,

la fraude<sup>79</sup>, le népotisme<sup>80</sup> et plusieurs autres. Dans ce guide, le pot-de-vin est défini comme le fait de « promettre d’offrir, offrir, accepter ou solliciter un avantage quelconque [...] dans le but d’obtenir que le bénéficiaire de cet avantage agisse de manière illégale ou contraire à l’éthique »<sup>81</sup>. Pour sa part, le clientélisme est défini comme des échanges mutuels entre des « patrons » plus riches et/ou puissants et des « clients » moins riches et/ou puissants. Ce type de système est qualifié d’inégalitaire ou exploiteur, le but étant de soutirer des biens ou des services à la partie moins puissante<sup>82</sup>.

La corruption est définie dans son sens le plus large par les organisations de la société civile et les institutions financières internationales. On semble lui prêter un sens plus restreint dans ses applications juridiques, que ce soit dans les traités multilatéraux ou dans les lois nationales. Cette situation peut s’expliquer par les priorités divergentes d’un État à l’autre, notamment les politiques en matière de droit pénal et les considérations liées à la souveraineté. Par ailleurs, les actes de corruption sont incriminés de manières différentes. Certains États ne tiennent pas compte des points de vue institutionnels qui font habituellement partie du concept de la corruption, tandis que d’autres choisissent de ne pas incriminer ce type de comportement, optant plutôt pour le désigner comme une question de valeurs et d’éthique. Dans les prochaines sections, nous nous plongeons dans les définitions de la corruption établies par les lois nationales instaurées au Canada et dans des pays étrangers sélectionnés.

## 2.3 Définitions au Canada

### i) Définitions juridiques

Les différences entre les concepts juridiques entourant la corruption peuvent être visibles non seulement d’un pays à l’autre, mais aussi au sein d’un même pays. Par exemple, les infractions relatives à la corruption sont souvent définies plus étroitement dans la loi que dans les décrets qui énoncent le mandat d’organismes spécialisés dont le but premier est de prévenir la corruption, de la combattre et d’enquêter à son sujet<sup>83</sup>. C’est le cas au Québec, où les termes généraux « corruption » et « collusion » ont servi à établir la Commission d’enquête sur l’octroi et la gestion des contrats publics dans l’industrie de la construction<sup>84</sup>. Toutefois, si l’on examine de plus près les lois fédérales pertinentes au Canada, comme la LCAPE et la partie IV du *Code criminel*, on constate que le terme « corruption » n’est pas défini. Dans la présente section, nous verrons comment ces lois considèrent les actes de corruption.

- ***Code criminel***

Le common law définit traditionnellement la corruption (tant du côté de l’offre que du côté de la demande) comme le fait « de recevoir de tout titulaire d’une charge publique, ou d’offrir à tout titulaire d’une charge publique, toute récompense indue, dans le but d’influencer son comportement et de l’inciter à agir de manière contraire aux règles connues de l’honnêteté et de l’intégrité » [TRADUCTION]<sup>85</sup>. La corruption nationale constitue une infraction criminelle au Canada depuis 1892. Le *Code criminel* contient aussi plusieurs autres infractions qui peuvent être assimilées à la corruption à son sens large<sup>86</sup>, lesquelles s’appliquent aux agents publics canadiens, par opposition à la LCAPE qui concerne les agents d’États étrangers. À titre d’exemple, les articles 119 à 149 contiennent des infractions qui portent toutes sur l’administration de la justice,

comme la corruption de fonctionnaires et de fonctionnaires judiciaires, les fraudes envers le gouvernement, l'abus de confiance par un fonctionnaire public, les actes de corruption dans les affaires municipales, l'achat ou la vente d'une charge, et bien d'autres encore.

Les articles 379 à 427 incluent des infractions liées à la fraude de même qu'une infraction liée à la corruption privée appelée « Commissions secrètes ». Même si nous n'analysons pas chaque infraction pouvant correspondre à la définition la plus large de la corruption dans la présente section, nous regarderons de plus près un nombre sélectionné d'infractions pouvant être considérées comme des actes de corruption.

Le *Code criminel* ne définit pas expressément le terme « corruption », mais il est néanmoins possible d'évaluer ce qui constitue un acte de corruption en déterminant quel comportement précis est jugé illicite. L'infraction liée à l'abus de confiance par un fonctionnaire public, à l'article 122, stipule que tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, est coupable d'un acte criminel. À la lumière de notre analyse antérieure de diverses catégories de corruption, il y a lieu de dire que certains comportements se situant dans les limites de cette infraction, pourraient constituer des actes de corruption non traditionnelle (par opposition à des actes de corruption traditionnelle, qui exigent une réciprocité ou un échange de services). Quiconque commet une infraction au titre de cet article est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Malgré l'absence de précisions ou de détails dans le *Code* quant à ce qui constitue une fraude ou un abus de confiance, la jurisprudence pertinente et les interprétations données par les tribunaux peuvent être utiles.

En 2006, la Cour suprême du Canada a établi les éléments sous-jacents de l'infraction devant être prouvés hors de tout doute raisonnable dans *R. c. Boulanger*<sup>87</sup>. La Cour énumère les éléments suivants : il doit être prouvé que l'accusé était un fonctionnaire au moment où l'infraction a été commise et qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui imposait la nature de sa charge ou de son emploi. De plus, la conduite de l'accusé doit représenter un écart marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait ce genre de poste de confiance. Enfin, la partie poursuivante doit prouver que l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public<sup>88</sup>.

D'autres infractions traitent de la corruption d'agents publics au Canada, notamment les articles 120 et 119 du *Code criminel*, qui portent respectivement sur la corruption de fonctionnaires et la corruption de fonctionnaires judiciaires; quiconque se rend coupable de ces infractions est passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans<sup>89</sup>. Le *Code* définit ce qui constitue un « fonctionnaire » à l'article 120 : il peut s'agir d'un juge de paix, d'un commissaire de police, d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou d'une personne employée à l'administration du droit criminel<sup>90</sup>. L'article 121 en lien avec les fraudes envers le gouvernement, punissables par un emprisonnement maximal de cinq ans, s'applique à quiconque offre ou accepte un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration ou d'une aide concernant un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement. Chaque infraction couvre à la fois la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande, incriminant par exemple tant l'offre que l'acceptation d'un pot-de-vin ou d'un bénéfice; elle parle de transaction ou de contrepartie, laissant entendre qu'elle pourrait

s'appliquer à des formes de corruption traditionnelle. Aux termes de ces articles, un « avantage indu » peut consister en « de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi »<sup>91</sup>. Pour qu'une personne soit jugée coupable d'un acte de corruption, la partie poursuivante doit prouver hors de tout doute raisonnable l'intention d'entraver l'administration de la justice, de faciliter la perpétration d'une infraction ou de faire échouer sa découverte<sup>92</sup>. Par ailleurs, le *Code criminel* définit le terme « fonctionnaire », aux fins de ce groupe d'infractions (de l'article 118 à l'article 427), comme une « personne qui, selon le cas, occupe une charge ou un emploi, ou est nommée ou élue pour remplir une fonction publique »<sup>93</sup>.

Au Canada, la corruption privée est incriminée dans le contexte de la corruption nationale, à l'article 426 du *Code criminel*. Cet article, intitulé « Commissions secrètes », qui prévoit un emprisonnement maximal de cinq ans pour quiconque se rend coupable de l'infraction visée, se rapporte à un type d'infraction liée à la corruption privée qui traite tant du côté de l'offre que du côté de la demande. En effet, il interdit à un agent (s'entend notamment d'un employé) de recevoir une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour commettre un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant (s'entend notamment d'un patron). Il interdit également à quiconque de donner ou d'offrir à un agent, par corruption, ce genre d'avantage<sup>94</sup>. L'infraction s'applique à tous les emplois et mandats et vise notamment les entreprises du secteur privé. Le secret est l'une de ses principales caractéristiques : la jurisprudence a confirmé que pour obtenir une déclaration de culpabilité, il faut prouver, entre autres, que l'accusé a omis de divulguer le montant, la source et la nature du bénéfice d'une façon appropriée et en temps opportun. Par conséquent, si la source, le montant et la nature du bénéfice sont divulgués d'une façon appropriée et en temps opportun, il ne peut y avoir déclaration de culpabilité<sup>95</sup>.

Le *Code criminel* prévoit une radiation automatique lorsqu'une personne est reconnue coupable de certaines infractions. Le paragraphe 750(3), intitulé « Incapacité contractuelle », s'applique aux personnes reconnues coupables de fraudes envers le gouvernement (article 121) et d'achat ou de vente d'une charge (article 124), mais pas de corruption au sens de l'article 120 ou de corruption dans les affaires municipales au sens de l'article 123.

Les paragraphes suivants résument les catégories d'infractions du *Code criminel* qui sont considérées les plus étroitement liées à des actes de corruption, selon les types et les définitions de la corruption établis plus tôt dans la section 2.1, « Catégories de corruption ».

#### a) Corruption du côté de l'offre et corruption du côté de la demande

Les infractions suivantes incriminent la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande, car elles s'appliquent tant à l'offre qu'à l'acceptation de pots-de-vin :

- corruption de fonctionnaires et de fonctionnaires judiciaires (articles 119 et 120 du CCC);
- fraudes envers le gouvernement (article 121 du CCC);
- actes de corruption dans les affaires municipales (article 123 du CCC);
- achat ou vente d'une charge (article 124 du CCC);
- influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce (article 125 du CCC);
- commissions secrètes (article 426).

## b) Corruption publique et corruption privée

Sauf l'article 426 concernant les commissions secrètes, tous les articles du *Code criminel* susmentionnés visent des actes qui constituent des formes de corruption publique, car ils nécessitent un agent public ou une contrepartie gouvernementale.

## c) Corruption traditionnelle et corruption non traditionnelle

Les infractions visées par les articles susmentionnés du *Code criminel* peuvent aussi être classées comme des actes de corruption traditionnelle, car elles nécessitent toutes une contrepartie en échange de l'acte illicite. Par exemple, l'infraction prévue à l'article 426 exige « une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie » pour l'omission ou la commission d'un acte de réciprocité. De même, les infractions prévues aux articles 119, 120, 121, 123, 124 et 125 exigent toutes un type de contrepartie, qui peut consister en un « bénéfice » en général ou carrément en un paiement.

Il est possible d'avancer que les infractions liées à l'abus de confiance par un fonctionnaire public et à la prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires (articles 122 et 128 du *Code criminel* respectivement) constituent des formes de corruption non traditionnelle, puisqu'aucune n'exige une contrepartie en échange de l'acte illicite.

## d) Grande corruption et petite corruption

La plupart des infractions ci-dessus peuvent entrer dans la catégorie de la grande corruption ou de la petite corruption, selon la portée de l'acte de corruption et le rang du fonctionnaire. Par exemple, les infractions liées à la corruption prévues à l'article 120 peuvent impliquer des hauts fonctionnaires. Le cas échéant, les actes de corruption tomberaient dans la catégorie de la grande corruption, alors que des actes de corruption semblables seraient considérés comme des actes de petite corruption s'ils étaient commis par des fonctionnaires subalternes, ou s'ils comportaient le paiement de plus petits pots-de-vin.

## e) Autre

Les infractions du *Code criminel* susmentionnées incriminent à la fois la corruption par commission et la corruption par omission, tant que tous les critères sont remplis en ce qui concerne l'intention (*mens rea*) et les éléments de l'infraction (*actus reus*). Cette règle vaut également pour l'infraction du *Code criminel* relative à la corruption privée (article 426).

Toutefois, le *Code criminel* définit différemment, d'une infraction à l'autre, le type de bénéfice ou de contrepartie offerts en échange de l'acte de corruption. Les articles 119 et 120 (Corruption de fonctionnaires judiciaires et Corruption de fonctionnaires) emploient les termes « de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi », tandis que les articles 121 et 123 (Fraudes envers le gouvernement et Actes de corruption dans les affaires municipales) parlent en termes plus généraux, à savoir « un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ». L'article 125 (Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce)

reprend ces derniers termes, à l'exception du « prêt ».

Même si le degré de contrainte ne représente pas un élément essentiel et n'est pas explicitement prévu par ces articles, les tribunaux peuvent en tenir compte au moment de déterminer la peine. De plus, l'infraction liée à l'extorsion pourrait s'appliquer dans certaines circonstances et est d'ailleurs prévue à l'article 346 du *Code criminel*, qui concerne les situations où une personne a recours à des menaces ou à la violence pour induire une autre personne à agir ou à s'abstenir d'agir. L'extorsion est passible d'un emprisonnement maximal à perpétuité.

- ***Loi sur la corruption d'agents publics étrangers***

La LCAPE de 1998 concerne la corruption d'agents publics étrangers, par opposition aux agents publics canadiens. Comme les lois d'autres pays de l'OCDE portant sur la corruption étrangère, elle ne contient aucune disposition relative à la corruption privée (comme l'infraction liée aux commissions secrètes du *Code criminel*)<sup>96</sup>. Elle définit un agent public étranger comme une personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un État étranger ou qui exerce une fonction publique d'un État étranger, ou comme un fonctionnaire d'une organisation internationale publique<sup>97</sup>. Sa principale disposition en matière de corruption concerne la corruption d'agents publics étrangers et incrimine uniquement la corruption du côté de l'offre, stipulant que « commet une infraction quiconque, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger [...] un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit »<sup>98</sup>. En 2013, d'importantes modifications ont été apportées à la LCAPE, notamment l'alourdissement des peines d'emprisonnement, la prohibition des paiements de facilitation, de même que l'inclusion des organismes sans but lucratif, de dispositions relatives aux livres comptables et d'une compétence étendue.

Les modifications ont alourdi la peine maximale d'emprisonnement, qui est passée de cinq ans à quatorze ans pour les infractions liées à la corruption, de sorte qu'elle concorde avec les peines établies au titre des diverses dispositions liées à la corruption et à la fraude prévues dans le *Code criminel* pour des cas semblables de corruption nationale<sup>99</sup>. La modification portant sur les livres comptables interdit aux entreprises d'effectuer des opérations ou de tenir des comptes qui n'apparaissent pas dans leurs livres comptables, et d'enregistrer des dépenses inexistantes. Elle interdit également l'enregistrement des éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, le fait d'utiliser sciemment des faux documents, ainsi que la destruction intentionnelle des livres comptables plus tôt que ne le prévoit la loi<sup>100</sup>. Pour que cette disposition s'applique, la partie poursuivante doit démontrer que les actes ont été commis dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La disposition relative aux livres comptables n'est donc pas autonome. La LCAPE ne définit pas ce qui constitue des livres comptables « adéquats », d'où l'importance de l'interprétation des tribunaux et des directives législatives. La disposition étant encore récente, il pourrait falloir du temps avant que des accusations ne soient portées : pour que des accusations au criminel soient possibles, la loi doit avoir été en vigueur au moment où l'infraction a été commise<sup>101</sup>. Vu que les infractions liées à la corruption ont tendance à nécessiter de très longues enquêtes bien des années après le fait, on peut soutenir que les cas visant cette disposition ne seront pas renvoyés devant les tribunaux de sitôt. Des directives législatives et la jurisprudence subséquente viendraient combler cette lacune.

Les modifications apportées à la LCAPE ont aussi changé la position du Canada quant aux paiements de facilitation, en prévoyant l'élimination éventuelle de l'exception touchant les paiements de facilitation : la LCAPE contenait auparavant une exception précise qui autorisait « le paiement visant à hâter ou à garantir l'exécution par un agent public étranger d'un acte de nature courante qui est partie de ses fonctions officielles »<sup>102</sup>. De toutes les modifications, c'est la seule à ne pas être entrée en vigueur immédiatement. Le Canada est l'un des cinq pays de l'OCDE dont le cadre législatif actuel comporte une exception concernant les paiements de facilitation, avec les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud et l'Australie.

Même si la loi définit actuellement le terme « affaires », un élément central de l'infraction liée à la corruption, comme un commerce, un métier, une profession, une industrie ou une entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l'étranger<sup>103</sup>, elle contenait auparavant une exigence selon laquelle les affaires en question devaient avoir un but lucratif, ce qui excluait de sa portée les organismes sans but lucratif. Le Canada étant alors le seul État membre de l'OCDE à faire cette distinction, l'OCDE a fortement recommandé qu'il modifie cette disposition, notamment parce que son application n'était pas claire et constituait donc un obstacle à la bonne exécution de la loi<sup>104</sup>.

Une autre modification importante a été apportée en lien avec la compétence. Ainsi, les instances gouvernementales et les organismes d'exécution canadiens ont maintenant le droit d'intenter des poursuites dans le cas d'une infraction liée à la corruption commise à l'extérieur du Canada, si l'auteur est un citoyen canadien, un résident permanent ou une entité constituée ou formée au Canada en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Avant cette modification, la preuve d'un « lien réel et important »<sup>105</sup> était requise, ce qui signifie qu'une partie considérable des activités constituant l'infraction devait avoir lieu en territoire canadien.

La LCAPE contient une exception relative aux lois locales, selon laquelle une personne ou une entité ne peut être déclarée coupable de corruption étrangère si « le prêt, la récompense ou l'avantage est permis ou exigé par le droit de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel l'agent public étranger exerce ses fonctions officielles »<sup>106</sup>.

Les tribunaux jouent eux aussi un rôle important quand il s'agit de définir les termes employés dans la loi. Il leur incombe d'interpréter la loi et d'appliquer leur interprétation à l'affaire qui les occupe. En août 2013, un tribunal canadien a statué sur des accusations portées aux termes de la LCAPE et, ce faisant, a défini plusieurs aspects de la loi pour la première fois au Canada. M. Nazir Karigar a été accusé, conformément au paragraphe 3(2) de la LCAPE, d'avoir offert ou convenu de donner ou d'offrir des pots-de-vin au ministre de l'Aviation civile de l'Inde ainsi qu'à des employés d'Air India. Au total, 200 000 \$US en 2006 et 250 000 \$US en 2007 auraient été transférés à M. Karigar aux fins de la corruption d'agents publics étrangers<sup>107</sup>.

Durant les instances judiciaires, la partie défenderesse a soutenu que la partie poursuivante n'avait pas réussi à prouver les éléments sous-jacents de l'infraction au sens de la LCAPE, affirmant que le terme « convient » de donner ou d'offrir un avantage sous-entendait l'existence d'une entente entre deux personnes<sup>108</sup>. Autrement dit, la partie défenderesse a fait valoir que la partie poursuivante devait prouver hors de tout doute raisonnable non seulement qu'un pot-de-vin ou un

paiement illicite avait été offert (corruption du côté de l'offre), mais aussi qu'il avait ensuite été accepté (corruption du côté de la demande). Si la loi en exigeait autant, le fardeau de la preuve serait plus élevé pour les autorités, puisqu'elles devraient prouver la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande pour une infraction qui, en bout de ligne, incrimine uniquement la corruption du côté de l'offre.

Bien qu'aucune preuve n'ait été déposée concernant ce qui s'est passé après le transfert des paiements à M. Karigar, le tribunal a jugé convaincants les arguments de la partie poursuivante, déclarant que le terme « convient » n'exigeait pas la preuve que le pot-de-vin avait été donné ou accepté, et que la loi englobait le complot en vue de commettre l'acte de corruption<sup>109</sup>. Le tribunal a aussi fait remarquer que s'il restreignait le terme « convient » à l'acte de deux parties à une opération, il restreindrait la loi elle-même ainsi que ses objectifs, sans compter qu'il nécessiterait alors des preuves issues d'un pays étranger, ce qui rendrait difficile l'exécution de la loi<sup>110</sup>. Le tribunal n'a pas encore déterminé la peine, mais la partie poursuivante a plaidé en faveur d'une période d'incarcération de quatre ans<sup>111</sup>. Cette affaire concerne un acte de grande corruption puisque le pot-de-vin était reçu par un haut fonctionnaire étranger. En raison de sa nature transactionnelle, elle peut aussi être caractérisée comme appartenant à la corruption traditionnelle.

Plusieurs autres affaires touchant la corruption ont été instruites conformément à la LCAPE et au *Code criminel*; certaines sont encore en instance devant les tribunaux, alors que d'autres ont fait l'objet d'une décision. Nous ferons un survol de ces affaires dans la section portant sur l'exécution des lois.

## ii) Définitions savantes

Les revues savantes de partout dans le monde, y compris les revues canadiennes, ont tenté de définir et d'étudier le concept de la corruption. Dans un article parlant des efforts du Canada pour combattre la corruption, l'auteure adopte le point de vue de la Banque mondiale en définissant la corruption comme « l'exploitation d'une situation de confiance, généralement dans le secteur public, dans le but d'en tirer un avantage personnel, qui peut être financier ou non » [TRADUCTION]<sup>112</sup>. Le pot-de-vin est adopté comme le type de corruption le plus fréquent; il consiste par exemple en des opérations au comptant, des contributions politiques indues, des cadeaux ou des paiements illicites, et vise à garantir l'obtention d'un marché public, ou encore l'action ou l'inaction réglementaire<sup>113</sup>.

La corruption a été relevée comme l'un des principaux secteurs de crime au Canada, avec le crime organisé et les crimes violents. Elle a aussi été étiquetée comme un type de crime en col blanc, tout comme divers types de fraude et de soustraction<sup>114</sup>. Une étude portant sur des cas de corruption (publiée dans la *Revue canadienne de criminologie*)<sup>115</sup>, qui a été réalisée auprès des organismes québécois d'exécution de la loi et couvrait une période de 30 ans, a permis de conclure que la perception de la corruption se limitait souvent à tort aux pots-de-vin. En fait, cette définition y est considérée comme partielle, ne tenant aucun compte de la myriade d'autres conduites sous-jacentes telles que l'extorsion, la protection d'activités illicites et l'échange de renseignements confidentiels. La même étude qualifie la corruption de « systémique » ou « individuelle », selon le but de la conduite illicite. La corruption systémique a pour objectif de servir les intérêts d'un groupe de personnes ou d'une organisation criminelle, tandis que la corruption individuelle vise un but axé sur l'auteur de l'infraction<sup>116</sup>.



Une autre étude, qui évalue l'incidence des crimes en col blanc au Canada, définit la corruption sous sa forme traditionnelle (corruption de contrepartie ou nécessitant une opération) : il y a corruption lorsqu'un agent public « accepte des pots-de-vin en échange de faveurs » et lorsqu'on « offre un pot-de-vin à un agent public dans le but d'obtenir des faveurs » [TRADUCTION]<sup>117</sup>. Cette définition restreint la corruption aux pots-de-vin, mais elle tient compte du côté de l'offre et du côté de la demande, sans compter qu'elle qualifie aussi la corruption comme un type de crime en col blanc<sup>118</sup>.

L'auteur d'un autre article insiste sur la tâche importante de modéliser la corruption et ses corrélats, et soutient qu'une définition *ad hoc* de la corruption devrait englober la notion de l'abus d'une charge publique dans le but d'en tirer un avantage personnel. Ce concept général soulève la question de savoir ce qui constitue un « abus » et un « avantage », et quelles attentes se rattachent à la notion d'une « charge publique »<sup>119</sup>. Les réponses peuvent différer d'un groupe à l'autre : les politiciens et les conseillers politiques pourraient souligner que la corruption consiste à « casser des contrats de plus en plus élaborés entre les titulaires d'une charge publique et l'État » [TRADUCTION]<sup>120</sup>. Pour leur part, les entreprises et les économistes pourraient insister sur la notion des « fonctionnaires cherchant à maximiser leur rente qui mettent les processus et les protagonistes à rançon » [TRADUCTION]<sup>121</sup>. Enfin, pour les citoyens, la corruption pourrait équivaloir à un bris de confiance entre le gouvernement et son peuple.

Les universitaires classifient la corruption comme étant grande ou petite. La grande corruption, souvent associée à la corruption politique, a tendance à se concentrer sur le détournement illicite de fonds publics à des fins personnelles, mettant de côté la notion générale de l'éthique politique. L'obtention d'un pouvoir politique, qui pourrait être interprétée comme un type d'enrichissement personnel non financier, constitue aussi un motif du type de comportement qui est considéré comme de la grande corruption<sup>122</sup>.

Quant aux criminologues et aux politicologues, qu'ils viennent du Canada ou d'ailleurs, ils attribuent habituellement à la corruption son sens élargi, qui englobe un éventail de comportements divers, alors que les définitions juridiques établies par les tribunaux ou les lois sont beaucoup plus précises et restrictives, en raison de plusieurs facteurs qui se rapportent à la politique nationale, aux relations internationales, de même qu'à la procédure et à la compétence canadiennes en matière pénale.

### iii) Emploi du terme « corruption » par les médias

Au Canada, les médias semblent mentionner la corruption presque exclusivement en lien avec des enquêtes et des arrestations en cours, des affaires instruites devant le système judiciaire ou des nouveautés en matière de législation. On a procédé à un examen des médias couvrant les trois dernières années, qui avait pour objectif de décrire en général comment les médias canadiens avaient parlé de la corruption ces dernières années. La présente section offre un bref tour d'horizon des résultats de recherche obtenus<sup>123</sup>.

Étant donné le volume élevé de résultats, on a cherché le terme « corruption » conjointement avec d'autres termes. Lorsqu'on le jumelait au terme « scandale », on obtenait une vaste majorité d'articles de presse portant sur la commission d'enquête du Québec (Commission

Charbonneau)<sup>124</sup>, les arrestations effectuées par l'escouade anticorruption du Québec<sup>125</sup>, les actes de corruption dans les affaires municipales au Québec<sup>126</sup>, et les affaires de corruption en cours<sup>127</sup>. Seuls quelques articles contenant ces deux mots clés mettaient l'accent sur la corruption étrangère, dont la plupart concernaient des entreprises de construction ou des firmes d'ingénierie au Québec. L'emploi du terme « corruption » conjointement avec le terme « affaire », « enquête » ou « procès » donnait des résultats plus variés sur le plan géographique, les articles parlant de cas de corruption étrangère et nationale en Ontario<sup>128</sup>, en Colombie-Britannique<sup>129</sup>, au Québec<sup>130</sup> et en Alberta<sup>131</sup>.

On a répété l'exercice en remplaçant le terme anglais « *corruption* » par « *bribery* ». La recherche a donné davantage d'articles sur des cas de corruption étrangère en vertu des lois du Canada, des États-Unis<sup>132</sup> et du Royaume-Uni<sup>133</sup>. Néanmoins, la moitié des articles concernaient encore la corruption au Québec, parlant de la Commission Charbonneau et des affaires en cours, y compris la corruption dans les affaires municipales. Les termes « paiements illégaux » et « paiements illicites » ont produit des résultats semblables, mais également des affaires de fraude fiscale et des accusations de corruption privée<sup>134</sup>.

On a examiné d'autres termes se situant dans la portée générale de la corruption, comme « détournement » (*misappropriation*), « pot-de-vin » (*kick-back*), « soustraction » (*embezzlement*) et « extorsion » (*extortion*). Ce dernier terme a donné des articles sur des affaires instruites devant les tribunaux visant divers types d'accusations, notamment en ce qui concerne le crime organisé<sup>135</sup> et l'extorsion<sup>136</sup>. Pour leur part, les termes « soustraction » et « détournement » ont produit des résultats concernant des enquêtes et des affaires de fraude et de vol<sup>137</sup>. La majorité des résultats contenant le terme « pot-de-vin » se concentraient sur les cas de corruption au Québec en lien avec l'industrie de la construction et le secteur public.

On a obtenu plusieurs articles en combinant les termes « corruption » et « crime organisé ». La vaste majorité des résultats concernaient la Commission Charbonneau et les arrestations conformément à des accusations liées à la corruption au Québec, notamment les appels à l'action initiaux sur la scène politique ainsi que les activités de la Commission qui se sont ensuivies. Le lien entre le crime organisé et l'industrie de la construction est souligné et fait l'objet d'amples discussions dans ces articles. Les articles parlent d'affaires liées au crime organisé non seulement au Québec, mais aussi partout au Canada, surtout en Ontario et à Vancouver.

Il est possible d'affirmer qu'une partie considérable des articles de presse parus au Canada au cours des trois dernières années portait principalement sur la corruption et le crime organisé au Québec. La corruption publique et la corruption dans les affaires municipales, en lien avec la corruption politique et l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction, semblent avoir occupé le devant de la scène dans les médias de tout le pays.

## 2.4 Définitions à l'étranger

La présente section donne une vue d'ensemble des lois concernant la corruption étrangère et nationale aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Nous discuterons des infractions touchant expressément la corruption et de leurs principales exceptions, notamment les lois locales

et les paiements de facilitation. Comme le Canada, ces trois pays sont membres de l'OCDE et ont ratifié sa Convention sur la lutte contre la corruption de même que la CNUCC.

i) États-Unis

La *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA)<sup>138</sup>, la principale loi américaine sur la corruption transnationale, incrimine la corruption d'agents publics étrangers, appelés « officiels étrangers » dans la traduction française non officielle. Cette loi, qui remonte à 1977, s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la *Securities Exchange Act of 1934*<sup>139</sup> et constitue la plus vieille loi sur la corruption étrangère faisant l'objet de notre étude. Elle précède la Convention contre la corruption établie par l'OCDE en 1997 et lui aurait même servi de modèle<sup>140</sup>. Le département de la Justice (DOJ)<sup>141</sup> et la Securities and Exchange Commission (SEC)<sup>142</sup> des États-Unis ont tous deux le pouvoir de poursuivre des particuliers et des entreprises en vertu de la FCPA.

La FCPA contient deux types de dispositions : celles portant sur la lutte contre la corruption, et celles portant sur les livres comptables et les archives<sup>143</sup>. Au fond, elle stipule que les particuliers et les entreprises des États-Unis n'ont pas le droit d'offrir des pots-de-vin à des officiels étrangers ou à des partis politiques étrangers<sup>144</sup>. Les dispositions sur la lutte contre la corruption (qui visent uniquement la corruption du côté de l'offre) proscrirent donc « une offre, un paiement, une promesse de payer ou une autorisation de paiement de tout argent ou [...] toute chose de valeur » à tout officiel étranger, dans le but d'influencer tout acte ou décision de sa part dans l'exercice de ses fonctions, ou de s'assurer tout avantage malhonnête afin d'obtenir ou de conserver un marché. Ce but est connu comme le critère de l'objet commercial et interprété de manière extensive<sup>145</sup>.

Il s'impose de mentionner quelques aspects importants de cette loi. Parlons d'abord de la défense relative aux lois locales : pour déterminer la légalité d'une opération ou d'une offre potentiellement illicite, on cherche à savoir si le paiement, le cadeau ou la marque d'hospitalité est « conforme aux lois » de l'État étranger. Pour être considéré comme tel, le cadeau ou le paiement doit être un article de valeur nominale (frais de taxi, frais de repas ou de réception raisonnables, produits promotionnels d'entreprise), et il doit être peu susceptible d'influencer indûment un officiel<sup>146</sup>. Il faut donc examiner chaque opération au cas par cas, puisqu'aucune solution unique ne permet de déterminer si un paiement équivaut à un pot-de-vin illicite ou à un cadeau permis. On se donne ainsi, dans les opérations commerciales, la marge de manœuvre nécessaire pour prendre en considération les coutumes étrangères concernant les cadeaux et marques d'hospitalité<sup>147</sup>. Parlons maintenant de l'exception relative aux paiements de facilitation. Ces paiements sont considérés comme licites lorsqu'ils sont non discrétionnaires, et ils se définissent comme « tout paiement de facilitation ou d'accélération au profit d'un officiel étranger, d'un parti politique étranger ou d'un officiel de parti étranger dont le but est d'accélérer ou de procurer des actions gouvernementales d'usage par un officiel étranger, un parti politique étranger ou un officiel de parti étranger »<sup>148</sup>.

La FCPA définit un « officiel étranger » comme un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale publique, ou de tout département ou de toute agence, y compris toute personne agissant dans l'exercice de ses fonctions pour ce gouvernement ou cette organisation ou en son nom<sup>149</sup>. Quoique la loi ne contienne pas une définition aussi précise de la notion d'un « avantage malhonnête » dans la gestion d'affaires internationales, le DOJ a publié un document d'orientation donnant un aperçu de ce qui constitue

un avantage malhonnête. Selon le guide, un avantage malhonnête peut prendre de nombreuses formes, mais il s'agit le plus souvent de paiements au comptant, parfois voilés comme des commissions et des honoraires d'expert-conseil, ainsi que des frais de voyage et des cadeaux dispendieux<sup>150</sup>.

Les dispositions comptables de la FCPA s'appliquent aux entreprises nationales et étrangères dont les titres se négocient sur le marché boursier national aux États-Unis, ce qui comprend les émetteurs étrangers ayant négocié en bourse des certificats américains d'actions étrangères. Elles visent également les entreprises dont les actions se négocient sur le marché hors cote aux États-Unis et qui déposent des rapports périodiques auprès de la SEC, comme des rapports annuels et trimestriels. Les entreprises qui ont enregistré des titres auprès de la SEC, ou qui doivent déposer des rapports auprès de la SEC, doivent se conformer aux dispositions concernant la tenue d'archives et les contrôles internes<sup>151</sup>. La disposition relative à la tenue d'archives demande aux entités de « préparer et tenir des livres comptables, des archives et des comptes qui refléteront, de manière raisonnablement détaillée, avec exactitude et de manière équitable les transactions et les dispositions des actifs de l'émetteur »<sup>152</sup>. Pour sa part, la disposition relative aux contrôles internes exige l'instauration d'un système de contrôles comptables internes apportant des « garanties raisonnables » que « les transactions sont exécutées en accord avec l'autorisation [...] de la direction »<sup>153</sup>. La SEC et le DOJ peuvent tous deux intenter des poursuites au titre de ces dispositions, mais seul le DOJ peut poursuivre au pénal. On peut parler de responsabilité pénale lorsqu'une personne évite ou manque « sciemment » de maintenir un système de contrôles comptables internes, ou lorsqu'elle falsifie « sciemment » les livres comptables et archives<sup>154</sup>.

La loi comporte un champ d'application plutôt vaste compte tenu de la diversité des entreprises et des particuliers qui relèvent de sa compétence. Elle s'applique à trois catégories de personnes et d'entités : les émetteurs, les entreprises nationales, et une catégorie restante de personnes et d'organisations qui agissent en vue d'enfreindre la FCPA pendant qu'ils sont en territoire américain, quelle que soit leur nationalité<sup>155</sup>. Aux termes de la FCPA, un émetteur est une entreprise cotée sur un marché boursier national aux États-Unis ou une entreprise dont les actions se négocient sur le marché hors cote et qui doit déposer des rapports auprès de la SEC<sup>156</sup>. Les entreprises nationales s'entendent « (a) des citoyens, ressortissants et résidents américains; et (b) des entreprises américaines et de leurs fonctionnaires, directeurs, employés, représentants ou actionnaires agissant au nom de l'entreprise nationale » [TRADUCTION]<sup>157</sup>. Les sanctions prévues par les dispositions de la FCPA sur la lutte contre la corruption vont des amendes à l'incarcération, la peine maximale étant de cinq ans d'emprisonnement et l'amende maximale, de 2 millions de dollars américains par chef d'accusation<sup>158</sup>.

Comme la FCPA, la loi américaine sur la corruption nationale, intitulée *Bribery of public officials and witnesses*<sup>159</sup>, interdit de donner, d'offrir ou de promettre toute chose de valeur, mais elle proscrit aussi la corruption du côté de la demande (« demande, cherche, reçoit, accepte ou convient de recevoir ou d'accepter, par corruption, toute chose de valeur » [TRADUCTION]<sup>160</sup>). Elle interdit également aux officiels d'accepter certaines gratifications. Dans une décision rendue en 1999, la Cour suprême des États-Unis explique les différences subtiles entre ces deux comportements illicites : l'intention est le facteur décisif distinguant la corruption de l'acceptation d'une gratification<sup>161</sup>. L'acte de corruption nécessite une réciprocité ou une contrepartie, mais ce

n'est pas le cas pour l'acceptation d'une gratification<sup>162</sup>. Il faut prouver qu'une personne avait l'« intention spécifique de donner ou de recevoir une chose de valeur en échange d'un acte officiel » [TRADUCTION]<sup>163</sup> pour qu'elle soit déclarée coupable de corruption. Cette loi prévoit une peine maximale de quinze ans d'emprisonnement ainsi que des amendes possibles<sup>164</sup>.

Bien qu'aucune loi fédérale ne traite de la corruption privée ou commerciale, la majorité des États ont édicté une loi pénale sur la corruption commerciale<sup>165</sup>. La responsabilité fédérale existe encore en ce qui concerne la corruption privée, mais elle ne revêt pas la forme d'une seule norme fédérale. Elle s'inscrit plutôt dans le cadre de la *Foreign Travel or Transportation in Aid of Racketeering Enterprises Act*<sup>166</sup>, aussi couramment appelée *Travel Act*. Cette loi vise les personnes qui voyagent aux fins de commerce inter-États ou étranger (à l'intérieur des États-Unis mais entre les États) ou qui utilisent la poste ou toute installation de commerce inter-États ou étranger dans le but de commettre certains actes criminels<sup>167</sup>. La loi proscriit des actes tels que la distribution des produits de toute activité illicite ainsi que la promotion, la gestion ou la réalisation de toute activité du genre. Le terme « activité illicite » (« *unlawful activity* ») est considéré comme incluant les pots-de-vin<sup>168</sup>. Les auteurs d'infractions à la *Travel Act* sont passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans et peuvent être frappés d'une amende. Les tribunaux américains ont reconnu que les lois des États incriminant les pots-de-vin et la corruption pouvaient jeter les bases du dépôt d'accusations au titre de la *Travel Act* fédérale<sup>169</sup>.

Il existe cependant des lois fédérales traitant d'actes de corruption autres que les pots-de-vin, soit le code pénal des États-Unis (titre 18 du Code des États-Unis), et la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (1970) (RICO). Cette dernière a été promulguée suivant la conclusion que le crime organisé avait réussi à infiltrer les entreprises et les syndicats partout au pays et à exercer sur eux une influence malhonnête. On a alors jugé nécessaire d'implanter de nouvelles solutions pour combattre la menace<sup>170</sup>. Il est difficile de gagner un procès intenté en vertu de la RICO, car il faut prouver qu'il y a eu un crime à l'intérieur d'un crime. En effet, les poursuites au titre de la RICO peuvent se fonder sur diverses infractions au code pénal fédéral de même que sur les lois pénales des États. Au nombre des infractions sous-jacentes, on retrouve entre autres le meurtre, l'enlèvement, le jeu, l'incendie criminel, le vol qualifié, le pot-de-vin et l'extorsion. Afin de prouver le fondement d'une poursuite aux termes de la RICO, la partie poursuivante doit d'abord prouver l'infraction sous-jacente<sup>171</sup>.

## ii) Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la principale loi anticorruption est la *UK Bribery Act*<sup>172</sup>, qui est entrée en vigueur en juillet 2011. Contrairement aux États-Unis et au Canada, le Royaume-Uni harmonise les infractions relatives à la corruption étrangère et à la corruption nationale dans une loi. D'autres infractions criminelles sont visées par d'autres lois, comme la *Criminal Law Act*<sup>173</sup> adoptée en 1977 par l'Angleterre et le pays de Galles.

Le Royaume-Uni a emprunté une approche différente du Canada et des États-Unis en incriminant la corruption publique et la corruption privée dans une loi, à savoir la *UK Bribery Act*. Il est l'un des rares pays à traiter la corruption privée au même titre que la corruption publique, et l'un des rares pays à incriminer la corruption du côté de la demande.

La *Loi* contient : une infraction générale concernant le fait d’offrir, de promettre ou de donner un pot-de-vin (article 1); une infraction générale concernant le fait de demander, de convenir de recevoir ou d’accepter un pot-de-vin (article 2); une infraction distincte concernant la corruption d’un agent public étranger dans le but d’obtenir ou de conserver un marché (article 6); de même qu’une nouvelle infraction de responsabilité stricte pour les organisations commerciales qui omettent de prévenir les actes de corruption commis par ceux qui agissent en leur nom (leurs personnes associées), lorsque la corruption vise l’obtention ou la conservation d’un avantage pour l’organisation commerciale (article 7)<sup>174</sup>. La *Loi* ne contient aucune disposition comptable, mais il est tout de même possible d’obtenir une condamnation aux termes de la disposition relative à la prévention de la corruption, à moins que l’entité n’établisse qu’elle disposait de contrôles internes efficaces au moment où l’infraction a été commise<sup>175</sup>. Par ailleurs, la *Loi* contient une défense pour la conduite qui constituerait un acte de corruption lorsque cette conduite est nécessaire au bon exercice de toute fonction des services de renseignement ou des forces armées en service actif (article 13).

Son champ de compétence est également vaste, car il englobe les particuliers et les entreprises qui sont des ressortissants, quel que soit l’endroit où l’acte illicite a été commis. Il comprend aussi les auteurs d’infractions qui entretiennent un lien étroit avec le Royaume-Uni parce qu’ils sont un ressortissant ou un résident britannique, une entité constituée au Royaume-Uni ou un partenariat écossais<sup>176</sup>.

En raison de son importante portée extraterritoriale, de son infraction liée à la prévention et de l’absence des défenses prévues par la FCPA (la *UK Bribery Act* ne contient pas d’exception relative aux paiements de facilitation), la nouvelle loi a quelque peu alarmé l’ensemble du milieu des affaires international. À des fins de clarté, un guide a été publié en 2011<sup>177</sup>.

L’article 7 de la *Loi* crée une infraction pour les cas où une organisation commerciale omet d’« empêcher les personnes qui lui sont associées de commettre un acte de corruption en son nom » [TRADUCTION]. Les directives à ce sujet considèrent comme une défense complète le fait de prouver que l’entreprise avait établi des procédures adéquates pour prévenir les actes de corruption<sup>178</sup>. En vertu de l’article 7, une infraction peut être commise uniquement par une « organisation commerciale pertinente », qui est définie comme « un organisme ou un partenariat constitué ou formé au Royaume-Uni, indépendamment de l’endroit où il exploite une entreprise, ou un organisme ou un partenariat constitué qui exploite une entreprise ou une partie d’une entreprise au Royaume-Uni, indépendamment de l’endroit où il a été constitué ou formé » [TRADUCTION]<sup>179</sup>. Tant que l’organisation est un organisme constitué ou un partenariat, elle correspond à cette définition, que sa vocation soit caritative, éducative ou publique<sup>180</sup>. Avec la défense des « mesures adéquates », la *Loi* a clairement emprunté un chemin différent quant à la façon dont une entreprise devrait prévenir ou alléger les accusations de corruption.

Alors que les articles 1 et 2 de la *Loi* traitent de la corruption *nationale* publique et privée, du côté de l’offre et de la demande, l’article 6 traite de la corruption d’agents publics *étrangers*. Il crée une infraction pour les cas où l’acte illicite est commis dans le but d’obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans le commerce. Il incrimine notamment le fait d’offrir ou d’accepter un avantage financier ou autre en vue de provoquer l’« exercice indu » d’une fonction ou d’une activité pertinente, ou de récompenser un tel exercice. La notion de l’« exercice indu » est définie

dans la *Loi* comme « une violation d'une attente voulant qu'une personne agisse de bonne foi, en toute impartialité, ou conformément à une situation de confiance » [TRADUCTION]<sup>181</sup>. Pour déterminer si une fonction ou une activité a été exercée indûment, il faut se fonder sur les attentes d'une personne raisonnable quant à l'exercice de cette fonction ou activité<sup>182</sup>.

Un « agent public étranger » est défini comme un fonctionnaire qui détient une charge législative, administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit, d'un pays ou territoire extérieur au Royaume-Uni. Les fonctionnaires ou agents d'une organisation internationale publique telle que les Nations Unies ou la Banque mondiale, sont également considérés comme des agents publics étrangers<sup>183</sup>. La *UK Bribery Act*, un peu comme la FCPA et la LCAPE, compte une exception relative aux lois locales. Aux fins de l'article 6, la partie poursuivante doit démontrer que l'avantage indu constituait un avantage auquel l'agent public étranger n'avait pas droit aux termes de la loi nationale du pays étranger.

Les auteurs d'une infraction au titre des articles 1, 2 et 6 de la *Loi* sont passibles d'une période d'incarcération maximale de dix ans et d'une amende, tandis que les auteurs d'une infraction au sens de l'article 7 (l'omission de prévenir la corruption dans une organisation commerciale) sont passibles d'une amende seulement<sup>184</sup>.

### iii) Australie

La *Criminal Code Act*<sup>185</sup> de l'Australie contient des infractions relatives à la corruption nationale et internationale. La division 70 du code criminel incrimine la corruption d'agents publics étrangers. Elle découle de la *Criminal Code Amendment (Bribery of Foreign Public Officials) Act* de 1999, la réponse de l'Australie à ses obligations aux termes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Le Code partage des ressemblances avec cette Convention ainsi qu'avec la LCAPE et la FCPA en ce sens qu'il traite uniquement de la corruption transnationale du côté de l'offre.

Cependant, il se démarque en ajoutant au fardeau de la preuve, exigeant que les autorités établissent que l'offre illicite a été faite « dans le but d'inciter » l'agent public étranger à « obtenir ou conserver un marché » ou à « obtenir ou conserver un avantage commercial qui n'est pas légitimement dû » [TRADUCTION]<sup>186</sup>. Un avantage commercial est défini comme « un avantage dans le commerce » [TRADUCTION]<sup>187</sup>. Le code criminel australien décrit plus précisément un « bénéfice » comme tout avantage, et non seulement un bien. Il prévoit deux défenses pour la corruption étrangère : la conduite autorisée par les lois du pays de l'agent public étranger et les paiements de facilitation<sup>188</sup>. Cette dernière défense s'applique uniquement si certaines exigences sont respectées relativement à la tenue d'archives, notamment la tenue d'archives détaillées indiquant notamment la valeur du bénéfice, l'identité de l'agent public étranger et de l'employé, ainsi que les caractéristiques de l'acte gouvernemental de nature courante dont il est question<sup>189</sup>.

En 2012, le gouvernement australien a tenu une consultation publique proactive à propos de l'exception relative aux paiements de facilitation, afin de prendre position sur la question de savoir s'il devait ou non mettre en œuvre la recommandation de l'OCDE. Il a aussi publié des directives visant à clairement établir que cette exception se limitait aux petits paiements, comme le recommandait l'OCDE dans son rapport de phase 2<sup>190</sup>. Auparavant, le code criminel australien mentionnait les « actes gouvernementaux mineurs » au lieu des paiements de faibles montants<sup>191</sup>.

À présent, les directives du gouvernement australien conseillent vivement aux personnes morales de « s'opposer » aux paiements de facilitation et font valoir qu'il est possible de réaliser des gains en refusant de verser ces paiements<sup>192</sup>.

Les auteurs d'actes de corruption d'un agent public étranger sont passibles d'une période d'emprisonnement d'au plus dix ans et/ou d'une amende de 1,1 million de dollars australiens pour les particuliers<sup>193</sup>. Pour les entreprises, l'amende maximale a augmenté en 2010 pour devenir le plus élevé des chiffres suivants : 11 millions de dollars australiens, trois fois le bénéfice tiré du paiement illicite, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise pour les douze mois précédant l'infraction<sup>194</sup>. De plus, les contrevenants perdent automatiquement le droit de gérer une entreprise pour cinq ans, période qui peut être prolongée jusqu'à vingt ans sur demande<sup>195</sup>. Les contrevenants peuvent aussi perdre le droit d'occuper un poste d'agent dans une institution financière<sup>196</sup>. Les auteurs d'actes de fraude et de corruption nationale sont passibles des mêmes sanctions maximales que les auteurs d'actes de corruption étrangère. L'infraction relative à la corruption nationale est prévue à la division 140 de la même loi. La corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande sont toutes deux considérées comme une infraction conformément à cette section du code criminel australien, qui s'applique aux agents publics nationaux.

En ce qui concerne les infractions liées à la corruption étrangère, le champ de compétence de la *Criminal Code Act* englobe les actes posés en totalité ou en partie en Australie<sup>197</sup>. Lorsque l'infraction se produit à l'extérieur de l'Australie, elle peut relever de la compétence de la *Loi* si elle a été commise par un ressortissant australien ou par une entité constituée en vertu des lois australiennes. Le principe de la nationalité s'applique alors aux filiales situées à l'étranger lorsque la constitution a lieu en Australie : une filiale extraterritoriale d'une entreprise australienne non constituée en vertu des lois australiennes, qui agit indépendamment de tout citoyen ou résident australien, serait considérée comme étant hors de la portée de la *Loi*<sup>198</sup>.

### 3. Exécution des lois anticorruption

#### 3.1 Exécution au Canada

##### i) Autorités et organismes d'exécution de la loi

Au Canada, c'est la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui se charge de faire respecter la LCAPE. La lutte contre la corruption est expressément mentionnée dans le mandat de son Programme des délits commerciaux, qui compte plus de 450 employés au sein de 27 sections situées partout au pays<sup>199</sup>. Les modifications apportées à la LCAPE en juin 2013 ont accordé à la GRC le pouvoir exclusif de porter accusation en vertu de la LCAPE : des accusations peuvent être portées par « les officiers de la Gendarmerie royale du Canada ou les personnes désignées comme agent de la paix en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* »<sup>200</sup>. La décision d'intenter des poursuites revient toutefois aux services des poursuites, qui incluent le Service des poursuites pénales du Canada<sup>201</sup> ainsi que les bureaux des avocats de la Couronne provinciaux. Pour ce qui est de la corruption nationale au sens du *Code criminel* du Canada, des accusations peuvent être portées par les autorités provinciales et municipales, de même que par la GRC<sup>202</sup>.



En 2008, la GRC a mis sur pied le Groupe de lutte contre la corruption internationale au sein de sa Sous-direction des délits commerciaux. Le Groupe est chargé de faire enquête dans les cas suivants : « allégations voulant qu'un Canadien ou une entreprise canadienne ait soudoyé, ou ait offert ou convenu de soudoyer, un agent public étranger; allégations voulant qu'un étranger ait soudoyé un agent public canadien, lesquelles pourraient avoir des répercussions à l'échelle internationale; allégations voulant qu'un agent public étranger ait dissimulé ou blanchi de l'argent au Canada ou par l'entremise du pays » [TRADUCTION]<sup>203</sup>. Il est aussi responsable des demandes d'aide internationale.

En juin 2013, la GRC a lancé une nouvelle division, la Division nationale, qui inclut le Groupe de l'intégrité financière. La Division a un mandat double : concentrer son expertise en matière d'enquêtes de nature délicate et à haut risque sur les menaces graves à l'intégrité politique, économique et sociale du Canada; et offrir des services de protection ainsi que protéger les sites désignés de la région de la capitale nationale<sup>204</sup>. Ce mandat comprend les enquêtes portant sur la corruption d'agents publics canadiens et étrangers. Depuis sa création en 2013, la Division nationale a enquêté sur le sénateur Patrick Brazeau et l'ancien sénateur Mac Harb et porté des accusations contre eux en lien avec des frais de logement et de subsistance. Au nombre des accusations, mentionnons des chefs d'abus de confiance et de fraude aux termes des articles 122 et 380 du *Code criminel*<sup>205</sup>. La Division nationale a aussi porté des accusations contre plusieurs personnes en vertu de la LCAPE, notamment contre un ancien cadre de SNC-Lavalin et un citoyen du Bangladesh à la suite d'une enquête sur l'adjudication d'un contrat de supervision et de services-conseils relativement à la construction d'un pont multimodal au-dessus du fleuve Padma au Bangladesh<sup>206</sup>. SNC-Lavalin est l'une des dix plus grandes firmes d'ingénierie au monde. L'enquête aurait été démarrée à la demande de la Banque mondiale, qui a prêté 1,2 milliard de dollars canadiens au gouvernement du Bangladesh pour la construction du pont<sup>207</sup>.

Les autorités provinciales comptent également des groupes chargés de faire respecter les lois en matière de corruption. Mentionnons par exemple la Police provinciale de l'Ontario, dont la Direction de la lutte contre l'escroquerie enquête sur les crimes d'entreprise tels que les manœuvres frauduleuses multijuridictionnelles et transnationales, la corruption politique, les commissions secrètes, les fraudes liées aux services de santé, ainsi que les manœuvres frauduleuses multijuridictionnelles visant les personnes âgées<sup>208</sup>. La Direction comporte une unité spéciale qui enquête sur les allégations de corruption liées aux activités commerciales des gouvernements, administrations, ministères et organismes provinciaux et municipaux.

En 1993, la Direction de la lutte contre l'escroquerie a créé ce qui s'appelle maintenant le Centre antifraude du Canada, un centre d'appels dirigé par la police qui collecte des informations sur les fraudes et les organisations criminelles. Il prépare des rapports d'enquête et fournit de l'aide et des renseignements aux organismes d'exécution de la loi et aux organismes de réglementation au Canada, aux États-Unis et à l'étranger. Le Centre est géré conjointement par la Police provinciale de l'Ontario, la GRC et le Bureau de la concurrence Canada. Il permet à la population de signaler des fraudes en ligne, par courriel ou par téléphone. Le Centre dit recueillir des données auprès de plus de 25 000 victimes par année. Il met l'accent sur les crimes frauduleux tels que la fraude par télémarketing et par la poste ainsi que le vol d'identité<sup>209</sup>.

Au Québec, le gouvernement provincial a créé en 2011 une unité spéciale anticorruption, l'Unité permanente anticorruption (UPAC). Cette unité, qui compte plus de 300 personnes, a pour rôle de coordonner et de superviser l'exécution des lois visant des crimes liés à la corruption dans la province. Les membres proviennent de diverses organisations préexistantes, à savoir la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, Revenu Québec et la police provinciale, soit la Sûreté du Québec. Une équipe spéciale de procureurs est chargée de porter des accusations contre les suspects à la suite d'enquêtes. Cette équipe de procureurs forme le Bureau de lutte à la corruption et à la malversation, également créé en 2011.

L'UPAC a opéré 66 arrestations l'an dernier, portant à 118 le nombre total d'arrestations depuis sa création en 2011. Les arrestations concernent notamment des accusations de fraude envers le gouvernement, d'abus de confiance, de crime organisé et de complot au sens du *Code criminel*<sup>210</sup>. L'UPAC a ajouté à son équipe un groupe de lutte contre la corruption dans les affaires municipales composé d'une vingtaine de personnes, l'Escouade de protection de l'intégrité municipale, portant à 320 le nombre total de ses membres. Il est possible de communiquer avec l'UPAC pour signaler un acte répréhensible. La *Loi concernant la lutte contre la corruption* de 2011 est la loi qui institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption, responsable de l'UPAC, en plus d'établir une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier. La *Loi* entend par acte répréhensible une « contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence »<sup>211</sup>, de même qu'un « usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public »<sup>212</sup>. En 2013, l'UPAC a reçu quelque 1 250 signalements, une augmentation de 40 % par rapport à l'année précédente<sup>213</sup>.

L'Autorité des marchés financiers (AMF)<sup>214</sup>, l'organisme québécois de réglementation des valeurs mobilières provinciales, a été désignée en vertu de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*<sup>215</sup> pour évaluer les entreprises qui souhaitent passer des contrats et sous-contrats publics avec les ministères, organismes et municipalités du Québec, et pour leur accorder des autorisations. Cette procédure d'autorisation a été instaurée par la *Loi* en 2012 et prévoit les conditions permettant à une entreprise d'obtenir ou de renouveler ce genre d'autorisation. Un registre public des entreprises autorisées est disponible. Afin d'aider les entreprises à demander une autorisation, l'AMF a publié un guide en janvier 2014<sup>216</sup>. Les personnes morales et physiques qui ont été déclarées coupables de certaines infractions au cours des années précédentes, soit au Canada ou par un tribunal étranger, peuvent voir leur autorisation révoquée ou refusée<sup>217</sup>. La liste des infractions menant à un refus est longue et comprend les infractions prévues dans le *Code criminel* comme les pots-de-vin, la fraude, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de même que les infractions prévues par diverses autres lois (*Loi sur la concurrence*<sup>218</sup>, LCAPE, *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>219</sup>, etc.<sup>220</sup>). En outre, les entreprises qui entretiennent des liens commerciaux avec des personnes ou entités qui sont liées au crime organisé ou qui s'adonnent au trafic de stupéfiants ou au blanchiment d'argent, peuvent se voir refuser ou révoquer une autorisation en vertu de la *Loi*<sup>221</sup>. Le processus de vérification fait appel à la coopération de divers organismes provinciaux. L'information est d'abord communiquée à l'UPAC, qui procède aux vérifications qu'elle juge nécessaires, conjointement avec diverses autorités provinciales. L'UPAC envoie ensuite à l'AMF une opinion indiquant les motifs de refus ou d'acceptation, par suite de quoi l'AMF rend une décision concernant la demande d'autorisation<sup>222</sup>.

On a créé la Commission Charbonneau en 2011 afin qu'elle enquête sur l'existence de stratagèmes de corruption et de collusion dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction, ainsi que sur le degré de possibles activités d'infiltration par des organisations criminelles. Le 14 janvier 2014, la Commission a déclaré qu'elle avait entendu 111 témoins durant 151 jours d'audience<sup>223</sup>. Elle avait sélectionné ces 111 témoins parmi plus de 1 000 individus qu'elle avait rencontrés en personne. Elle a traité plus de 6 000 communications du public pendant la même période<sup>224</sup>. Bien que la Commission ait le pouvoir d'assigner à comparaître devant elle les témoins qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat, nulle réponse ne peut être invoquée contre eux<sup>225</sup>. Une fois qu'elle aura recueilli les faits et les témoignages durant son enquête, la Commission publiera un rapport qui formulera des recommandations pouvant comprendre des changements législatifs, réglementaires ou organisationnels visant à combattre et à prévenir la corruption dans l'industrie de la construction, de même que l'infiltration par le crime organisé<sup>226</sup>.

L'unité du renseignement financier du Canada, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), a été créée en 2000. C'est un organisme distinct qui relève du ministre des Finances, à qui il incombe de rendre des comptes au Parlement sur les activités du Centre. Le Centre a été établi en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>227</sup> et des règlements connexes. Le CANAFE a pour mandat de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, tout en assurant la protection des renseignements personnels qu'il détient. Le Centre a publié plusieurs lignes directrices qui pourraient aider les entités à monter des programmes de conformité et des processus relatifs aux contrôles internes, en plus de traiter de types précis d'opérations qui sont réglementées (comme les opérations douteuses et les opérations importantes en espèces), ainsi que d'exigences en matière d'identification des clients et de tenue de documents<sup>228</sup>.

On a annoncé une nouvelle initiative sur la transparence selon laquelle les entreprises canadiennes œuvrant dans les industries extractives, notamment l'industrie minière, pétrolière et gazière, devront divulguer les paiements effectués aux gouvernements nationaux et étrangers. Le gouvernement canadien promulguera, d'ici avril 2015, une loi exigeant que ces entreprises produisent un rapport public sur les paiements effectués aux gouvernements pour des projets de ressources. Le gouvernement canadien a indiqué son intention de consulter les provinces, l'industrie et les organisations civiles en ce qui concerne la formulation et l'instauration du nouveau régime de rapports. Il n'a pas encore communiqué les détails précis concernant l'exécution et l'imposition de sanctions en cas de non-conformité. Des organisations non gouvernementales et des organisations de l'industrie ont toutefois formulé des règles possibles pour le régime de divulgation. C'est le cas du Canadian Extractive Resource Revenue Transparency Working Group, qui a publié des recommandations en janvier 2014. Il recommande que l'acte de présenter des renseignements inexacts ou l'omission de produire un rapport soit sanctionné d'une manière « conforme à l'actuel régime d'exécution des exigences en matière de divulgation des valeurs mobilières provinciales », et que ces sanctions soient « proportionnelles à l'infraction et à son impact » [TRADUCTION]<sup>229</sup>. Il recommande également que les exigences de divulgation soient mises en œuvre par des organismes de réglementation des valeurs mobilières, vu qu'ils possèdent l'expertise nécessaire pour veiller à ce que les entreprises publiques et les

entreprises étrangères cherchant à se procurer du capital dans les marchés canadiens, respectent les obligations en matière de divulgation<sup>230</sup>.

D'autres organisations canadiennes ont reconnu l'importance de combattre les effets nocifs de la corruption et ont récemment affecté davantage de ressources à la prévention de la corruption. À titre d'exemple, le Comité sur le crime organisé de l'Association canadienne des chefs de police a prévu appuyer, en 2013-2014, une étude sur la corruption et la collusion qui se penchera sur la place occupée par le crime organisé dans les industries légitimes. Le Comité cherchera également des moyens de donner suite à ses recommandations<sup>231</sup>.

## ii) Causes

Bien que l'affaire *R. c. Karigar* ait été la première à passer au tribunal aux termes de la LCAPE, quelques autres poursuites en vertu de la LCAPE ont abouti à un règlement<sup>232</sup>. Nous ferons dans la présente section un bref survol de ces causes, ainsi que de quelques causes dignes de mention en lien avec le crime organisé et la corruption nationale.

### • Hydro Kleen Systems

L'affaire *R. c. Watts*<sup>233</sup> est la première poursuite engagée aux termes de la LCAPE et constitue un bon exemple de poursuite touchant à la fois la corruption du côté de l'offre et la corruption du côté de la demande. Les accusations portent sur la corruption d'un agent d'immigration américain, Hector Ramirez, qui travaillait à l'Aéroport international de Calgary. M. Watts était président et actionnaire majoritaire de Hydro Kleen Systems, une entreprise de services de raffinage du pétrole qui mène des activités au Canada et aux États-Unis. Afin de garantir l'entrée de ses employés aux États-Unis, Hydro Kleen Systems a embauché un agent d'immigration américain à titre d'expert-conseil et, par l'entremise de Genesis Solutions 2000, une entreprise lui appartenant basée en Alberta, a effectué des paiements sur une période d'un an, en échange du traitement favorable des demandes de visa de ses employés. L'agent d'immigration a aussi rendu l'entrée au pays plus difficile pour les concurrents de Hydro Kleen Systems, et ce, à l'insu de l'accusé. Quelque 33 paiements illicites se chiffrant à environ 28 000 \$CAN ont été remis. En 2005, Hydro Kleen Systems a plaidé coupable à un chef de corruption au sens de la LCAPE devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. L'entreprise a été condamnée à une amende de 25 000 \$CAN<sup>234</sup>. L'entreprise, son président (M. Watts) et son coordonnateur des opérations (M. Bakke) ont tous été accusés en vertu de la LCAPE et du sous-alinéa 426(1)a)(i) du *Code criminel* (infraction relative aux commissions secrètes dans le secteur privé). Dans le cadre du règlement, le tribunal a retiré les accusations portées contre les individus. Pour sa part, l'agent d'immigration (M. Ramirez) a été accusé et a plaidé coupable en 2002 à deux chefs d'acceptation, par corruption, de commissions secrètes aux termes du sous-alinéa 426(1)a)(ii) du *Code criminel*<sup>235</sup>. La partie poursuivante a demandé que M. Ramirez soit condamné à neuf mois d'emprisonnement et paie une amende d'environ 30 000 \$CAN, tandis que l'avocat de la défense a demandé une peine d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal a ordonné que M. Ramirez purge une peine d'emprisonnement de six mois sans amende. En l'espèce, le service provincial des poursuites a pris la cause en charge, par opposition au service fédéral des poursuites, qui a pour mandat de poursuivre les auteurs d'infractions aux lois fédérales<sup>236</sup>. Une explication potentielle réside dans le fait qu'au départ, l'enquête a été lancée au titre de l'article 426 du *Code criminel*<sup>237</sup>.

En l'espèce, l'absence de disposition relative à la corruption du côté de la demande dans la LCAPE était contrebalancée par la présence d'une infraction relative aux commissions secrètes dans le *Code criminel* : vu que l'agent étranger a commis l'infraction pendant qu'il était au Canada, les autorités avaient le pouvoir de porter accusation au sens de l'article 426. L'acte de corruption peut être qualifié de petite corruption, car il impliquait un fonctionnaire subalterne de même que des services plutôt administratifs. Il s'agit également de corruption traditionnelle parce que des services ont été assurés en échange d'un avantage, à savoir des paiements en espèces.

- **Niko Resources Ltd.**

Le Groupe de lutte contre la corruption internationale de la GRC a mené une enquête de six ans qui s'est conclue par le dépôt d'accusations de corruption étrangère contre Niko en 2011; il s'attaquait ainsi à la corruption du côté de l'offre<sup>238</sup>. Même si cette affaire a été réglée au moyen d'une amende pécuniaire beaucoup plus salée que dans le cas d'Hydro Kleen, aucun individu n'a été accusé, seulement l'entité. Niko, une entreprise d'exploration et de production pétrolières et gazières basée à Calgary qui mène des activités dans plusieurs pays, a été accusée de la corruption d'un agent public étranger en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la LCAPE<sup>239</sup>. L'entreprise a fourni au ministre de l'Énergie et des Ressources minérales du Bangladesh un véhicule de 190 000 \$CAN pour usage personnel, en plus de lui payer des voyages au Canada et aux États-Unis. Pendant cette période, le ministre évaluait le montant de l'indemnité due aux villageois en raison des dégâts causés par une explosion à l'un des champs de gaz naturel de Niko. Après que les deux parties ont présenté au tribunal un exposé conjoint des faits, l'entreprise a été condamnée en 2011 à une amende de 9,5 millions de dollars canadiens et à une suramende compensatoire, y compris une ordonnance de probation de trois ans qui exigeait la mise en œuvre d'un programme de conformité détaillé soumis à l'examen d'un vérificateur indépendant<sup>240</sup>. En l'espèce, les pots-de-vin sont des types de corruption dans le secteur public et tombent dans les catégories de la grande corruption et de la corruption traditionnelle, un peu comme dans l'affaire suivante.

- **Griffiths Energy International Inc.**

Une autre affaire impliquant une entreprise d'exploration et de mise en valeur pétrolières basée à Calgary, a été réglée en 2013 au moyen d'amendes de 10,35 millions de dollars canadiens. Bien qu'elle ressemble à l'affaire Niko pour ce qui est de la peine, de l'industrie et des accusations, elle est sensiblement différente en ce sens que l'entreprise, Griffiths Energy International Inc., a volontairement divulgué son enquête interne au Groupe de lutte contre la corruption internationale de la GRC, de même qu'aux services des poursuites fédéral et provincial, en novembre 2011. Griffiths a plaidé coupable à une infraction au sens de l'alinéa 3(1)b) de la LCAPE, pour s'être servi d'accords de consultation fabriqués pour acheminer ou tenter d'acheminer 2 millions de dollars américains à des entités détenues et contrôlées par l'ambassadeur du Tchad au Canada et son épouse<sup>241</sup>. La partie poursuivante a également déclaré qu'elle avait l'intention de demander le recouvrement des sommes conformément aux dispositions du *Code criminel* relativement aux produits de la criminalité. Ces dispositions incluent l'article 354 lié à la possession de biens criminellement obtenus, et la partie XII.2, intitulée « Produits de la criminalité »<sup>242</sup>. Cette partie du *Code criminel* définit les « produits de la criminalité » comme un « bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement »<sup>243</sup>, de la perpétration d'une infraction au Canada.

Compte tenu des modifications apportées à la LCAPE en juin 2013, il sera théoriquement possible pour les autorités de porter des accusations concernant les livres comptables (dans le contexte de la corruption étrangère), conjointement avec les accusations de corruption, dans les futures causes telles que Niko, Griffiths, Hydro Kleen et *R. c. Karigar*, où les preuves montrent que les livres comptables de l'entreprise ont été manipulés aux fins de la dissimulation ou de la facilitation d'un pot-de-vin.

- ***R v. Kandola***

En 2012, deux individus, Baljinder Singh Kandola et Shminder Singh Johal, ont été accusés d'importation et de trafic de cocaïne aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>244</sup>, d'importation d'armes à feu, de corruption et d'abus de confiance au sens du *Code criminel*<sup>245</sup>. M. Kandola occupait un poste d'agent des services frontaliers à l'Agence des services frontaliers du Canada. Il a facilité la contrebande de plus de 200 kg de cocaïne des États-Unis vers le Canada, en échange d'un total de 10 000 \$CAN<sup>246</sup>. Il a été accusé d'infractions prévues à l'alinéa 120a) et à l'article 122 du *Code criminel*, en plus d'autres infractions liées à la drogue, au complot et aux armes à feu. Compte tenu de sa qualité de fonctionnaire public, il a été accusé et déclaré coupable d'avoir accepté, par corruption, des pots-de-vin en vertu de l'alinéa 120a) (corruption du côté de la demande). Il a aussi été accusé et déclaré coupable d'abus de confiance par un fonctionnaire public aux termes de l'article 122. Son coaccusé, M. Johal, a aussi été accusé et déclaré coupable d'infractions liées au complot, à la drogue et aux armes à feu, en plus d'avoir offert ou donné des pots-de-vin à un agent public (M. Kandola) par corruption au sens de l'alinéa 120b) (corruption du côté de l'offre). M. Kandola s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de quinze ans, tandis que son coaccusé, M. Johal, a été condamné à une peine de dix-huit ans<sup>247</sup>. Dans cette affaire de corruption dans le secteur public, des infractions liées au côté de l'offre et de la demande de la corruption traditionnelle nationale, ainsi que d'autres infractions liées à la corruption non traditionnelle (abus de confiance), ont fait l'objet d'une poursuite qui a abouti à des condamnations. En raison de leur nature et du fait que les personnes impliquées étaient des fonctionnaires subalternes, les actes de corruption pourraient être qualifiés de petite corruption, un peu comme dans l'affaire suivante.

- ***R v. Serré***

En 2012, Diane Serré a subi un procès pour plusieurs infractions de corruption, notamment six chefs de fraude envers le gouvernement au sens du sous-alinéa 121(1)a)(ii), neuf chefs de fraude envers le gouvernement aux termes de l'alinéa 121(1)d), douze chefs d'abus de confiance en vertu de l'article 122, et un chef de corruption au titre de l'alinéa 120a) du *Code criminel*<sup>248</sup>. M<sup>me</sup> Serré occupait un poste de superviseure des opérations par intérim à Citoyenneté et Immigration Canada. En 2003 et 2004, elle est venue en aide à deux autres personnes, M. et M<sup>me</sup> Dakik, qui avaient formé une coentreprise en vue d'aider les immigrants à faire traiter leurs dossiers d'immigration, en facilitant et en accélérant le processus d'approbation des demandes d'immigration. En retour, elle a accepté des cadeaux, de l'argent et des services d'une valeur approximative de 25 000 \$CAN. Elle a été déclarée coupable de toutes les accusations sauf celle portée au titre de l'alinéa 120a) concernant l'acceptation de pots-de-vin : la partie poursuivante a abandonné l'accusation parce que les preuves n'établissaient pas que M<sup>me</sup> Serré était une

fonctionnaire publique selon la définition donnée par cet article précis. En 2013, M<sup>me</sup> Serré s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de quatre ans<sup>249</sup>. Un peu comme l'article 120, l'article 121 s'applique au côté de l'offre et au côté de la demande de l'opération illicite. Les tribunaux ont toutefois précisé à plusieurs reprises que l'article 121 n'exigeait pas que la partie poursuivante prouve que l'avantage en question reposait sur le poste d'agent public de l'accusé<sup>250</sup>.

Les cocomploteurs de M<sup>me</sup> Serré ont aussi été accusés de pots-de-vin et d'autres infractions de corruption. M. Dakik a plaidé coupable à sept chefs de fraude envers le gouvernement en vertu de l'article 121, un chef de participation à un abus de confiance par un représentant de gouvernement, et un chef de corruption au sens de l'article 120 du *Code criminel*. Après que M. Dakik a plaidé coupable, les accusations contre M<sup>me</sup> Dakik ont été retirées. Dans cette affaire de corruption dans le secteur public, des infractions liées au côté de l'offre et de la demande de la corruption, ainsi que des infractions liées à la corruption traditionnelle et non traditionnelle, ont fait l'objet d'un procès, compte tenu des accusations de fraudes envers le gouvernement et d'abus de confiance.

- **Benoît Roberge**

Benoît Roberge a été arrêté en 2013; il faisait face à deux chefs liés au crime organisé (articles 467.11 à 467.14 du CCC), un chef d'entrave à la justice (article 139 du CCC), et un chef d'abus de confiance (article 122 du CCC). M. Roberge, un ancien sergent-détective de la police de Montréal, avait auparavant été désigné pour enquêter sur le crime organisé. Son arrestation est survenue après une enquête qui a mené à la découverte qu'il avait vendu des renseignements délicats et confidentiels à une organisation criminelle connue sous le nom de Hells Angels. M. Roberge a avoué avoir reçu quelque 125 000 \$CAN en échange de l'information. Il a plaidé coupable en mars 2014 à un chef d'accusation lié au crime organisé et à un chef d'abus de confiance en vertu du *Code criminel*, et il attend la confirmation d'une peine d'emprisonnement de huit ans, suggérée conjointement par la partie poursuivante et la partie défenderesse<sup>251</sup>. Cette affaire de corruption dans le secteur public est un exemple rare où les accusations se rapportent uniquement à la corruption non traditionnelle, même si elles ne sont pas autonomes : elles ont été portées avec d'autres infractions non liées à la corruption.

- **Michael Applebaum**

Le maire intérimaire de Montréal a été arrêté en 2013; il faisait face à quatorze chefs de fraude envers le gouvernement (article 121 du CCC), de complot (article 465 du CCC), d'abus de confiance (article 122 du CCC) et de corruption dans les affaires municipales (article 123 du CCC). Les coaccusés en l'espèce, Saulie Zajdel et Jean-Yves Bisson, font face à des chefs de corruption (article 120 du CCC), d'abus de confiance (article 122 du CCC), de corruption dans les affaires municipales (article 123 du CCC), de fraude envers le gouvernement (article 121 du CCC) et de corruption privée (Commissions secrètes, article 426 du CCC)<sup>252</sup>. Les accusations découlent du soutien politique et des autorisations obtenus dans le contexte d'opérations immobilières conclues pendant que M. Applebaum était maire d'arrondissement. Les coaccusés occupaient eux aussi des postes de fonctionnaires publics au moment de la perpétration des infractions<sup>253</sup>. Étant donné que l'action judiciaire se poursuit toujours, peu de renseignements concernant les faits de l'affaire sont accessibles au public. Une enquête préliminaire a été prévue pour juin 2015. En

l'espèce, des infractions liées au côté de la demande de la corruption ont fait l'objet d'un procès, et les accusations visent à la fois des actes de corruption traditionnelle et de corruption non traditionnelle. Vu que les personnes accusées dans cette affaire de corruption publique étaient des hauts fonctionnaires, les actes illicites peuvent être qualifiés de grande corruption.

iii) Conclusions tirées des mécanismes d'examen internationaux

- **OCDE**

En tant que partie à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et de la CNUCC, le Canada est assujéti à leurs mécanismes d'examen. En 2011, l'OCDE a publié un rapport critique sur la mise en œuvre de sa convention contre la corruption par le Canada et présenté des recommandations, dont plusieurs ont été suivies par l'adoption du projet de loi S-14 en juin de l'an dernier<sup>254</sup>. Dans son rapport de suivi publié en mai 2013, l'OCDE a convenu que le Canada avait pris des mesures importantes pour améliorer la LCAPE et donner suite aux nombreuses recommandations formulées en 2011 (au total, neuf recommandations ont été émises, dont les quatre premières concernent l'exécution des dispositions en matière de corruption, et les autres, la prévention de la corruption)<sup>255</sup>. La recommandation 1, qui porte sur la notion de « profit » auparavant contenue dans la définition des « affaires » donnée par la loi visant la corruption étrangère, a été mise en œuvre<sup>256</sup>. Maintenant que l'exigence relative au « profit » a été retirée, la loi s'applique clairement à toutes les affaires et opérations, peu importe si elles génèrent un profit. La recommandation 2, qui concerne la radiation automatique suivant la déclaration de culpabilité aux termes de la LCAPE, n'a pas été suivie. L'OCDE recommande que les dispositions telles que le paragraphe 750(3) comprennent les infractions liées à la corruption étrangère. La recommandation 3, qui se rapporte à la compétence, a été mise en œuvre par l'élargissement de la portée de la loi : le champ de compétence élargi permet d'entamer des poursuites à l'égard d'actes de corruption étrangère commis par des Canadiens ou des entreprises canadiennes, quel que soit l'endroit où l'infraction a été perpétrée. La recommandation 4e(i) a été mise en œuvre sous la forme de la nouvelle disposition relative aux livres comptables de la LCAPE, qui prévoit des infractions criminelles précises pour la manipulation des livres comptables dans le but de corrompre des agents publics étrangers. La recommandation 6 de l'OCDE touchant les paiements de facilitation a été suivie, quoique la modification législative ne soit pas encore en vigueur<sup>257</sup>.

Le Canada a donné suite à plusieurs autres recommandations au moyen de diverses initiatives, comme les mesures prises pour établir la coordination entre le Groupe de lutte contre la corruption internationale de la GRC et les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières, ce qui permettra en bout de ligne d'accroître l'efficacité de l'échange d'information quant aux éventuelles infractions à la LCAPE (recommandation 4d). Pour donner un autre exemple : la GRC; Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada; et Exportation et développement Canada encouragent le secteur privé à adopter des mesures de conformité ciblant expressément la prévention et la détection des infractions liées à la corruption étrangère (recommandation 7)<sup>258</sup>.

Transparency International (TI) mesure les progrès relatifs à l'exécution de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans divers pays d'une année à l'autre. En 2012, le rapport indiquait que l'exécution s'était améliorée au Canada et en Australie, passant de la catégorie « peu d'exécution » à la catégorie « exécution modérée ». La première catégorie



comprend les pays qui ont seulement porté des affaires mineures en justice ou qui comptent uniquement des enquêtes en cours, tandis que la deuxième comprend les pays qui ont réglé au moins une affaire majeure et qui comptent une enquête en cours. Pour leur part, les pays qui sont considérés comme appartenant à la catégorie « exécution active » sont jugés capables de décourager efficacement la corruption étrangère. Les États-Unis et le Royaume-Uni tombent tous deux dans cette catégorie<sup>259</sup>. Cependant, dans son rapport le plus récent en 2013, TI a créé une nouvelle catégorie nommée « exécution limitée », nichée entre les catégories « peu d'exécution » et « exécution modérée ». Le Canada a été rétrogradé à cette catégorie, tout comme la France, la Suède et l'Argentine<sup>260</sup>.

Le rapport de 2013 de TI mentionne également des lacunes dans la disponibilité d'information statistique au sujet des enquêtes, lesquelles s'expliquent par le désir de protéger la confidentialité des enquêtes en cours<sup>261</sup>. Le rapport de suivi publié par l'OCDE en 2013 indique toutefois que le Groupe de lutte contre la corruption internationale de la GRC a divulgué l'existence de 35 enquêtes en cours relativement à la corruption.

- **CNUCC**

En novembre 2013, la Conférence des États parties à la CNUCC a tenu sa cinquième séance. Son ordre du jour comprenait l'examen d'un rapport de la société civile sur la mise en œuvre de la CNUCC par le Canada, intitulé « Document submitted by TI, a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council » (document présenté par TI, une organisation non gouvernementale jouissant d'un statut consultatif avec le Conseil économique et social)<sup>262</sup>. Le rapport couvre l'application et l'exécution de deux chapitres de la Convention, « Incrimination, détection et répression » et « Coopération internationale ». Sur le plan de l'incrimination, de la détection et de la répression, il considère la plupart des dispositions de la Convention comme pleinement mises en œuvre et les classe dans les catégories « bonne exécution » ou « exécution modérée »<sup>263</sup>.

Les lacunes incluent l'absence d'une infraction relative à « l'enrichissement illicite » et le manque d'exécution des règles de protection des dénonciateurs et des témoins. La Convention définit l'enrichissement illicite comme « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes »<sup>264</sup>. La question avait auparavant été soulevée en lien avec une disposition semblable de la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC). En réponse, lorsqu'il a ratifié la CICC en 2000, le Canada a émis une déclaration officielle indiquant qu'il n'incriminerait pas l'infraction parce qu'il irait ainsi à l'encontre de la présomption d'innocence, garantie par la Constitution canadienne, notamment la Charte canadienne des droits et libertés<sup>265</sup>. Les États-Unis ont assumé la même position concernant l'enrichissement illicite, tandis qu'en Australie, plusieurs administrations ont édicté des lois visant la richesse inexplicée qui ont été critiquées par le public parce qu'elles contreviendraient à la présomption d'innocence<sup>266</sup>.

Le rapport de TI à la Conférence des États parties à la CNUCC, qui soulève un manque d'exécution des règles de protection des dénonciateurs et des témoins, indique que les administrations devraient instaurer des règles de protection législatives adéquates pour les dénonciateurs dans les secteurs public et privé, et suggère l'institution de mesures de protection

législatives plus rigoureuses pour les dénonciateurs dans le secteur privé. Il mentionne aussi que l'ensemble des provinces et territoires devraient adopter des mesures législatives de protection des dénonciateurs pour les employés des secteurs public et privé<sup>267</sup>. L'actuelle loi fédérale canadienne visant les dénonciateurs, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*<sup>268</sup>, est entrée en vigueur en 2007. Son principal objectif consiste à encourager les fonctionnaires à communiquer tout acte répréhensible soupçonné dans leur milieu de travail, et à leur offrir une protection contre les représailles. La définition du terme « fonctionnaire » comprend « toute personne employée dans le secteur public, tout membre de la Gendarmerie royale du Canada et tout administrateur général »<sup>269</sup>, mais n'inclut pas les Forces canadiennes, le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications et les individus dans le secteur privé<sup>270</sup>. La protection des dénonciateurs est assurée par un processus de signalement confidentiel prévu par la *Loi*. En cas de représailles, les dénonciateurs ont accès à un mécanisme de plainte qui peut aboutir à un règlement ou à une mesure corrective, comme une indemnité ou une sanction disciplinaire. Les représailles comprennent toutes les sanctions disciplinaires, à savoir la rétrogradation, le licenciement et toute autre mesure ou menace portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail<sup>271</sup>.

- **Organisation des États américains (OEA)**<sup>272</sup>

Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption<sup>273</sup>, qui est chargé d'examiner la mise en œuvre de la CICC, est un organisme intergouvernemental établi dans le cadre de l'OEA. Il appuie et examine la mise en œuvre de la Convention par les États parties au moyen d'une évaluation par les pairs, et il formule des recommandations lorsque des lacunes sont cernées ou lorsque d'autres progrès s'imposent. En 2011, il a publié un rapport sur la mise en œuvre par le Canada dans le cadre de sa troisième ronde d'examen<sup>274</sup>. Il a recommandé l'institution de règles de protection des dénonciateurs plus adéquates, le retrait de l'exception relative aux paiements de facilitation, la création d'une infraction liée à l'enrichissement illicite, l'adoption de méthodes plus rigoureuses de détection et de prévention de la corruption nationale et étrangère, de même que l'élimination des traitements fiscaux favorables. Le rapport final sur le Canada au titre de la quatrième ronde d'examen sera publié prochainement en 2014.

- **G20**

En 2010, le G20 a adopté un plan de lutte contre la corruption (le Plan d'action de Séoul), dans le but de combattre la corruption, de favoriser l'intégrité des marchés et de soutenir un milieu des affaires propre. En s'appuyant sur les mécanismes d'examen de la CNUCC et de l'OCDE, il a monté un groupe de travail sur la lutte contre la corruption pour effectuer le suivi des progrès réalisés dans le cadre du Plan d'action. Dans son premier rapport de suivi, il a émis plusieurs recommandations à tous ses membres dans les domaines suivants : la mise en œuvre du cadre législatif international, les mesures nationales pour prévenir et combattre la corruption, la coopération internationale et les partenariats public-privé<sup>275</sup>. Le groupe de travail cherche également à garantir la ratification de la CNUCC et de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, ainsi que l'adoption d'initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent, comme les recommandations du Groupe d'action financière et l'Initiative pour la restitution des avoirs volés lancée conjointement par la Banque mondiale et l'ONUDC. En 2013, il a publié un autre rapport d'étape et promulgué les principes directeurs du G20 sur l'exécution de l'infraction liée à la corruption étrangère, ainsi que les principes directeurs du G20 sur la lutte contre la sollicitation. Ces principes cernent les mesures qui sont considérées comme faisant partie d'une stratégie efficace d'exécution, de détection et d'enquête. Le groupe a promulgué des principes sur la restitution des avoirs durant son sommet à Los Cabos, à la suite duquel il a mené un examen des pays afin d'évaluer les approches employées par chaque membre. Il a adopté neuf principes de restitution des avoirs et, après avoir examiné leur mise en œuvre, a estimé que le Canada les avait tous respectés<sup>276</sup>. Au nombre des développements législatifs importants dans ce domaine, mentionnons la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*<sup>277</sup> de 2011 ainsi que son règlement d'application, le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*<sup>278</sup>. La *Loi* et son règlement d'application permettent au gouvernement fédéral de saisir ou de bloquer les biens des personnes qui ont « détourné ou acquis de manière inappropriée les biens d'un État étranger du fait de leur charge ou d'une relation d'affaires personnelle » [TRADUCTION]<sup>279</sup>. La *Loi* qualifie ces personnes d'« étrangers politiquement vulnérables »<sup>280</sup>.

## 3.2 Exécution à l'étranger

### i) États-Unis

Aux États-Unis, la SEC, le DOJ et le Federal Bureau of Investigation (FBI)<sup>281</sup> ont le pouvoir d'entamer des enquêtes et des poursuites en vertu de la FCPA. La Fraud Section de la Criminal Division du DOJ est responsable des poursuites au criminel et des procédures au civil contre les non-émetteurs<sup>282</sup>. Une unité spécialisée a été créée en 2006, laquelle s'occupe uniquement des poursuites aux termes de la FCPA. Le FBI est chargé de mener des enquêtes criminelles sur d'éventuelles infractions liées à la corruption sous la supervision du DOJ. Un groupe d'action spécial, l'International Corruption Unit, a été créé en 2008 en réaction à la hausse du nombre d'enquêtes à l'étranger<sup>283</sup>. Pour ce qui est des émetteurs, l'Enforcement Division de la SEC est responsable de l'exécution civile, et une unité spéciale a été créée en 2010<sup>284</sup>. La coordination entre ces organisations est souvent de mise en raison de procédures concurrentes au civil et au criminel.

Malgré la pression exercée par l'OCDE pour qu'ils modifient leurs dispositions législatives touchant les paiements de facilitation, les États-Unis affichent un bilan très solide en matière d'exécution de la loi, tant pour la corruption étrangère que pour la corruption nationale<sup>285</sup>. Depuis 1990, plus de mille personnes par année ont été accusées d'une infraction à la loi fédérale visant la corruption nationale. Près de la moitié d'entre elles sont des agents fédéraux, alors que les autres sont des agents de l'État ainsi que des individus qui ont payé ou offert des pots-de-vin. Le taux de condamnation s'élève à plus de 90 %<sup>286</sup>. Il importe de noter qu'il est possible d'entamer des poursuites au titre de la loi visant la corruption nationale peu importe le montant du pot-de-vin, ce qui fait que de nombreuses causes impliquent des petits montants<sup>287</sup>.

Le nombre de poursuites aux termes de la FCPA s'est considérablement accru depuis le début des années 2000; alors qu'auparavant la SEC et le DOJ engageaient en moyenne trois poursuites par année, l'estimation actuelle se situe davantage entre 60 et 100 enquêtes par année (le DOJ a porté quelque 23 affaires en justice contre des personnes physiques et morales en 2013)<sup>288</sup>. Une explication potentielle réside dans la tendance croissante des entreprises à signaler leur propre corruption et à mener des enquêtes internes. L'augmentation du nombre de poursuites peut aussi s'expliquer par les initiatives de la SEC et du DOJ telles que les mesures d'enquête proactives. L'approche du « balayage de toute l'industrie » prend appui sur une lettre envoyée aux membres de l'industrie sollicitant leur coopération sur une base facultative. À titre d'exemple, mentionnons l'enquête au sujet des entreprises qui ont versé des pots-de-vin au gouvernement iraquien dans le contexte du Programme des Nations Unies « Pétrole contre nourriture », enquête qui s'est terminée par le dépôt d'accusations contre plus de quinze entreprises<sup>289</sup>.

Les organismes d'exécution américains continuent de faire appel aux signalements anonymes de dénonciateurs. Des règles précises de protection des dénonciateurs sont prévues dans la *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 et la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*<sup>290</sup>. Cette dernière a été adoptée en 2010 et offre des incitatifs et des mesures de protection aux personnes qui fournissent des renseignements à la SEC et au DOJ, c'est-à-dire les dénonciateurs, selon des critères précis. Les dénonciateurs admissibles peuvent recevoir entre 10 % et 30 % des sommes collectées au titre de sanctions pécuniaires. Le plus souvent, ce sont d'anciens employés et des concurrents qui font ces types de signalements aux autorités. Le DOJ et la SEC sont tous deux dotés d'un service téléphonique de prise des signalements et veillent à l'anonymat des appelants. Non seulement la loi prévoit la préservation de l'anonymat et la prestation d'incitatifs financiers, mais elle interdit aussi les représailles contre les dénonciateurs par leurs employeurs. En 2013, la SEC a déclaré avoir reçu plus de 3 200 signalements de dénonciateurs aux États-Unis, surtout en ce qui concerne les divulgations commerciales, la fraude ainsi que la manipulation des données financières et des marchés. Au total, 404 signalements provenant de l'étranger ont été reçus la même année, constituant approximativement 11,7 % du nombre total de signalements reçus en 2013<sup>291</sup>.

Le 9 janvier 2014, la SEC et le DOJ ont accusé Alcoa Inc., un producteur d'aluminium mondial, d'infractions relatives à la corruption et aux livres comptables en lien avec des pots-de-vin payés par les filiales du producteur à des agents gouvernementaux à Bahreïn, le but étant de conserver une source d'affaires clé. L'enquête a permis de conclure que des paiements de plus de 110 millions de dollars avaient été versés à des agents bahreïniens de façon à influencer les négociations contractuelles avec une aluminerie gérée par le gouvernement. Alcoa a porté une

entente de plaidoyer dans laquelle il plaidait coupable aux accusations de la SEC et du DOJ, de même qu'aux accusations portées contre lui dans le cadre d'une affaire pénale parallèle, et a accepté de payer des amendes se chiffrant au total à 384 millions de dollars américains<sup>292</sup>.

En novembre 2013, trois filiales de Weatherford International Limited ont accepté de plaider coupable à des accusations au civil et au criminel en vertu de la FCPA et d'autres lois. Les éléments de preuve présentés montraient qu'entre 2004 et 2008, des employés des filiales avaient établi une coentreprise à l'étranger avec deux entités locales contrôlées par des agents étrangers ainsi que des membres de leurs familles<sup>293</sup>. En conséquence de l'absence de contrôles internes appropriés, des employés ont pu se livrer à des activités de corruption pendant plusieurs années, notamment la corruption d'agents étrangers et le mauvais emploi du Programme des Nations Unies « Pétrole contre nourriture ». Le règlement inclut des amendes et des sanctions s'élevant à plus de 252 millions de dollars américains, ce qui comprend des sanctions au sens de la FCPA, de même que des sanctions pour infraction aux mesures de contrôle des exportations prévues par la *International Emergency Economic Powers Act* et la *Trading with the Enemy Act*<sup>294</sup>. En 2013 également, Total S.A., une société pétrolière et gazière française, a accepté des sanctions de 398 millions de dollars américains en règlement des accusations portées par le DOJ et la SEC en vertu de la FCPA, en ce qui concerne des paiements illicites effectués à un agent gouvernemental en Iran en vue de l'obtention de concessions pétrolières et gazières<sup>295</sup>.

Outre les poursuites aux termes de la FCPA, plusieurs affaires de corruption nationale ont fait les grands titres aux États-Unis ces dernières années; elles impliquaient souvent la corruption, mais aussi d'autres infractions connexes telles que le blanchiment d'argent et la fraude. Mentionnons par exemple l'arrestation de plus de quarante personnes en 2009 (y compris des agents publics) dans le cadre de l'opération *Bid Rig*, exécutée conjointement par le FBI, l'Internal Revenue Service et le bureau du procureur des États-Unis; les personnes arrêtées étaient accusées de corruption, d'extorsion et de blanchiment d'argent. Les autorités ont infiltré un réseau de blanchiment d'argent et de corruption qui menait des activités à l'échelle internationale entre les États-Unis et Israël, blanchissant des dizaines de millions de dollars par l'intermédiaire d'organismes caritatifs sans but lucratif. Même si les personnes accusées n'ont pas toutes été déclarées coupables, la plupart ont été condamnées à une peine d'emprisonnement<sup>296</sup>.

Plus récemment en 2013, un juge fédéral a condamné Kwame Kilpatrick, un maire de Detroit, à une peine d'emprisonnement de 28 ans pour avoir participé à un complot de racket, y compris des actes d'extorsion, de corruption et de fraude postale et téléphonique. D'après les éléments de preuve, M. Kilpatrick a extorqué des vendeurs, truqué des soumissions et accepté des pots-de-vin. Des profits illicites équivalant à plus de 9 millions de dollars américains ont disparu de l'une des entreprises de ses cocomplices. Ses documents bancaires ont aussi révélé dépenses inexplicables de plus de 840 000 \$US<sup>297</sup>. Non seulement il a été condamné à une peine d'emprisonnement, mais il a aussi dû verser un dédommagement de 4,6 millions de dollars américains<sup>298</sup>.

## ii) Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les enquêtes et les poursuites concernant des infractions graves et complexes de fraude et de corruption, sont prises en charge par le Serious Fraud Office (SFO)<sup>299</sup>. Ce bureau a été établi par la *Criminal Justice Act* de 1987 et, depuis l'édiction de la *Bribery Act* en 2010<sup>300</sup>, s'occupe aussi des affaires de corruption nationale. Selon TI, au moins douze organismes et

ministères gouvernementaux différents au Royaume-Uni sont partiellement responsables des activités de lutte contre la corruption<sup>301</sup>. Cet excès pourrait être réglé par la refonte récente des organismes d'exécution du Royaume-Uni. La Serious Organized Crime Agency et la National Fraud Authority ont toutes deux été remplacées l'an dernier par la National Crime Agency (NCA), qui a été établie par la *Crime and Courts Act* de 2013<sup>302</sup>. La nouvelle agence s'attaque au crime organisé, à la fraude, aux questions frontalières et à la cybercriminalité.

L'Economic Crime Command de la NCA sera responsable de superviser l'exécution des lois relativement aux enquêtes sur la corruption. Dans les cas impliquant le crime organisé, la NCA prendra des mesures ou coopérera avec d'autres agences. Elle entend travailler en étroite collaboration avec le SFO, qui demeure le principal organisme chargé d'enquêter sur les affaires complexes de corruption commerciale et d'exécuter la *Bribery Act* en ce qui concerne la corruption étrangère. Elle assurera également la coordination avec la police de Londres, responsable d'enquêter sur les affaires de corruption nationale<sup>303</sup>.

Il importe de noter que l'Angleterre et le pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Écosse (qui forment le Royaume-Uni) ont chacun leurs propres agences locales d'enquête et de poursuite qui s'occupent des cas de corruption :

- les forces policières locales;
- le Crown Prosecution Service en Angleterre et au pays de Galles;
- le Public Prosecution Service en Irlande du Nord;
- le Crown Office and Procurator Fiscal Service en Écosse.

Le City of London Overseas Anti-Corruption Unit, qui mène ses activités depuis 2006, enquête au sujet des allégations de corruption dans les pays en développement. En 2012-2013, il a enquêté sur plus de vingt affaires. Un cas notable concerne une enquête conjointe avec le SFO qui s'est terminée par le dépôt d'accusations contre quatre suspects, pour le versement de pots-de-vin en vue d'éviter des paiements liés à des recettes fiscales au Nigeria et en Azerbaïdjan<sup>304</sup>. Le rapport annuel du SFO indique qu'en 2012-2013, les poursuites relatives à douze affaires impliquant vingt défendeurs ont abouti à un taux de condamnation de 70 %<sup>305</sup>. Le rapport publié par TI en 2013 au sujet de l'exécution de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption conclut que l'année précédente, le Royaume-Uni faisait partie des pays les plus actifs au chapitre de l'exécution<sup>306</sup>. Le même rapport mentionne l'émission de nouvelles directives concernant l'auto-signalement et les paiements de facilitation. Ces directives laissent entendre que les paiements de facilitation resteront interdits, mais que les paiements relativement petits, selon les circonstances, ne feront probablement pas l'objet de poursuites. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans la décision de porter ou non des accusations. Par exemple, les personnes versant des paiements importants pourraient encourir une lourde peine, tandis qu'un seul petit paiement isolé pourrait être puni d'une sanction symbolique. Les circonstances entourant le paiement peuvent aussi être prises en considération, selon que le payeur se trouvait dans une position vulnérable<sup>307</sup>.

Des débats parlementaires tenus en 2009 offrent un aperçu des affaires de corruption nationale dans certaines régions du Royaume-Uni. Entre 1998 et 2007, une moyenne annuelle de 13 individus ont été déclarés coupables d'infractions de corruption en Angleterre et au pays de Galles<sup>308</sup>.

En 2011, le SFO a lancé un service de dénonciation nommé *SFO Confidential for anonymous reporting of suspected fraud and corporate corruption*. Ce service donne l'option à un dénonciateur de garder l'anonymat lorsqu'il fait un signalement. Bien qu'il partage des similitudes avec le programme de dénonciation de la SEC, il est différent en ce sens qu'il n'offre actuellement aucun incitatif financier aux dénonciateurs<sup>309</sup>. Les autorités d'exécution discutent de la création d'un nouveau mécanisme unique de signalement ou de dénonciation ciblant les crimes graves, le crime organisé et la corruption. En outre, le ministère de la Justice envisage d'offrir des incitatifs à la dénonciation, notamment des incitatifs financiers dans les cas de fraude et de corruption. Ce faisant, il examinera les leçons retenues de dispositions semblables qui ont connu du succès aux États-Unis, où les individus qui collaborent avec les procureurs et les organismes d'exécution de la loi ont droit à une part des sommes collectées au titre des sanctions pécuniaires infligées à une entreprise<sup>310</sup>.

Le SFO considère l'auto-signallement comme un facteur pertinent de la décision quant à savoir s'il devrait tenter des poursuites en cas de fraude et de corruption. Chaque cas est évalué individuellement. Le SFO a indiqué qu'entre 2009 et 2012, quelque vingt entreprises s'étaient auto-signalées, et que de ces entreprises, seulement quatre avaient fait l'objet de poursuites ou d'autres mesures<sup>311</sup>. Une proposition législative sur les ententes de poursuite suspendue a été adoptée en 2013 (annexe 17 de la *Crime and Courts Act*); elle permet à la partie poursuivante de suspendre les accusations sous réserve de conditions rigoureuses (comme l'examen judiciaire), lesquelles sont communiquées au public<sup>312</sup>. Il pourrait en résulter une augmentation du nombre de règlements de même qu'un accroissement de la transparence.

Une affaire notable conclue en 2012 impliquait Oxford Publishing Ltd. La maison d'édition, qui publie des livres de cours, des dictionnaires et d'autre matériel pédagogique en Afrique de l'Est, a accepté de payer des amendes d'environ 1,9 million de livres sterling (2,95 millions de dollars américains) au titre d'un règlement touchant la corruption d'agents gouvernementaux étrangers par deux de ses filiales en ce qui concerne des contrats de fourniture de livres de cours en Afrique de l'Est<sup>313</sup>. Oxford University Press a aussi accepté d'améliorer ses procédures de vérification de la conformité afin de réduire le risque de futurs actes de corruption<sup>314</sup>. Les deux filiales fautives ont été exclues des processus contractuels de la Banque mondiale pour trois ans.

Une autre affaire notable de corruption étrangère s'est terminée en janvier 2013. L'affaire Mabey Bridge a été réglée par une amende de 130 000 £ (196 000 \$US) payée par l'actionnaire et société mère Mabey Engineering (Holdings) Ltd. à la suite d'accusations de corruption sous forme de pots-de-vin de 470 000 £. La firme Mabey and Johnson a communiqué avec les autorités pour souligner les irrégularités qu'elle avait repérées lors d'une enquête interne. Après l'enquête subséquente du SFO, la firme a plaidé coupable à des accusations de corruption. Cette cause est importante parce qu'elle a étendu le concept de la responsabilité en matière de corruption étrangère aux actionnaires de la firme, dont les dividendes étaient considérés comme des produits de la criminalité. La coopération et l'auto-signallement ont aussi compté pour beaucoup dans les accusations portées, et pourraient expliquer la petite amende en l'espèce, comparativement à d'autres affaires notables récentes<sup>315</sup>.

Les poursuites liées à la corruption nationale aux termes de la récente *UK Bribery Act* n'ont pas encore été nombreuses. Cependant, il importe de noter qu'en 2013, quatre individus ont été accusés de corruption nationale (offre et acceptation d'un avantage financier en contravention des articles 1 et 2 de la *Loi*), ainsi que d'infractions relatives à la fraude en vertu de la *Criminal Law Act*. Les accusations ont été portées à la suite d'une enquête au sujet de la vente de produits d'investissement dans le biocarburant par Sustainable AgroEnergy Plc et Sustainable Wealth Investments UK Ltd (ainsi que d'autres sociétés affiliées) à des investisseurs du Royaume-Uni. Les quatre individus sont des ressortissants britanniques, dont trois étaient des cadres supérieurs de Sustainable AgroEnergy Plc. Le montant qui aurait été fraudé se chiffre à quelque 23 millions de livres sterling, et les infractions auraient été commises entre avril 2011 et février 2012. Un procès est prévu pour plus tard en 2014<sup>316</sup>.

### iii) Australie

En Australie, les activités d'enquête et d'exécution relativement à la corruption étrangère sont prises en charge par l'Australian Federal Police (AFP)<sup>317</sup> et le Criminal Director of Public Prosecutions (CDPP)<sup>318</sup>. L'AFP est le principal organisme d'enquête criminelle s'intéressant aux délits de droit pénal. Elle peut aussi enquêter sur des infractions aux lois pénales des États lorsqu'elles comportent un aspect fédéral. Il y a régulièrement coopération durant les enquêtes. Par exemple, l'AFP demande des conseils juridiques au CDPP avant de porter accusation contre des suspects<sup>319</sup>. Le ministre de la Justice a récemment communiqué les secteurs prioritaires sur lesquels l'AFP doit se pencher, notamment la fraude, le blanchiment d'argent ainsi que la corruption étrangère et nationale<sup>320</sup>.

Des mesures de protection des dénonciateurs sont prévues dans une nouvelle loi entrée en vigueur en 2013, la *Commonwealth Public Interest Disclosure Act*<sup>321</sup>. Cette nouvelle loi offre une protection pour les divulgations internes et externes, de même que les divulgations faites à un avocat dans certaines circonstances. La *Loi* stipule des exigences précises quant à la façon dont les organismes devraient traiter les divulgations, notamment quand il y a lieu de mener une enquête et qui devrait s'en charger. Une limite maximale de quatre-vingt-dix jours est donnée pour l'achèvement d'une enquête suivant une dénonciation. Un peu comme la loi canadienne visant la protection des dénonciateurs, la loi australienne n'offre aucun incitatif financier à la coopération avec les autorités.

TI a classé l'Australie dans sa catégorie « exécution modérée » ces deux dernières années, élevant son statut depuis la catégorie « peu d'exécution »<sup>322</sup>. Ceci dit, très peu d'affaires de corruption étrangère ont été portées devant les tribunaux. En 2012, l'ancien directeur général de l'Australian Wheat Board a avoué avoir fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions et a été frappé d'une amende de 100 000 \$A. Il a aussi perdu le droit de gérer une entreprise pour deux ans. Ces sanctions se rapportaient à des paiements de près de 300 millions de dollars américains qu'il aurait effectués au gouvernement iraquien en lien avec le Programme des Nations Unies « Pétrole contre nourriture », et découlaient d'une action civile intentée par l'Australian Securities and Investment Commission. Un autre cadre a avoué avoir contrevenu à la *Corporations Act* en omettant de donner suite à des renseignements disponibles relativement au paiement possible de frais au gouvernement iraquien. En appel, la sanction a été accrue, l'amende passant de 10 000 \$A à 40 000 \$A, et la perte du droit de gérer une entreprise étant prolongée de moins de cinq mois à quinze mois<sup>323</sup>. Ces actions civiles suivaient une enquête criminelle menée en 2009 au sujet de la



conduite de l’Australian Wheat Board, à laquelle on a mis un terme, ce qui a entraîné des préoccupations quant aux capacités d’exécution de l’Australie en matière de corruption étrangère. L’enquête criminelle a été entamée à la suite de l’*Inquiry into certain Australian companies in relation to the United Nations Oil-for-Food Programme* (enquête sur certaines entreprises australiennes en ce qui concerne le Programme des Nations Unies « Pétrole contre nourriture »)<sup>324</sup>.

Une enquête criminelle lancée en 2011, qui s’est terminée par des poursuites contre plusieurs individus, en a rassuré certains. Les autorités ont enquêté sur des pots-de-vin qui auraient été payés à des agents publics étrangers en Indonésie, en Malaisie, au Népal et au Vietnam par deux entreprises appartenant à l’Australian Reserve Bank. Ces entreprises et plusieurs anciens cadres ont été accusés d’infractions liées à la corruption étrangère. Un ancien directeur financier a plaidé coupable en 2012 à des accusations de gestion comptable frauduleuse et a évité l’incarcération, subissant une condamnation avec sursis. Comme motifs de la condamnation, le tribunal a tenu compte de circonstances atténuantes telles que les antécédents criminels du défendeur, son absence de gain personnel découlant de l’infraction, et sa coopération avec les autorités<sup>325</sup>. Les instances judiciaires contre les autres individus accusés se poursuivent toujours.

Même si TI considère que l’Australie exécute modérément la Convention sur la lutte contre la corruption, l’OCDE a critiqué l’exécution des dispositions liées à la corruption par l’Australie dans le passé. Au chapitre de la détermination des peines en matière de corruption nationale, le comité d’examen a soulevé des préoccupations selon lesquelles les sanctions imposées pour la corruption nationale étaient de loin inférieures à la sanction maximale disponible, et qu’il ne savait pas bien si des sanctions pécuniaires étaient habituellement recherchées. Les statistiques sur la détermination des peines montrent que quatorze individus ont été déclarés coupables d’infractions liées à la corruption nationale de 2005 à 2012. Ces condamnations ont donné lieu à treize peines d’emprisonnement (dont cinq ont été suspendues). Parmi les peines infligées, on retrouve des incarcérations, des amendes et des ordonnances de service communautaire. La plus longue peine imposée était une période d’emprisonnement de 29 mois. D’autres préoccupations voulant que des enquêtes aient été abandonnées prématurément ont également fait surface dans les rapports de la société civile et les rapports d’examen de surveillance<sup>326</sup>.

## 4 Conclusion

### 4.1 Tendances au Canada

Des causes portant sur la corruption ont récemment retenu l'attention du public dans différents secteurs au Canada. Or, bien que des affaires de corruption étrangère en vertu de la LCAPE aient été portées devant les tribunaux dans les industries de l'énergie, de la construction, de la sécurité et de la défense, il y en a eu trop peu pour qu'il soit possible de déceler une tendance. Des accusations liées à la corruption nationale au sens du *Code criminel*, plus particulièrement les articles 120 à 123, ont été portées conjointement avec des accusations touchant le crime organisé et la drogue, par exemple contre des agents des douanes et des agents de sécurité d'aéroport qui ont accepté des pots-de-vin en échange de la facilitation du trafic et de l'importation de stupéfiants<sup>327</sup>. Des accusations semblables relativement à la corruption nationale ont aussi été portées contre des agents publics en ce qui concerne des activités frauduleuses en lien avec la corruption dans les affaires municipales et la corruption dans l'industrie de la construction.

Même si les enquêtes au titre de la LCAPE ont également donné lieu à des accusations de fraude et de commissions secrètes en vertu du *Code criminel*<sup>328</sup>, la disposition relative aux livres comptables de 2013 n'a pas encore fait l'objet de poursuites en raison de son entrée en vigueur récente.

Depuis l'affaire Hydro Kleen, le nombre d'amendes pécuniaires pour corruption étrangère a augmenté au Canada. Toutefois, il est rare que des personnes physiques et morales subissent des poursuites et des peines. Seulement un procès impliquant un ressortissant canadien a eu lieu aux termes de la LCAPE, et la détermination de la peine est imminente même si le plaidoyer n'a pas encore été prononcé devant les tribunaux. Aux termes du *Code criminel*, les causes traitant de corruption nationale et de crime organisé se sont souvent terminées par des peines d'incarcération<sup>329</sup>.

### 4.2 Faiblesses et pratiques exemplaires

Certains types de corruption ont reçu moins de réaction et d'attention de la part des médias au Canada. C'est le cas de la corruption entre organismes du secteur privé, prévue à l'article 426 du *Code criminel*. Malgré l'absence de statistiques claires à cet égard, la recherche de la jurisprudence et des médias nous a permis de conclure que peu de poursuites avaient été engagées au titre de la disposition relative aux commissions secrètes ces dernières années. Les médias et les autorités d'exécution semblent plutôt mettre l'accent sur la corruption publique.

Quoique la corruption étrangère ait été source de nombreuses discussions vu les récentes modifications à la LCAPE en 2013, les organismes d'exécution des lois pénales et les médias se sont beaucoup plus concentrés sur la corruption nationale ces dernières années, souvent en ce qui concerne des accusations et des enquêtes liées au crime organisé. Cependant, cette situation pourrait changer à l'avenir : la GRC a déclaré qu'elle enquêtait actuellement sur plus de 30 affaires de corruption étrangère.

Les médias ont activement rapporté la grande corruption et la corruption politique impliquant des représentants élus ou des hauts fonctionnaires, de même que la corruption systémique englobant l'infiltration du crime organisé dans le secteur public. Pour donner un exemple clair, les médias ont accordé beaucoup d'attention à la Commission Charbonneau ces dernières années. Néanmoins, les organismes d'exécution canadiens semblent enquêter à la fois sur les cas de grande corruption et de petite corruption.

La plupart des causes canadiennes comportaient des actes de corruption traditionnelle, par opposition à la corruption non traditionnelle. Les quelques accusations de corruption non traditionnelle portées devant les tribunaux accompagnaient d'autres accusations visant notamment la corruption traditionnelle (c'est le cas des affaires *R v. Kandola*, *R v. Serré*, Michael Applebaum et Benoît Roberge). Ce peu de réaction à la corruption non traditionnelle pourrait s'expliquer par la difficulté d'obtenir des éléments de preuve en l'absence d'opération ou de contrepartie claire, y compris l'absence de témoins ou de trace écrite.

L'évaluation des forces et des faiblesses des autres pays peut nous éclairer sur les nôtres. Dans les paragraphes suivants, nous cherchons à souligner les possibilités d'amélioration, tout en proposant des solutions possibles parmi celles adoptées par le Canada et les pays étrangers. Nous tentons d'y offrir des pratiques exemplaires pour pallier les faiblesses cernées dans la présente étude.

#### i) Nature des poursuites

Une faiblesse réside dans la nature des poursuites intentées en vertu de la LCAPE. Seules des poursuites au criminel peuvent être exercées contre des personnes morales conformément aux actuelles lois visant la corruption, comparativement au fardeau de la preuve allégé dont bénéficient les actions civiles. À cet égard, TI a avancé l'hypothèse que le manque de dispositions civiles ou administratives nuisait à l'efficacité de la LCAPE. La *Loi sur la concurrence* du Canada<sup>330</sup> pourrait faire l'affaire en tant qu'exemple de loi qui autorise les poursuites au civil et au criminel. Par ailleurs, aux États-Unis, la SEC jouit d'un pouvoir d'enquête et de poursuite parallèle sur certaines infractions de la FCPA. On pourrait faciliter l'exécution en permettant ou en favorisant la coopération étroite entre les deux institutions.

#### ii) Divulgence volontaire et auto-signallement

La divulgation volontaire ou l'auto-signallement aux organismes de réglementation n'est pas prévu par la loi. Des dispositions en ce sens encourageraient peut-être les entreprises à coopérer avec les autorités, de même qu'à cerner les cas de corruption et à enquêter à leur sujet. D'un autre côté, ces dispositions pourraient entraîner le recours à des ententes de poursuite suspendue. Il s'agit essentiellement d'ententes probationnaires conclues entre les deux parties qui permettent d'éviter des procès longs et complexes. Les États-Unis et le Royaume-Uni font partie des pays qui ont adopté ce genre de dispositions.

#### iii) Incitatifs à la divulgation

Le Canada compte une loi visant la protection des dénonciateurs, mais il n'encourage pas la divulgation en offrant des incitatifs financiers, comme le font les États-Unis. Le grand nombre de

signalements aux États-Unis, même compte tenu de la taille de l'économie ou de la population, pourrait être attribuable à la prestation d'incitatifs.

iv) Programme de vérification de la conformité exigé

Il manque au Canada des dispositions exigeant que les personnes morales établissent et suivent des programmes de vérification de la conformité. Le gouvernement canadien a récemment déclaré qu'il adopterait des dispositions législatives exigeant que les entreprises de l'industrie extractive produisent un rapport public sur certains paiements, et qu'il pourrait envisager d'instaurer des dispositions semblables pour les autres industries à risque élevé. La disposition relative à la défense affirmative de la *UK Bribery Act* exige que les entreprises mettent en œuvre des contrôles et des procédures internes en vue de prévenir la corruption. Si elles ne le font pas, elles pourraient être reconnues coupables d'omission de prévenir la corruption au sens de la *Loi*. L'institution de dispositions semblables au Canada persuaderait les organismes d'accroître leur proactivité et pourrait augmenter le nombre de divulgations volontaires.

v) Directives législatives

La LCAPE ne dit rien à propos de défenses possibles en vertu de ses dispositions relatives aux livres comptables. L'émission de directives législatives quant à ces nouvelles dispositions permettrait aux entreprises de remédier aux faiblesses dans leurs actuelles procédures comptables internes, ce qui favoriserait des changements proactifs au sein des entités commerciales et éviterait ainsi d'attendre que les tribunaux interprètent la notion de livres comptables « adéquats ». Des directives en ce sens sont données dans la *UK Bribery Act*; elles précisent les mesures qui devraient être instaurées pour que les entreprises puissent se prévaloir de la défense relative aux « mesures adéquates », qui s'applique aux accusations liées à l'omission de prévenir la corruption (article 7 de la *Loi*).

vi) Limitation du nombre d'organismes d'exécution

En limitant le droit d'entamer des poursuites aux termes de la LCAPE à un organisme d'exécution (la GRC), on risque de limiter les capacités d'exécution à long terme. En interdisant aux organismes d'exécution provinciaux d'intenter des poursuites au titre de la LCAPE, on place tout le fardeau sur la GRC, qui n'a donc pas le droit de déléguer des enquêtes à cet égard en cas de restriction des priorités, du budget ou des ressources humaines. Dans d'autres domaines d'enquête criminelle, les organismes d'exécution fédéraux et provinciaux se partagent la responsabilité des enquêtes et des poursuites. C'est le cas notamment pour la fraude, le crime organisé et le terrorisme au Canada. En limitant l'exécution à la GRC, on pourrait contribuer à sa spécialisation et à sa compétence dans les enquêtes au titre de la LCAPE, mais il faudrait envisager de lui offrir davantage de ressources financières et humaines ainsi que de formation, afin d'accroître ses activités et de veiller à ce qu'elle soit capable de continuer à coopérer avec la partie poursuivante après le dépôt d'accusations.

#### vii) Détermination de la peine

La communauté internationale a critiqué la détermination de la peine dans les affaires de corruption au Canada. Les causes que nous avons choisi d'examiner dans la présente étude démontrent l'absence de poursuites ayant mené à la condamnation d'individus pour corruption étrangère : à ce jour, seulement un individu a été condamné conformément à la LCAPE et attend que sa peine soit déterminée. Dans les autres affaires de corruption étrangère, les accusations contre des individus ont été retirées ou n'ont jamais été portées. En revanche, les accusations de corruption nationale ont donné lieu à des peines lourdes contre des individus, notamment de longues périodes d'incarcération. D'autres types de peines sont sous-utilisés, comme les ordonnances de probation et la restitution des avoirs.

Le *Code criminel* stipule que le tribunal peut ordonner l'élaboration de normes, règles ou lignes directrices pour empêcher de futures infractions<sup>331</sup>. On a eu recours à cette disposition dans l'affaire Niko : le tribunal a imposé une ordonnance de probation en vertu de laquelle le défendeur était obligé de respecter plusieurs exigences de vérification de la conformité<sup>332</sup>. Dans la mesure du possible, on devrait profiter de la marge de manœuvre considérable offerte par les ordonnances de probation pour ce qui est de l'imposition de conditions. Au nombre des autres conditions potentielles, on retrouve l'imposition de restrictions aux personnes physiques et morales, comme leur interdire d'effectuer certaines opérations pendant une période de temps, ou les autoriser à les effectuer sous supervision.

Des dispositions relatives aux produits de la criminalité en matière de corruption étrangère, autorisant la restitution des avoirs dans certaines circonstances, faisaient auparavant partie de la LCAPE. Elles en ont été retirées en 2001 pour être ajoutées au *Code criminel*, à l'article 354 et à la partie XII.2. Aucune poursuite n'a encore été intentée en vertu de ces dispositions en lien avec des infractions perpétrées au titre de la LCAPE, mais la Couronne a annoncé son intention de demander le recouvrement des sommes dans l'affaire Griffiths<sup>333</sup>. Des mesures semblables pourraient être prises dans les affaires de corruption nationale.

#### viii) Radiation

La LCAPE ne prévoit aucune sanction de radiation lorsqu'une personne ou une entreprise est déclarée coupable d'infraction aux dispositions relatives à la corruption ou aux livres comptables. En outre, le paragraphe 750(3) du *Code criminel*, qui prévoit la radiation automatique lorsqu'une personne est déclarée coupable de certaines infractions, ne s'applique pas à d'autres infractions de corruption nationale comme celles prévues aux articles 120 à 123 (Corruption de fonctionnaires et Corruption dans les affaires municipales). Pour l'instant, les seules infractions de corruption nationale auxquelles il s'applique sont celles prévues aux articles 121 (Fraudes envers le gouvernement) et 124 (Achat ou vente d'une charge) ainsi que les infractions de fraude en général (article 380 du CCC).

La récente *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* du Québec a instauré une procédure d'autorisation pour les entreprises qui souhaitent passer des contrats et des sous-contrats publics avec les ministères du gouvernement du Québec. Cette loi pourrait servir de modèle aux autres provinces comme aux organismes fédéraux.

ix) Information accessible au public

Le Canada a été critiqué dans divers rapports de mise en œuvre pour son manque de disponibilité de renseignements sur l'exécution et de statistiques concernant les enquêtes terminées et courantes au Canada (à l'échelle fédérale et provinciale), ainsi que de renseignements sur les rapports touchant la mise en œuvre des mécanismes d'examen. L'information sur les poursuites et les peines, comme les communiqués de presse, les mises en accusation et les ordonnances de probation, pourrait être centralisée et mise à la disposition du public. Les États-Unis disposent d'une mine de renseignements disponibles en ligne, notamment les instances et les documents judiciaires, sur les poursuites engagées par la SEC et le DOJ.

x) Lois visant la richesse inexploquée

Le Canada et les États-Unis ont tous deux émis des réserves sur l'application d'infractions relatives à l'enrichissement illicite, prévues par la CNUCC et la CICC. En effet, ils craignent que ce genre de disposition ne contrevienne à la présomption d'innocence. En Australie, plusieurs administrations ont adopté des lois visant la richesse inexploquée. La population a toutefois critiqué ces lois pour la même raison que le Canada et les États-Unis ont refusé d'édicter des lois semblables. Néanmoins, il y a peut-être place au compromis : sans carrément créer une infraction criminelle, on pourrait établir des critères précis à partir de la notion d'enrichissement illicite, en conférant aux organismes d'exécution des pouvoirs d'enquête additionnels qui, en bout de ligne, faciliteraient les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions liées au blanchiment d'argent, au crime organisé, à la fraude et à la corruption.

## Futures recherches

En conclusion, il pourrait s'avérer utile de mener de plus amples recherches en vue d'explorer d'autres pistes de solution.

- En premier lieu, on pourrait se pencher sur la question de l'échange d'information entre les organismes d'exécution (notamment entre l'Agence du revenu du Canada et la GRC) et de la recevabilité de cette information devant les tribunaux criminels canadiens. En approfondissant le sujet de l'utilisation et de la nécessité d'ordonnances de communication parmi les institutions, comme dans l'affaire *R. c. Jarvis*<sup>334</sup>, ainsi que de l'évaluation des réussites et des difficultés liées à ces ordonnances, on pourrait jeter de la lumière sur la facilité avec laquelle les organismes d'exécution peuvent échanger de l'information et coopérer. Il est pertinent de comparer l'actuel état du droit au Canada avec les mécanismes de coopération rehaussés entre la SEC et le DOJ aux États-Unis, compte tenu du volume d'enquêtes et de poursuites entamées contre des entreprises en vertu de la FCPA.
- Deuxièmement, il y a aurait lieu d'évaluer le cadre national et international de recouvrement des avoirs et d'entraide juridique en vertu du *Code criminel* canadien (article 354 et partie XII.2 sur les produits de la criminalité), les lois fédérales (telles que la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*), l'Initiative pour la restitution des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'ONUUDC, ainsi que d'autres

initiatives en matière de transparence des revenus dans les affaires de fraude et de corruption. Ce genre d'étude pourrait conduire à de plus amples recherches sur l'efficacité des lois et des traités bilatéraux visant le secret bancaire. En troisième lieu, en ce qui concerne plus directement les lois canadiennes en matière de corruption étrangère, il faudrait mesurer le succès des poursuites exercées aux termes des dispositions les plus restrictives de la *UK Bribery Act*, comme la corruption dans le secteur privé, la corruption du côté de la demande, et l'omission par une entreprise de prévenir la corruption.

- En dernier lieu, il conviendrait de s'attarder davantage aux répercussions, sur les poursuites, de l'emploi d'outils d'enquête proactifs dans d'autres administrations (comme les lettres concernant le balayage de l'industrie). En effet, il faudrait étudier les mérites des outils d'enquête proactifs au Canada en même temps que leurs effets éventuels sur la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que leur potentiel de recevabilité devant les tribunaux.

## Annexe A – Portée

Bien que nous n'ayons visé aucune période précise pour l'examen de la littérature, nous avons limité notre examen des sources médiatiques à la période allant de mars 2011 à mars 2014. Le tableau ci-dessous présente les mots-clés anglais utilisés pour la recherche :

1	Embezzlement
2	Misappropriation
3	Kick-back
4	Extortion OU "extortion charges"
5	Collusion OU collude
6	Criminal organization ET corruption
7	Bribery ET (trial OU case OU investigation OU charges OU scandal)
8	Corruption ET (trial OU case OU investigation OU charges OU scandal)
9	Illegal payment
10	Illicit payment
11	Undue advantage



## Annexe B – Bibliographie

- AMUNDSEN, Inge. *Political corruption: An Introduction to the Issues*, Chr. Michelsen Institute, Development Studies and Human Rights, 1999.
- ARGANDONA, Antonio. *The United Nations Convention against Corruption and its Impact on International Companies*, Chair of Economics and Ethics, rapport de recherche, n° 656 octobre 2006.
- ATKINSON, Michael M. *Discrepancies in Corruption Perception or, Why is Canada so Corrupt*, série de documents de travail de la JSJS, vol. 1, novembre 2009.
- BEARE, Margaret. *Critical Reflections on Transnational Organized Crime, Money Laundering, and Corruption*, Toronto, Buffalo et London, University of Toronto Press, 2003, 356 p.
- DELANEY, Patrick X. « Transnational Corruption: Regulation Across Borders », *Virginia Journal of International Law*, vol. 47, n° 2 (2007), p. 413-461.
- DUNST, Lee G., Michael S. DIAMANT et Teresa R. KUNG. « Hot Off the Press: Resetting the Global Anti-Corruption Thermostat to the UK Bribery Act », *Business Law International*, vol. 12, n° 3 (2011), p. 255-354.
- FIJNAUT, Cyrille et Leo HUBERTS. *Corruption, Integrity and Law Enforcement*, La Haye, Kluwer Law International, 2002.
- G20. *First Monitoring Report of the G20 Anti-Corruption Working Group to G20 Leaders on Individual and Collective Progress Made by G20 Countries in the Implementation of the Seoul Action Plan*, Groupe de travail contre la corruption, 2011.
- GANTZ, David A. « Globalizing Sanctions Against Foreign Bribery », *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 18, n° 2 (1998), p. 457-497.
- GARCIA, Lauren. « Curbing Corruption or Campaign Contributions? The Ambiguous Prosecution of "Implicit" *Quid Pro Quos* Under the Federal Funds Bribery Statute », *Rutgers L. Review*, vol. 65, n° 1 (2012), p. 229-259.
- GOFF, Colin et Nancy NASON-CLARK. « Perceptions Towards White Collar Crime », *Revue canadienne de criminologie*, 1989.
- GOODLING, Nicholas A. « Nigeria's Crisis of Corruption: Can the UN Global Programme Hope to Resolve this Dilemma? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 36, n° 3 (2003), p. 997-1017.
- HELLMAN, Joel S., Geraint JONES et Daniel KAUFMANN. *Seize the State, Seize the Day*, document de travail de recherche sur les politiques, Banque mondiale, septembre 2000.

- HENNING, Peter J. « Public Corruption: A Comparative Analysis of International Corruption Conventions and United States Law », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 18, n° 3 (2001), p. 793-865.
- HUSKINS, Priya Cherian. « FCPA Prosecutions: Liability Trend to Watch », *Stanford Law Review*, vol. 60, n° 5 (2008), p. 1447-1458.
- IGBINEDION, Simeon Aisabor. « A Critical Appraisal of the Mechanism for Prosecuting Grand Corruption Offenders Under the United Nations Convention Against Corruption », *Manchester Journal of International Economic Law*, vol. 6, n° 1 (2009), p. 56-80.
- JORDAN, Jon. « The OECD's Call for an End to Corrosive Facilitation Payments and the International Focus on the Facilitation Payments Exception Under the Foreign Corrupt Practices Act », *University of Pennsylvania Journal of Business Law*, vol. 13, n° 4 (2011), p. 881-925.
- KAISER, Gordon. « Corruption in the Energy Sector, Criminal Fines, Civil Judgments, and Lost Arbitrations », *Energy Law Journal*, vol. 34, n° 1 (2013), p. 193-259.
- KATZ, Karen. « Here Comes the Bribe: Canada's Efforts to Combat Corruption in International Business », *The Advocate* (Vancouver), vol. 69 (2011), p. 501.
- KOFELE-KALE, Ndiva. *The International Law of Responsibility for Economic Crimes*, Burlington, É.-U., Ashgate Publishing House, 2006.
- LAFONTAINE, Lisette. *Canada's Experience with the Implementation of International Conventions against Corruption*, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2006.
- LEMIEUX, Frédéric. « L'utilisation des connaissances policières et des renseignements policiers dans les actes de corruption : une étude de cas », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 43, n° 4 (2001), p. 449-466.
- MESICIC (Mechanism for Follow-up on the Implementation of the Inter-American Convention against Corruption). *Canada Final Report*, présenté lors de la 8<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts, SG/MESICIC/doc.270/10, rév. 4, 25 mars 2011.
- NICHOLLS, Colin, et coll. *Corruption and Misuse of Public Office*, Oxford et New York, Oxford University Press, 2006.
- NICHOLLS, Ruth. « Corruption in the South Pacific: The Potential Impact of the UN Convention Against Corruption on Pacific Island States », *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 2 (2005), p. 207-277.
- NORMANDEAU, André, et Samir RIZKALLA. « Economic and Social Consequences of Crime: New Challenges for Research and Planning in Canada », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 19, n° 2 (1977), p. 206-229.

- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). *Canada : Phase 2. Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2004.
- OCDE. *Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2009.
- OCDE. *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par les États-Unis de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2010.
- OCDE. *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par le Canada de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2011.
- OCDE. *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l'Australie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012.
- OCDE. *Canada: Follow-Up to the Phase 3 Report & Recommendations*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2013.
- POLAINE, Martin. « *Criminalizing the Bribery of National and Foreign Public Officials* », document d'information présenté lors du 3<sup>e</sup> séminaire de formation, Initiative BAD/OCDE de lutte contre la corruption dans la région Asie/Pacifique, Pakistan, 14 au 17 février 2005.
- QUINONES, Eney. « L'évolution du droit international en matière de corruption : La Convention de l'OCDE », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, p. 563-574.
- RHOLFSEN, Ryan J. « Recent Developments in Foreign and Domestic Criminal Commercial Bribery Laws », *University of Chicago Legal Forum*, 2012, p. 151-193.
- SALBU, Stephen R. « A Delicate Balance: Legislation, Institutional Change and Transnational Bribery », *Cornell International Law Journal*, vol. 33, n<sup>o</sup> 3 (2000), p. 657.
- SANDGREN, Claes. « Combating Corruption: The Misunderstood Role of Law », *The International Lawyer*, vol. 39, n<sup>o</sup> 3 (2005), p. 717-732.
- SHIHATA, Ibrahim. *International Finance and Development Law*, Boston, Kluwer Law International, 2001.
- SKINNIDER, Eileen. *Corruption in Canada: Reviewing Practices from Abroad to Improve Our Response*, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, mars 2012.

- SPAHN, Elizabeth K. « Implementing Global Anti-Bribery Norms: From the Foreign Corrupt Practices Act to the OECD Anti-Bribery Convention to the UN Convention Against Corruption », *Indiana International and Comparative Law Review*, vol. 23, n° 1 (2013), p. 1.
- STESSENS, Guy. « The International Fight Against Corruption », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, n° 3 (2001), p. 891-937.
- THOMPSON, Keith. « Does Anti-Corruption Legislation Really Work », *International Trade and Business Law Review*, vol. 16 (2013), p. 99-135.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL. *La lutte contre la corruption en termes clairs*, Transparency International, juillet 2009.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL. *Exporting Corruption, Country Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention*, Transparency International, rapport intérimaire, 2012.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL. *Annual Progress Report 2013: Assessing Country Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention*, Transparency International, 7 octobre 2013.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL. *Exporting Corruption, Progress Report 2013: Assessing Enforcement of the OECD Convention on Combating Foreign Corruption*, Transparency International, 2013.
- NATIONS UNIES. *Canada Civil Society Report*, Cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/2013/NGO/4, 2013.
- ONU DC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). *Anti-Corruption Toolkit*, 3<sup>e</sup> édition, Nations Unies, Vienne, 2004.
- BANQUE MONDIALE. *Helping Countries Combat Corruption*, Banque mondiale, Réduction de la pauvreté et gestion économique, septembre 1997.
- YING WEE, Shu. « The OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials and its Effectiveness in Australia: Are We Doing Enough? », *International Trade and Business Law Review*, vol. 15 (2012), p. 360.
- YINGLING, M. Patrick. « Conventional and Unconventional Corruption: Analysis and Solutions for the United States and Kenya », *Duquesne Law Review*, vol. 51 (2013), p. 263.

## Articles de presse

- ARIEFF, Irwin. « UN Anti-Corruption Pact Raises Last-Minute Alarms », *Reuters*, 29 juin 2003.

- BAINES, David. « Justice Vancouver Stock Promoter Louis Dion Charged in FBI Sting; Arrested for Stock Fraud and Bribery Charges in New York City », *The Vancouver Sun*, 15 décembre 2011.
- BALDAS, Tresa. « Kilpatrick to Pay \$4.6 million in Restitution, Federal Judge Rules », *Detroit Free Press*, 10 décembre 2013.
- BECK, Maris. « Former Security Executive Spared Jail After Guilty Plea », *The Sydney Morning Herald*, 20 août 2012.
- BOLAN, Kim. « Cocaine Smuggler from B.C. Sentenced to 18 Years, Border Guard to 15 », *The Vancouver Sun*, 15 juillet 2012.
- BOLAN, Kim. « Delays Doom Hells Angels Case; B.C. Supreme Court Stays Proceedings Against Senior Member of Nanaimo Chapter who Faced Extortion Charges Laid in 2010 », *The Vancouver Sun*, 5 juin 2013.
- BURMAN, John. « Hells Angels Pair Face Extortion Charges », *The Hamilton Spectator*, 18 août 2011.
- LA PRESSE CANADIENNE. « Dessau Inc. CEO and President Resigns over Corruption Scandal », *The Montreal Gazette*, 13 juin 2013.
- CASSIN, Richard L. « Domestic Anti-Bribery Enforcement », *FCPA Blog*, 2 juillet 2012.
- CBC NEWS. « Benoît Roberge to Go Straight to Trial in Hells Leak Case », *CBC News*, 19 février 2014.
- COUSINEAU, Sophie, Tu THANH HA et Justin GIOVANNETTI. « Behind the Bribery Allegations that Have Enveloped Montreal's Mayor; Arrest Warrants for Three Men Arrested on Monday Outline Two Different Sets of Allegations Involving Michael Applebaum – That he arranged separate bribes in exchange for a political favour and approving a project », *The Globe and Mail*, 18 juin 2013.
- ELBOGHDADY, Dina. « Weatherford Settles Global Corruption Charges, Agrees to \$253 Million Fine », *The Washington Post*, 26 novembre 2013.
- FIDELMAN, Charlie. « Montreal Cardiologist Fined, Suspended for Accepting 'Gifts'; Gazette Investigation Launched Collège Probe of Payments to Doctors from Valery Fabrikant », *The Montreal Gazette*, 2 octobre 2012.
- FORTIN, Jean-Louis. « Official 'Shocked' by Corruption / SCANDAL: Head of Quebec's UPAC Anti-Corruption Unit Touts Arrests of 66 People in 2013 as Proof System Works », *The London Free Press*, 18 décembre 2013.
- KARI, Shannon. « He Was Beaten in Custody, Man Tells Drug Squad Trial », *The Globe and Mail*, 17 janvier 2012.

KATZ, Alan. « Alcoa Pays \$384 Million to Resolve Bahrain-Bribery Probe », *Bloomberg*, 10 janvier 2014.

LEYNE, Les. « Questions Linger in Corruption Case », *Victoria Times Colonist*, 16 novembre 2011.

MCARTHUR, Greg. « Canadian Firm to Admit to Overseas Bribery; Lengthy RCMP probe ends with Niko Resources' guilty plea over attempts to influence Bangladeshi minister », *The Globe and Mail*, 24 juin 2011.

MONTREAL GAZETTE, THE. « Adviser Guilty of Misappropriation », *The Montreal Gazette*, 27 octobre 2011.

MUISE, Monique. « Ex-Montreal Mayor Michael Applebaum Makes Cameo Court Appearance », *The Montreal Gazette*, 6 février 2014.

PALAZZOLO, Joe. « Former Mabey & Johnson Execs Sentenced To Prison for Iraq Bribes », *The Wall Street Journal*, 23 février 2011.

PANETTA, Alexander, et Andy BLATCHFORD. « Mayor Charged in Corruption Case », *Waterloo Region Record*, 18 juin 2013.

PERREAUX, Les. « Probe's Work Has Only Just Begun; Province's latest corruption scandal could leave more ruined reputations in its wake », *The Globe and Mail*, 17 novembre 2012.

RAKOBOWCHUK, Peter. « Fraud Case Against Ex-Interim Mayor Michael Applebaum Put Off Until Late January », *The Canadian Press*, 11 décembre 2013.

SAINT-ARNAUD, Pierre, et Sidhartha BANERJEE. « Ex-Cop Accused of Selling Info to Biker Gangs », *The Canadian Press*, 7 octobre 2013.

SCHOENBERG, Tom, et Tara PATEL. « Total Ends U.S. Bribe Probe as France Seeks CEO Charges », *Bloomberg*, 29 mai 2013.

SCHOENBERG, Tom. « Weatherford International Settles Foreign Bribery Probes », *Bloomberg*, 26 novembre 2013.

SERIOUS FRAUD OFFICE. « Shareholder Agrees Civil Recovery by SFO in Mabey & Johnson », communiqué de presse du *Serious Fraud Office* du Royaume-Uni, 13 janvier 2012.

SLADE, Daryl. « Griffiths Energy Fined \$10.35 Million in Bribery Case; Calgary CEO says company 'blew the whistle' on themselves », *The Calgary Herald*, 25 janvier 2013.

THANH HA, Tu. « Canadian Business Mogul Faces Bribery Charges », *The Globe and Mail*, 27 octobre 2011.

VASAGAR, Jeevan. « Oxford University Press Fined £1.9M Over Bribery by African Subsidiary Firms », *The Guardian*, 3 juillet 2012.

WHITTON, Evan. « Kickback: Inside the Australian Wheat Board Scandal », *The Australian*, 19 mai 2007.

WOODS, Ashley. « Kwame Kilpatrick 28-Year Prison Sentence for Corruption is Long, But Not 'Extreme': Experts », *The Huffington Post*, 11 octobre 2013.

---

<sup>1</sup> Patrick X. Delaney, « Transnational Corruption: Regulation Across Borders », 2007, 47 *Virginia Journal of International Law*, 413, p. 9 [Delaney].

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Enery Quinones, « L'évolution du droit international en matière de corruption : La Convention de l'OCDE », 2003, 49 *Annuaire français de droit international*, 563, p. 563 [Quinones].

<sup>5</sup> Colin Nicholls et autres, *Corruption and Misuse of Public Office*, Oxford University Press, Oxford et New York, 2006, p. 1 [Nicholls, *Corruption and Misuse of Public Office*].

<sup>6</sup> M. Patrick Yingling, *Conventional and Unconventional Corruption: Analysis and Solutions for the United States and Kenya*, 2013, 51 *Duquesne Law Review*, 263, p. 263 [Yingling].

<sup>7</sup> Margaret Beare, *Critical Reflections on Transnational Organized Crime, Money Laundering, and Corruption*, University of Toronto Press, Toronto, Buffalo et Londres, 2003, p. 89 [Beare].

<sup>8</sup> Yingling, *supra* note 6, p. 266.

<sup>9</sup> UNODC, *Anti-corruption toolkit*, 3<sup>e</sup> édition, Nations Unies, Vienne, 2004, p. 11.

<sup>10</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 décembre 1997, ci-après « Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption ».

<sup>11</sup> Ci-après « OCDE ».

<sup>12</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies contre la corruption, A/58/422, 2003, ci-après « CNUCC ».

<sup>13</sup> Organisation des États américains, Convention interaméricaine contre la corruption, 29 mars 1996, ci-après « CICC ».

<sup>14</sup> L.R.C., 1985, ch. C-46, ci-après « Code criminel ».

<sup>15</sup> UNODC, *supra* note 9, p. 12.

<sup>16</sup> Inge Amundsen, *Political Corruption: An Introduction to the issues*, Chr. Michelsen Institute Development Studies and Human Rights, 1999, p. 3 [Amundsen].

<sup>17</sup> Simeon Aisabor Igbinedion, « A Critical Appraisal of the Mechanism for Prosecuting Grand Corruption Offenders Under the United Nations Convention Against Corruption », 2009, 6 *Manchester Journal of International Economic Law*, 56, p. 58 [Igbinedion]. « Alors que la petite corruption renvoie souvent à un échange de petites sommes ou de faveurs, la corruption de haut niveau tend à impliquer des hauts gradés. Elle se distingue par l'importance ou le niveau de richesse et l'ancienneté des représentants gouvernementaux concernés. » [traduction]

<sup>18</sup> Yingling, *supra* note 6, p. 271.

<sup>19</sup> UNODC, *supra* note 9, p. 10.

<sup>20</sup> Antonio Argandona, « The United Nations Convention Against Corruption and its Impact on International Companies », Chaire en économie et éthique, rapport de recherche n° 656, octobre 2006, p. 1.

<sup>21</sup> Les paiements de facilitation sont légaux aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Corée du Sud, et sont toujours légaux au Canada jusqu'à ce que la modification sous le régime de la LCAPE soit en vigueur.

<sup>22</sup> Amundsen, *supra* note 17, p. 3.

- 
- <sup>23</sup> Joel S. Hellman, Geraint Jones, et Daniel Kaufmann, *Seize the State, Seize the Day*, Banque mondiale, document de travail sur la recherche en politiques, septembre 2000, p. 2.
- <sup>24</sup> Claes Sandgren, « Combating Corruption: The Misunderstood Role of Law », 2005, 39 *The International lawyer*, 717, p. 724 [Sandgren].
- <sup>25</sup> Joel S. Hellman, Geraint Jones, et Daniel Kaufmann, *supra* note 23, p. 2.
- <sup>26</sup> Yingling, *supra* note 6, p. 270.
- <sup>27</sup> *Ibid.*
- <sup>28</sup> OCDE, *Principes de transparence et d'intégrité des activités de lobbying*, 2012, disponible ici : <http://www.oecd.org/fr/corruption/ethique/recommandationdelocdesurlesprincipesdetransparenceetdintegritedesactivit esdelobbying.htm>.
- <sup>29</sup> Amundsen, *supra* note 17, p. 3.
- <sup>30</sup> *Ibid.*
- <sup>31</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/25, 2001, [CNUCTO]. Cette Convention est le prédécesseur de la CNUCC.
- <sup>32</sup> OCDE, *Document de consultation : Réexamen des instruments de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales dix ans après leur adoption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2008, disponible en ligne : [www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/39883589.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/39883589.pdf).
- <sup>33</sup> CNUCC, articles 21 et 22.
- <sup>34</sup> Sandgren, *supra* note 24, p. 723.
- <sup>35</sup> Irwin Arieff, *UN Anti-Corruption Pact Raises Last-Minute Alarms*, Reuters, 29 juin 2003 [Arieff] (commentaires formulés par Jeremy Pope de Transparency International).
- <sup>36</sup> *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34), ci-après « LCAPE ».
- <sup>37</sup> Banque mondiale, *Helping Countries Combat Corruption*, p. 11.
- <sup>38</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies contre la corruption, A/58/422, 2003, ci-après « CNUCC ».
- <sup>39</sup> Organisation des États américains, Convention interaméricaine contre la corruption, 29 mars 1996, ci-après « CICC ».
- <sup>40</sup> Bien que le Canada n'adopte pas les définitions des traités, il les interprète pour créer ses propres définitions légales, en vertu de la constitution canadienne et de la primauté du droit.
- <sup>41</sup> Ruth Nicholls, « Corruption in the South Pacific: The Potential Impact of the UN Convention Against Corruption on Pacific Island States », 2005, 2 *New Zealand Yearbook of International Law*, 207-277, p. 225 [Nicholls], « Corruption in the South Pacific »].
- <sup>42</sup> Par exemple, la CICC, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.
- <sup>43</sup> Transparency International est une organisation non gouvernementale. Sa mission est de mettre un frein à la corruption et de promouvoir la transparence, la responsabilisation et l'intégrité à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Ci-après « TI ».
- <sup>44</sup> Transparency International, *La lutte contre la corruption en termes clairs*, juillet 2009, p. 6.
- <sup>45</sup> Peter J. Henning, « Public Corruption: A Comparative Analysis of International Corruption Conventions and United States Law », 2001, 18 *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 793, p. 796 [Henning].
- <sup>46</sup> CNUCC, article 19. Cet article appelle les États parties à envisager « d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité ».
- <sup>47</sup> CNUCC, articles 17 et 22. L'article 17 criminalise le détournement, l'appropriation illicite et tout autre détournement de propriété par un fonctionnaire, pour son bénéfice, ou le bénéfice d'une autre personne ou entité, de toute propriété, de titres ou de fonds publics ou privés et de tout autre élément de valeur confié au fonctionnaire en vertu de son poste. L'article 22 criminalise le détournement de propriété dans le secteur privé, bien qu'il ne contienne pas la même qualité obligatoire : il appelle les États à « envisager » l'adoption de telles mesures.



---

<sup>48</sup> *Ibid.*, article 20. Cette mesure appelle les États parties à envisager la criminalisation, sous réserve de leur constitution, de l'enrichissement illicite intentionnel d'un fonctionnaire. Celui-ci est défini comme une « augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes ».

<sup>49</sup> *Ibid.*, article 18. Cet article appelle les États à envisager l'adoption de mesures criminalisant l'offre ou l'acceptation d'un avantage indu « afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ».

<sup>50</sup> *Ibid.*, article 25. Cet article criminalise l'utilisation de la force, l'intimidation ou la promesse d'un avantage dans le but d'induire un faux témoignage ou d'interférer avec la production de preuves ou l'exercice de fonctions officielles des responsables de l'application de la loi relativement à la commission d'offenses établies en vertu de la Convention.

<sup>51</sup> *Ibid.*, article 23. Cet article cherche à criminaliser la conversion, le transfert, la dissimulation et le déguisement d'une propriété en sachant que la propriété provient de produits de la criminalité.

<sup>52</sup> *Ibid.*, articles 15 et 16.

<sup>53</sup> *Ibid.*, articles 15, 16 et 21.

<sup>54</sup> Guy Stessens, « The International Fight Against Corruption », 2001, 72 *International Review of Penal Law* (Revue internationale de droit pénal) 892, p. 904; Martin Polaine, « Criminalizing the Bribery of National and Foreign Public Officials », 2005, document d'information, *ADB/OECD Anti-Corruption Initiative for Asia and the Pacific*, 3<sup>e</sup> Séminaire de formation supérieure, Pakistan, du 14 au 17 février 2005, p. 14 [Polaine].

<sup>55</sup> Union africaine, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 juillet 2003, ci-après « CPLC de l'Union africaine ».

<sup>56</sup> CNUCC, articles 15 et 16; Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, paragraphes 1(1) et 7(1).

<sup>57</sup> David A. Gantz, « Globalizing Sanctions Against Foreign Bribery », 1997-1998, 18 *Northwestern Journal of International Law and Business*, 457, p. 480 [Gantz]. Il existe cependant des instruments multilatéraux qui criminalisent les volets de l'offre et de la demande de la corruption, comme la Convention sur la corruption de l'UA et la CICC.

<sup>58</sup> Stephen R. Salbu, « A Delicate Balance: Legislation, Institutional Change and Transnational Bribery », 2000, 33 *Cornell International Law Journal*, 657, p. 685.

<sup>59</sup> Cyrille Fijnaut et Leo Huberts, *Corruption, Integrity and Law Enforcement*, Kluwer Law International, The Hague, 2002, p. 349.

<sup>60</sup> Ibrahim Shihata, *International Finance and Development Law*, Kluwer Law International, Boston, 2001, 908 p., p. 237 [Shihata].

<sup>61</sup> Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, article 1.

<sup>62</sup> Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, article 1.

<sup>63</sup> Pour l'état des ratifications, voir le site Web suivant : <http://www.oas.org/juridico/english/signs/b-58.html>.

<sup>64</sup> Un exemple d'engagement conditionnel sous la CICC et la CNUCC est l'offense d'« enrichissement illicite » (article 20 de la CNUCC et article IX de la CICC).

<sup>65</sup> CICC, alinéas 6(1)a) et b) et article 8.

<sup>66</sup> OCDE, *Canada: follow-up to the phase 3 report & recommendations*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2013; Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, 5<sup>e</sup> séance, *Canada: Civil Society Report*, CAC/COSP/2013/NGO/4.

<sup>67</sup> OCDE, *Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2009, Recommandation VI.

<sup>68</sup> Jon Jordan, « The OECD's Call for an End to Corrosive Facilitation Payments and the International Focus on the Facilitation Payments Exception Under the Foreign Corrupt Practices Act », 2011, 13 *U. of Pennsylvania Journal of Business Law*, 882, p. 882. Voir aussi OCDE, *supra* note 66.

<sup>69</sup> MESICIC, *Canada Final Report*, 18<sup>e</sup> Réunion du comité d'experts, SG/MESICIC/doc. 270/10 rev. 4, 25 mars 2011, p. 10.

---

<sup>70</sup> Banque mondiale, *Helping Countries Combat Corruption*, Réseau pour la lutte contre la pauvreté et la gestion économique, septembre 1997, p. 8.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Site Web de TI, [http://www.transparency.org/whoweare/organisation/faqs\\_on\\_corruption/2/#defineCorruption](http://www.transparency.org/whoweare/organisation/faqs_on_corruption/2/#defineCorruption), consulté le 5 mars 2014. On trouve la définition liée à cette note dans le document *La lutte contre la corruption en termes clairs*.

<sup>74</sup> Transparency International, *supra* note 44, p. 5.

<sup>75</sup> La collusion est définie comme « un accord secret entre des parties appartenant au secteur public et/ou au secteur privé, conclu dans le but de commettre une fraude et de réaliser des gains illicites. Les parties impliquées dans de tels accords sont souvent désignées comme des "cartels". », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 10.

<sup>76</sup> Le conflit d'intérêts est défini comme suit : « un conflit d'intérêts intervient lorsqu'une personne physique ou morale (qu'il s'agisse d'une administration, d'une entreprise, d'un média ou d'une ONG) doit choisir entre le respect de ses devoirs professionnels et ses intérêts privés », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 12.

<sup>77</sup> Le détournement est défini comme suit : « un acte de détournement est constitué lorsqu'une personne ayant accès à des fonds ou des actifs, du fait de sa position officielle au sein d'une administration, d'une entreprise ou d'une organisation, les utilise illégalement à des fins d'enrichissement personnel ou dans tout autre but illicite », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 18.

<sup>78</sup> L'extorsion est définie comme suit : « l'extorsion est l'acte d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 20.

<sup>79</sup> La fraude est définie comme suit : « la fraude consiste à tromper intentionnellement autrui, dans le but d'en retirer un gain illicite ou injuste (financier, politique ou autre). La fraude constitue une violation des règles civiles ou des règles pénales, selon les cas. », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 22.

<sup>80</sup> Le népotisme est défini comme suit : « le népotisme est une forme de favoritisme fondé sur les relations et les liens familiaux : le détenteur d'une position officielle use de son pouvoir pour favoriser ou faire nommer à un poste un membre de sa famille ou un ami, indépendamment de ses mérites et qualifications », dans *La lutte contre la corruption en termes clairs*, p. 29.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>83</sup> Sandgren, *supra* note 24, p. 723.

<sup>84</sup> Également connue sous le nom de *Commission Charbonneau*.

<sup>85</sup> Katz Karen, « Here Comes the Bribe: Canada's Efforts to Combat Corruption in International Business », 2011, 69 *Advocate Vancouver* 501, p. 502.

<sup>86</sup> Articles 119 et suivants du *Code criminel*.

<sup>87</sup> [2006] 2 R.C.S. 49.

<sup>88</sup> *R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S., p. 73.

<sup>89</sup> Article 120, *Code criminel*.

<sup>90</sup> *Ibid.*, alinéa 120a).

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Sous-alinéas 120a)(i), (ii) et (iii), *Code criminel*.

<sup>93</sup> Article 118, *Code criminel*.

<sup>94</sup> *Ibid.*, article 426.

<sup>95</sup> *R. c. Kelly* [1992] 2 R.C.S. 170.

<sup>96</sup> Les homologues des États-Unis et de l'Australie n'ont établi aucune disposition sur la corruption dans le secteur privé. La *UK Bribery Act* est une rare loi étrangère sur la corruption contenant des dispositions sur la corruption dans le secteur privé.

<sup>97</sup> LCAPE, article 2.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphe 3(1).

<sup>99</sup> *Ibid.*, paragraphe 3(2).

<sup>100</sup> *Ibid.*, paragraphe 4(1).

- 
- <sup>101</sup> Alinéa 11g), *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*.
- <sup>102</sup> LCAPE, paragraphe 3(4). Il faut noter que cette exception est toujours visible dans la loi modifiée et que son retrait n'est pas encore en vigueur.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, article 2.
- <sup>104</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par le Canada de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2011, p. 12.
- <sup>105</sup> *R. c. Libman*, [1985] A.C.S. n° 56 à l'article 74 (C.S.C). Dans *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012, C.S.C. 17, [2012] 1 R.C.S. 572, la Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de « facteurs de rattachement créant une présomption », laquelle permettrait la présomption de compétence. Ces facteurs comprennent des cas où le défendeur est domicilié ou réside dans la province, le défendeur fait des affaires dans la province, le préjudice a été commis dans la province et un contrat lié au différend a été conclu dans la province.
- <sup>106</sup> LCAPE, paragraphe 3(3).
- <sup>107</sup> *R. c. Karigar* 2013 ONSC 5199.
- <sup>108</sup> *Ibid.*, article 22.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, article 28.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, article 29.
- <sup>111</sup> Kim Mackrael, « Crown Seeks 4-Year Sentence in Landmark Bribery Case », *The Globe and Mail*, 2 avril 2014.
- <sup>112</sup> Katz Karen, « Here Comes the Bribe: Canada's Efforts to Combat Corruption in International Business », 2011, 69 *Advocate Vancouver* 501, p. 501.
- <sup>113</sup> *Ibid.*, p. 502.
- <sup>114</sup> André Normandeau et Samir Rizkalla, « Economic and Social Consequences of Crime: New Challenges for Research and Planning in Canada », 1977, 19 *Canadian J. Criminology & Corrections* (Revue canadienne de criminologie) 224, p. 224.
- <sup>115</sup> Frederic Lemieux, « L'utilisation des connaissances policières et des renseignements policiers dans les actes de corruption : une étude de cas », 2001, 43 *Revue canadienne de criminologie*, p. 450.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, p. 451.
- <sup>117</sup> Colin Goff et Nancy Nason-Clark, (1998) « Perceptions Towards White Collar Crime », *Revue canadienne de criminologie*, p. 28.
- <sup>118</sup> *Ibid.*
- <sup>119</sup> Michael M. Atkinson, *Discrepancies in corruption perception or, why is Canada so corrupt*, séries de documents de travail de la JSJS, novembre 2009, numéro 1, p. 2.
- <sup>120</sup> *Ibid.*
- <sup>121</sup> *Ibid.*
- <sup>122</sup> *Ibid.*, aux p. 7 et 9.
- <sup>123</sup> Au total, 354 articles canadiens ont été examinés, datant de mars 2011 à mars 2014.
- <sup>124</sup> Les Perreux, « Probe's work has only just begun; Province's latest corruption scandal could leave more ruined reputations in its wake », *The Globe and Mail*, 17 novembre 2012.
- <sup>125</sup> Jean-Louis Fortin, « Official 'shocked' by corruption / SCANDAL: Head of Quebec's UPAC anti-corruption unit touts arrests of 66 people in 2013 as proof system works », *London Free Press*, 18 décembre 2013.
- <sup>126</sup> Sophie Cousineau, Tu Thanh Ha, et Justin Giovannetti, « Behind the bribery allegations that have enveloped Montreal's mayor; Arrest warrants for three men arrested on Monday outline two different sets of allegations involving Michael Applebaum – that he arranged separate bribes in exchange for a political favour and approving a project », *The Globe and Mail*, 18 juin 2013.
- <sup>127</sup> La Presse canadienne, « Dessau Inc. CEO and president resigns over corruption scandal », *The Montreal Gazette*, 13 juin 2013.
- <sup>128</sup> Shannon Kari, « He was beaten in custody, man tells drug squad trial », *The Globe and Mail*, 17 janvier 2012.
- <sup>129</sup> Les Leyne, « Questions linger in corruption case », *Victoria Times Colonist*, 16 novembre 2011.
- <sup>130</sup> Alexander Panetta et Andy Blatchford, « Mayor charged in corruption case », *Waterloo Region Record*, 18 juin 2013.

- 
- <sup>131</sup> Greg McArthur, « Canadian firm to admit to overseas bribery; Lengthy RCMP probe ends with Niko Resources' guilty plea over attempts to influence Bangladeshi minister », *The Globe and Mail*, 24 juin 2011.
- <sup>132</sup> David Baines, « Justice Vancouver stock promoter Louis Dion charged in FBI sting; Arrested for stock fraud and bribery charges in New York City », *The Vancouver Sun*, 15 décembre 2011.
- <sup>133</sup> Tu Thanh Ha, « Canadian business mogul faces bribery charges », *The Globe and Mail*, 27 octobre 2011.
- <sup>134</sup> Charlie Fidelman, « Montreal cardiologist fined, suspended for accepting 'gifts'; Gazette investigation launched Collège probe of payments to doctors from Valery Fabrikant », *The Montreal Gazette*, 2 octobre 2012.
- <sup>135</sup> Kim Bolan, « Delays doom Hells Angels case; B.C. Supreme Court stays proceedings against senior member of Nanaimo chapter who faced extortion charges laid in 2010 », *The Vancouver Sun*, 5 juin 2013.
- <sup>136</sup> John Burman, « Hells Angels pair face extortion charges », *The Hamilton Spectator*, 18 août 2011.
- <sup>137</sup> *The Montreal Gazette*, « Adviser guilty of misappropriation », *The Montreal Gazette*, 27 octobre 2011.
- <sup>138</sup> *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977, 15 U.S.C. articles 78dd-1 et suivants, 1997, ci-après « FCPA ».
- <sup>139</sup> 15 U.S.C. alinéa 78a).
- <sup>140</sup> Stephen R. Salbu, « A Delicate Balance: Legislation, Institutional Change and Transnational Bribery », 2000, 33 *Cornell International Law Journal*, 657, p. 661.
- <sup>141</sup> Ci-après « DOJ ».
- <sup>142</sup> Ci-après « SEC ».
- <sup>143</sup> Id. alinéa 13b), 15 U.S.C. alinéa 78m), 2000. Les exigences relatives aux « documents comptables » obligent les entreprises à maintenir des contrôles internes qui reflètent adéquatement toutes les transactions effectuées. Ces dispositions visent les fonds secrets ou « non comptabilisés » utilisés par des entreprises pour cacher des pots-de-vin à leurs propres vérificateurs, actionnaires, directeurs externes et au gouvernement.
- <sup>144</sup> Priya Cherian Huskins, « FCPA Prosecutions: Liability Trend to Watch », 2007-2008, 60 *Stan. L. Rev.*, 1447, p. 1448.
- <sup>145</sup> Département de la Justice des États-Unis, *A Resource Guide to the FCPA*, 2012, p. 10.
- <sup>146</sup> 15 U.S.C. §§ 78dd-1(c)(1), 78dd-2(c)(1), 78dd-3(c)(1) (1998).
- <sup>147</sup> Elizabeth K. Spahn, « Implementing Global Anti-Bribery Norms: From the Foreign Corrupt Practices Act to the OECD Anti-Bribery Convention to the UN Convention against Corruption », 23 *Ind. Int'l & Comp. L. Rev.* 1 (2013), p. 9.
- <sup>148</sup> 15 U.S.C. § 78dd-1(f)(3)(A)(2012) (émetteurs); 15 U.S.C. § 78dd-2(h)(4)(A) (2012) (entités nationales); 15 U.S.C. § 78dd-3(f)(4)(A) (2012) (« personnes autres que les émetteurs et entités nationales ») (soulignement ajouté).
- <sup>149</sup> 15 U.S.C. § 78dd-1 (f) (1) a).
- <sup>150</sup> Département de la Justice des États-Unis, *supra*, note 145, p. 15.
- <sup>151</sup> Jordan, *supra*, note 68, p. 884.
- <sup>152</sup> 15 U.S.C. § 78m(b)(2)(A) (2010).
- <sup>153</sup> *Ibid.*, § 78m(b)(2)(B).
- <sup>154</sup> *Ibid.*, § 78m(b)(4), (5) (2010); Jordan, *supra*, note 68, p. 885.
- <sup>155</sup> Département de la Justice des États-Unis, *supra*, note 145, p. 10.
- <sup>156</sup> *Ibid.*, p. 11.
- <sup>157</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>158</sup> Les pénalités maximales sont plus strictes en vertu des dispositions sur la comptabilité de la FCPA, qui prévoient une incarcération maximale de 20 ans et une amende maximale de 25 000 000 \$ US pour les entités.
- <sup>159</sup> 18 U.S.C. § 201.
- <sup>160</sup> *Ibid.*, (b)(4).
- <sup>161</sup> *United States v. Sun-Diamond Growers of California*, 526 U.S. 398, 404-405 (1999).
- <sup>162</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>163</sup> *Ibid.*
- <sup>164</sup> 18 U.S.C. § 201 (b) (4).
- <sup>165</sup> Ryan J. Rholfsen, « Recent Developments in Foreign and Domestic Criminal Commercial Bribery Laws », *U. Chi. Legal F.*, 151 (2012), p. 151.
- <sup>166</sup> Pub L n° 87-228, 75 Stat 498 (1961), codifié dans 18 USC § 1952 (« *Travel Act* »).
- <sup>167</sup> 18 U.S.C. § 1952(a).

- 
- <sup>168</sup> Rholfson, *supra*, note 165, p. 160.
- <sup>169</sup> 18 U.S.C. § 1952(a)(3).
- <sup>170</sup> Un guide législatif se trouve en ligne au [http://www.justice.gov/usao/eousa/foia\\_reading\\_room/usam/title9/rico.pdf](http://www.justice.gov/usao/eousa/foia_reading_room/usam/title9/rico.pdf).
- <sup>171</sup> 18 U.S.C.A. § 1961(1)(A).
- <sup>172</sup> *Bribery Act 2010* (c.23). Désigné ci-après « *UK Bribery Act* ».
- <sup>173</sup> *Criminal Law Act 1977* (c.45).
- <sup>174</sup> Lee G. Dunst, Michael S. Diamant et Teresa R. Kung, « Hot Off the Press: Resetting the Global Anti-Corruption Thermostat to the UK Bribery Act », 12 *Bus. L. Int'l*, 257 (2011), p. 262.
- <sup>175</sup> Eileen Skinnider, *Corruption in Canada: Reviewing Practices from Abroad to Improve Our Response*, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, mars 2012, p. 8.
- <sup>176</sup> Art. 12.
- <sup>177</sup> Ministère de la Justice, *The Bribery Act 2010* (2011), en ligne au <http://www.justice.gov.uk/downloads/legislation/bribery-act-2010-guidance.pdf>.
- <sup>178</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>179</sup> *Ibid.*, p. 15. Voir également l'article 7(5) de la *UK Bribery Act*.
- <sup>180</sup> *Ibid.*
- <sup>181</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>182</sup> *Ibid.*
- <sup>183</sup> Article 6(5).
- <sup>184</sup> Article 11.
- <sup>185</sup> Loi n° 12 de 1995.
- <sup>186</sup> Keith Thompson, « Does Anti-Corruption Legislation Really Work », 16 *Int'l Trade & Bus. L. Rev.*, 99 (2013), p. 115.
- <sup>187</sup> Section 70.1.
- <sup>188</sup> Sections 70.3 et 70.5.
- <sup>189</sup> Section 70.4(3).
- <sup>190</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l'Australie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012, p. 6.
- <sup>191</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>192</sup> Foreign Bribery Fact Sheet, p. 3, en ligne : <http://www.crimeprevention.gov.au/Financialcrime/Documents/Fact%20Sheet%20-%20The%20Offence%20-%20Foreign%20Bribery%20Information%20Pack.PDF>.
- <sup>193</sup> Section 70.2(4).
- <sup>194</sup> Section 70.2(5).
- <sup>195</sup> *Corporations Act 2001*, section 206B.
- <sup>196</sup> *Superannuation Industry (Supervision) Act 1993* article 126H; *Banking Act 1959* article 21; *Insurance Act 1973*, article 25A; *Life Insurance Act 1995*, article 245A. Voir également OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l'Australie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012, p. 15.
- <sup>197</sup> Section 70.2.
- <sup>198</sup> Shu Ying Wee, « The OECD convention on combating bribery of foreign public officials and its effectiveness in Australia: are we doing enough? », 15 *Int'l Trade & Bus. L. Rev.*, 360 (2012), p. 370.
- <sup>199</sup> Davantage de renseignements sur le Programme des délits commerciaux de la GRC se trouvent au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccb-sddc/index-fra.htm>.
- <sup>200</sup> Article 6, LCAPE.
- <sup>201</sup> Ci-après SPPC.
- <sup>202</sup> MESICIC, *Canada Final Report*, 18<sup>e</sup> réunion du comité d'experts, SG/MESICIC/doc.270/10 rev. 4, 25, mars 2011, p. 2. Le rapport précise qu'il n'y a pas de données agrégées à la disposition du public quant aux enquêtes

---

ou aux accusations déposées par les divers corps de police provinciaux et municipaux concernant des actes de corruption mettant en cause des agents du gouvernement du Canada.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> Le communiqué de presse de la GRC peut être consulté au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ottawa/ne-no/pr-cp/2013/0603-launch-lancement-fra.htm>.

<sup>205</sup> Des accusations ont été portées en février 2014. Le communiqué de presse de la Division nationale peut être consulté au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ottawa/ne-no/pr-cp/2014/0204-ms-cp-fra.htm>.

<sup>206</sup> Des accusations ont été portées en février 2014. Le communiqué de presse de la Division nationale peut être consulté au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ottawa/ne-no/pr-cp/2014/0204-ms-cp-fra.htm>.

<sup>207</sup> Les communiqués de presse peuvent être consultés au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ottawa/ne-no/pr-cp/2013/0918-lavalin-fra.htm> et au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ottawa/ne-no/pr-cp/2013/1203-lavalin-fra.htm>.

<sup>208</sup> Cette information se trouve sur le site Web de la Direction au <http://www.opp.ca/ecms/index.php?id=235>.

<sup>209</sup> Police provinciale de l'Ontario, *Rapport annuel 2012*, p. 16, en ligne :

<http://www.opp.ca/ecms/files/250381008.2.pdf>.

<sup>210</sup> Le communiqué de presse de l'UPAC peut être consulté au [https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/Unite\\_permanente\\_anticorruption/SALLE\\_DE\\_PRESSE/Communiqués\\_de\\_presse/MODIFICATION\\_2013-12-17\\_Bilan\\_2013\\_\\_communiqu%C3%A9\\_UPAC.pdf](https://www.upac.gouv.qc.ca/fileadmin/Unite_permanente_anticorruption/SALLE_DE_PRESSE/Communiqués_de_presse/MODIFICATION_2013-12-17_Bilan_2013__communiqu%C3%A9_UPAC.pdf).

<sup>211</sup> Article 2, *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ c L-6.1.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> Communiqué de presse de l'UPAC, *Bilan de fin d'année*, 2013, en ligne au <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&idMenuItem=1&lang=fr&idArticle=2112174982>

<sup>214</sup> Ci-après « AMF ».

<sup>215</sup> Projet de loi n° 1, 2012, chapitre 25.

<sup>216</sup> Guide en ligne au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/contrats-public/guide-accompagnement-cp-demande-sel-fr.pdf>.

<sup>217</sup> Article 21.26 de la *Loi*.

<sup>218</sup> *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34).

<sup>219</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)).

<sup>220</sup> Une liste complète d'infractions se trouve à l'Annexe I de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*.

<sup>221</sup> Art. 21.28 de la *Loi*.

<sup>222</sup> Davantage d'information sur ce processus se trouve sur le site Web de l'AMF au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/faq-cp.html>.

<sup>223</sup> Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, *Rapport d'étape*, 13 janvier 2014, en ligne au <http://www.mce.gouv.qc.ca/publications/rapport-etape-2014-01-13.pdf>.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>225</sup> Sauf en ce qui concerne le parjure.

<sup>226</sup> Davantage d'information sur la Commission se trouve au <https://www.ceic.gouv.qc.ca/la-commission/fonctionnement.html>.

<sup>227</sup> L.C. 2000, ch.17.

<sup>228</sup> Les lignes directrices du CANAFE sont en ligne au <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/guide-fra.asp>.

<sup>229</sup> Les recommandations peuvent être consultées au [http://mining.ca/sites/default/files/documents/RRTWG\\_Recommandations\\_Fr\\_Jan2014.pdf](http://mining.ca/sites/default/files/documents/RRTWG_Recommandations_Fr_Jan2014.pdf).

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>231</sup> Le rapport annuel de 2013 de l'ACCP est en ligne au <https://www.cacp.ca/default/committees/viewcommittee?committeeId=9>.

<sup>232</sup> Y compris une divulgation volontaire abordée dans la présente section.

<sup>233</sup> [2005] A.J. n° 568.

<sup>234</sup> Art. 3(1)a), LCAPE.

<sup>235</sup> *R. v. Garcia*, [2002] ABPC 156.

---

<sup>236</sup> Pour plus d'information sur les infractions faisant l'objet de poursuites du SPPC, voir le <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/bas/index.html#mandate>.

<sup>237</sup> OCDE, *Canada : Phase 2. Rapport sur l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2004, p. 25, peut être consulté au <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventioncontrelacorruption/31643074.pdf>.

<sup>238</sup> Le communiqué de presse de la GRC peut être consulté au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ab/news-nouvelles/2011/110624-niko-fra.htm>.

<sup>239</sup> Banque mondiale/ONUDC, Initiative pour la restitution des avoirs volés, résumé de l'affaire Niko au <http://star.worldbank.org/corruption-cases/node/20123>.

<sup>240</sup> Le communiqué de presse de la GRC, qui contient un résumé des faits, peut être consulté au <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ab/news-nouvelles/2011/110624-niko-fra.htm>.

<sup>241</sup> Daryl Slade, « Griffiths Energy fined \$10.35-million in bribery case; Calgary CEO says company 'blew the whistle' on themselves », *The Calgary Herald*, 25 janvier 2013.

<sup>242</sup> Gordon Kaiser, « Corruption in the Energy Sector, Criminal Fines, civil judgments, and lost arbitrations », 34 *Energy L.J.*, 193 (2013), p. 228.

<sup>243</sup> Article 462.3, *Code criminel*.

<sup>244</sup> L.C.1996, ch. 19.

<sup>245</sup> *R v. Kandola*, [2012] BCSC 968. Les deux individus n'étaient pas accusés chacun de la totalité des sept chefs.

<sup>246</sup> La valeur estimée est entre 5 M\$ et 6 M\$, comme le précise le jugement (para.178).

<sup>247</sup> Kim Bolan, « Cocaine smuggler from B.C. sentenced to 18 years, border guard to 15 », *The Vancouver Sun*, 15 juillet 2012.

<sup>248</sup> *R v. Serré*, [2012] ONSC 3672.

<sup>249</sup> La décision sur la détermination de peine peut être consultée au <http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2013/2013onsc1732/2013onsc1732.html>. L'article suivant aborde la peine et l'affaire : <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/former-immigration-official-sentenced-to-4-years-for-fraud-1.1410828>.

<sup>250</sup> *R. c. Cogger* [1997] 2 R.C.S. 845; *R. c. Hinchey* [1996] 3 R.C.S. 1128.

<sup>251</sup> Pierre Saint-Arnaud et Sidhartha Banerjee, « Ex-Cop Accused of Selling Info to Biker Gang », *La Presse canadienne*, 7 octobre 2013, en ligne au <http://globalnews.ca/news/887206/organized-crime-cop-arrested-in-montreal-for-allegedly-tipping-off-criminals/>. Voir également : <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/beno%C3%A9-roberge-to-go-straight-to-trial-in-hells-leak-case-1.2543328>.

<sup>252</sup> Peter Rakobowchuk, « Fraud case against ex-interim mayor Michael Applebaum put off until late January », *La Presse canadienne*, 11 décembre 2013; Monique Muiise, « Ex-Montreal mayor Michael Applebaum makes cameo court appearance », *The Montreal Gazette*, 6 février 2014.

<sup>253</sup> Communiqué de presse de l'UPAC du 17 juin 2013, en ligne au [https://www.upac.gouv.qc.ca/index.php?id=detail\\_communique\\_de\\_presse&no\\_cache=1&tx\\_news\\_pi1%5Bnews%5D=13&tx\\_news\\_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx\\_news\\_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=73a833d63b52026810f87c2e306b2c4d](https://www.upac.gouv.qc.ca/index.php?id=detail_communique_de_presse&no_cache=1&tx_news_pi1%5Bnews%5D=13&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=73a833d63b52026810f87c2e306b2c4d).

<sup>254</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par le Canada de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2011.

<sup>255</sup> OCDE, *Canada: Follow-Up to the Phase 3 Report & Recommendations*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2013, p. 3.

<sup>256</sup> Les recommandations numérotées renvoient aux recommandations de l'OCDE de 2009.

<sup>257</sup> Le Canada a accepté de présenter un rapport sur ses progrès au Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE cette année.

<sup>258</sup> On fait le point sur l'état de la mise en œuvre des recommandations dans le rapport de l'OCDE au <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/canada-conventiondelocdesurlaluttecontrelacorruption.htm>.

<sup>259</sup> Transparency International, *Exporting Corruption, Country Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention, Progress Report 2012*, p. 4.

---

<sup>260</sup> Transparency International, *Exporting Corruption, Progress Report 2013: Assessing Enforcement of the OECD Convention on Combating Foreign Corruption*, 2013, p. 5.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>262</sup> Organisation des Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, cinquième session, *Canada Civil Society Report*, CAC/COSP/2013/NGO/4, en ligne au <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session5/V1387709e.pdf>.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 3 (Tableau 2).

<sup>264</sup> Article 20, CNUCC.

<sup>265</sup> Lisette Lafontaine, *Canada's Experience with the Implementation of International Conventions against Corruption*, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2006, p. 8. Voir également Ndiva Kofele-Kale, *The International Law of Responsibility for Economic Crimes*, Burlington, USA: Ashgate Publishing House, 2006, p. 186. La réponse du Canada se trouve dans le rapport de 2011 de l'OEA, p. 25, en ligne au [http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3\\_can\\_rep.pdf](http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3_can_rep.pdf).

<sup>266</sup> Le gouvernement australien a publié un rapport traitant de ses diverses lois méconnues sur la richesse dans « Unexplained Wealth Laws in Australia », *Trends & Issues in Crime and Criminal Justice*, n° 395, juillet 2010.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>268</sup> L.C. 2005, ch. 46.

<sup>269</sup> Art. 2, L.C. 2005, ch.46.

<sup>270</sup> Le SCRS, le CSTC et le MDN ont tous des politiques internes concernant la divulgation de méfaits en milieu de travail, qui font l'objet de discussions dans le rapport sur les mécanismes d'examen de l'OAS 2011, p.45, en ligne au [http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3\\_can\\_rep.pdf](http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3_can_rep.pdf).

<sup>271</sup> L.C. 2005, ch. 46. Une fiche d'information se trouve au <https://www.tbs-sct.gc.ca/ve/oaal-fra.asp>.

<sup>272</sup> Ci-après « OEA ».

<sup>273</sup> Ci-après « MESICIC ».

<sup>274</sup> MESICIC, *Canada Final Report*, 18<sup>e</sup> réunion du comité d'experts, SG/MESICIC/doc.270/10 rev. 4, 25 mars 2011, en ligne au [http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3\\_can\\_rep.pdf](http://www.oas.org/juridico/english/mesicic3_can_rep.pdf).

<sup>275</sup> G20, *First Monitoring Report of the G20 Anti-Corruption Working Group to G20 Leaders on Individual and Collective Progress Made by G20 Countries in the Implementation of the Seoul Action Plan*, groupe de travail contre la corruption, 2011, en ligne au [http://www.g20civil.com/documents/Final\\_G20\\_Anti-corruption\\_Working\\_Group\\_progress\\_Report.pdf](http://www.g20civil.com/documents/Final_G20_Anti-corruption_Working_Group_progress_Report.pdf).

<sup>276</sup> Le rapport d'examen peut être consulté au [www.g20russia.ru/load/783594084](http://www.g20russia.ru/load/783594084).

<sup>277</sup> L.C. 2011, ch. 10.

<sup>278</sup> DORS/2012-284.

<sup>279</sup> Article 4.

<sup>280</sup> Article 2.

<sup>281</sup> Ci-après « FBI ».

<sup>282</sup> USAM 9-47.110 et 9-47.130. OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par les États-Unis de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2010, p. 15, en ligne au <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/conventioncontrelacorrupcion/Etats-UnisPhase3FR.pdf>.

<sup>283</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par les États-Unis de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2010, p. 15.

<sup>284</sup> 15 U.S.C. § 78u; USAM 9-47.130.

<sup>285</sup> Les paiements de facilitation tombent sous une exception de la FCPA et sont toujours permis, malgré les recommandations de 2009 de l'OCDE qui encouragent l'interdiction de tels paiements.

<sup>286</sup> Cassin, Richard L., *Domestic Bribery Enforcement*, blogue de la FCPA, juillet 2012, en ligne au <http://www.fcpcablog.com/blog/2012/7/2/domestic-anti-bribery-enforcement.html#>.

<sup>287</sup> Le guide de la FCPA mentionne les causes suivantes : « *United States v. Franco*, 632 F.3d 880, 882-84 (5<sup>th</sup> Cir. 2011) (confirme les condamnations pour corruption d'un détenu ayant versé 325 \$ à un agent correctionnel pour obtenir un téléphone cellulaire, de la nourriture et de la marijuana, et souligne que 18 U.S.C. § 201 ne contient pas de



---

seuil monétaire minimal); *United States v. Williams*, 216 F.3d 1099, 1103 (D.C. Cir. 2000) (confirme la condamnation pour corruption concernant un pot-de-vin de 70 \$ versé à un inspecteur de véhicule); *United States v. Traitz*, 871 F.2d 368, 396 (3<sup>rd</sup> Cir. 1989) (confirme la condamnation pour corruption concernant un pot-de-vin de 100 \$ versé à un agent de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail); *United States v. Hsieh Hui Mei Chen*, 754 F.2d 817, 822 (9<sup>th</sup> Cir. 1985) (confirme des condamnations pour corruption, dont un pot-de-vin de 100 \$ versé à un agent d'immigration); *United States v. Bishton*, 463 F.2d 887, 889 (D.C. Cir. 1972) (confirme la condamnation pour corruption concernant un pot-de-vin de 100 \$ versé au chef de la Division de la gestion des égouts du district de Columbia). »

<sup>288</sup> Huskins, *supra*, note 144, p. 1449.

<sup>289</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par les États-Unis de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2010, p. 21.

<sup>290</sup> *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Public Law 111-203 [HR 4173].

<sup>291</sup> SEC, *Annual Report to Congress on the Dodd-Frank Whistleblower Program, 2013*, p. 8 et Annexe D, en ligne au <http://www.sec.gov/about/offices/owb/annual-report-2013.pdf>.

<sup>292</sup> Dans l'affaire *ALCOA INC.*, « Order Instituting Cease-and-Desist Proceedings Pursuant to Section 21C of the Securities Exchange Act of 1934, Making Findings, and Imposing a Cease-and-Desist Order », en ligne au <http://www.sec.gov/litigation/admin/2014/34-71261.pdf>. La transaction pénale du département de la Justice est en ligne au <http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/cases/alcoa-world-alumina/01-09-2014plea-agreement.pdf>. Forbes a publié un reportage sur cette affaire au <http://www.forbes.com/sites/jordanmaglich/2014/01/09/sec-doj-file-fcpa-charges-against-alcoa/>. Le terme « corrupt payments » employé dans cet article désigne les transactions illicites effectuées. Un autre article, de Bloomberg emploie le terme « bribes » : Alan Katz, « Alcoa Pays \$384 Million to Resolve Bahrain-Bribery Probe », *Bloomberg*, 10 janvier 2014 (en ligne au <http://www.bloomberg.com/news/2014-01-09/alcoa-pays-384-million-to-resolve-foreign-bribery-probe.html>).

<sup>293</sup> Le communiqué de presse complet peut être consulté au <http://www.justice.gov/opa/pr/2013/November/13-crm-1260.html>.

<sup>294</sup> Un article de presse de *Bloomberg* traite du règlement en employant les termes « improper sales » et « bribes » : Tom Schoenberg, « Weatherford International Settles Foreign Bribery Probes », *Bloomberg*, 26 novembre 2013 (en ligne au <http://www.bloomberg.com/news/2013-11-26/weatherford-international-settles-u-s-foreign-bribery-probes.html>). Un article de presse du *Washington Post* à propos du règlement peut être consulté au [http://www.washingtonpost.com/business/economy/weatherford-settles-global-corruption-charges-agrees-to-253-million-fine/2013/11/26/458fb424-56d0-11e3-8304-caf30787c0a9\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/business/economy/weatherford-settles-global-corruption-charges-agrees-to-253-million-fine/2013/11/26/458fb424-56d0-11e3-8304-caf30787c0a9_story.html).

<sup>295</sup> Le communiqué de presse complet se trouve au <http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/cases/totalsa/2013-05-29-total-press-release-final.pdf>.

<sup>296</sup> Lauren Garcia, « Curbing Corruption or Campaign Contributions? The Ambiguous Prosecution of 'Implicit' Quid Pro Quos Under the Federal Funds Bribery Statute » 65 *Rutgers L. Rev.*, 229 (2012-2013), p. 249. Le communiqué de presse du FBI peut être consulté au [http://www.fbi.gov/news/stories/2009/july/corruption\\_072409](http://www.fbi.gov/news/stories/2009/july/corruption_072409).

<sup>297</sup> Ashley Woods, « Kwame Kilpatrick 28-year prison sentence for corruption is long, but not 'extreme': Experts », *The Huffington Post*, 11 octobre 2013.

<sup>298</sup> Tresa Baldas, « Kilpatrick to Pay \$4.6 million in Restitution, Federal Judge Rules », *Detroit Free Press*, 10 décembre 2013, en ligne au

<http://www.freep.com/article/20131210/NEWS01/312100053/Kwame-Kilpatrick-case-Judge-to-decide-restitution>

<sup>299</sup> Ci-après « SFO ».

<sup>300</sup> SFO, *2012-2013 Annual Report*, p. 5.

<sup>301</sup> Transparency International, division du Royaume-Uni, statistiques sur la corruption au Royaume-Uni, en ligne au <http://www.transparency.org.uk/corruption/statistics-and-quotes/uk-corruption>.

- 
- <sup>302</sup> *Crime and Courts Act*, 2013 c.22. Barry Vitou et Richard Kovalevsky, *Huge shake up in UK bribery enforcement, US style whistleblowing & UK False Claims Act*, 2013, en ligne au <http://thebriberyact.com/2013/10/07/breaking-in-the-small-print-huge-shake-up-in-uk-bribery-enforcement-us-style-whistleblowing-uk-false-claims-act/>.
- <sup>303</sup> Service du crime organisé grave, *Serious and Organized Crime Strategy*, octobre 2013, p. 60, en ligne au [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/248645/Serious\\_and\\_Organised\\_Crime\\_Strategy.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/248645/Serious_and_Organised_Crime_Strategy.pdf).
- <sup>304</sup> Police de Londres, *Annual Report 2012-2013*, p. 16, en ligne au <http://www.cityoflondon.police.uk/about-us/your-right-to-information/Pages/Annual-Report.aspx>.
- <sup>305</sup> Service de répression des fraudes, *2012-2013 Annual Report and Accounts*, p. 4, en ligne au <http://www.sfo.gov.uk/media/256255/30597%20hc%209.pdf>.
- <sup>306</sup> Transparency International, *Exporting Corruption, Progress Report 2013: Assessing Enforcement of the OECD Convention on Combating Foreign Corruption*, 2013, p. 3.
- <sup>307</sup> Service de répression des fraudes, *Bribery Act 2010: Joint Prosecution Guidance of the Director of the Serious Fraud Office and the Director of Public Prosecutions*, en ligne au [http://www.sfo.gov.uk/media/167348/bribery\\_act\\_2010\\_joint\\_prosecution\\_guidance\\_of\\_the\\_director\\_of\\_the\\_serious\\_fraud\\_office\\_and\\_the\\_director\\_of\\_public\\_prosecutions.pdf](http://www.sfo.gov.uk/media/167348/bribery_act_2010_joint_prosecution_guidance_of_the_director_of_the_serious_fraud_office_and_the_director_of_public_prosecutions.pdf).
- <sup>308</sup> Les données se trouvent dans le site Web suivant : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200809/cmhansrd/cm090428/text/90428w0024.htm>.
- <sup>309</sup> Kaiser, *supra*, note 242, p. 236.
- <sup>310</sup> *Serious and Organized Crime Strategy*, octobre 2013, p. 61, en ligne au [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/248645/Serious\\_and\\_Organised\\_Crime\\_Strategy.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/248645/Serious_and_Organised_Crime_Strategy.pdf).
- <sup>311</sup> Kaiser, *supra*, note 242, p. 238.
- <sup>312</sup> Transparency International, *Exporting Corruption, Progress Report 2013: Assessing Enforcement of the OECD Convention on Combating Foreign Corruption*, 2013, p. 84.
- <sup>313</sup> Le montant des pots-de-vin n'est pas précisé dans la réclamation du SFO, seulement le montant des contrats. La réclamation peut être consultée au [http://www.sfo.gov.uk/media/215458/part\\_8\\_claim\\_form\\_n208.pdf](http://www.sfo.gov.uk/media/215458/part_8_claim_form_n208.pdf).
- <sup>314</sup> Jeevan Vasagar, « Oxford University Press fined £1.9m over bribery by African subsidiary firms », *The Guardian*, 3 juillet 2012.
- <sup>315</sup> Le communiqué de presse du SFO peut être consulté au <http://www.sfo.gov.uk/press-room/latest-press-releases/press-releases-2012/shareholder-agrees-civil-recovery-by-sfo-in-mabey--johnson.aspx>. Joe Palazzolo, « Former Mabey & Johnson Execs Sentenced To Prison for Iraq Bribes », *The Wall Street Journal*, 23 février 2011.
- <sup>316</sup> De l'information sur cette affaire se trouve sur le site Web du SFO au <http://www.sfo.gov.uk/our-work/our-cases/case-progress/sustainable-agroenergy-plc-and-sustainable-wealth-investments-uk-ltd.aspx>.
- <sup>317</sup> Ci-après « AFP ».
- <sup>318</sup> Ci-après « CDPP ».
- <sup>319</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l'Australie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012, p. 22.
- <sup>320</sup> *Ibid.*
- <sup>321</sup> *Public Interest Disclosure Act*, 1994, § 10.
- <sup>322</sup> Transparency International, *Exporting Corruption, Progress Report 2013: Assessing Enforcement of the OECD Convention on Combating Foreign Corruption*, 2013.
- <sup>323</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l'Australie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012, p. 14; Evan Whitton, « Kickback: Inside the Australian Wheat Board Scandal », *The Australian*, 19 mai 2007. Une enquête sur le rôle des entreprises australiennes dans le programme « pétrole contre nourriture » a été tenue de 2004 à 2006 et a donné lieu à une enquête criminelle.
- <sup>324</sup> Aussi appelé l'enquête Cole.
- <sup>325</sup> Maris Beck, « Former Securrency executive spared jail after guilty plea », *The Sydney Morning Herald*, 20 août 2012.

---

<sup>326</sup> OCDE, *Rapport de Phase 3 sur la mise en œuvre par l’Australie de la Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption*, Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, 2012, p. 15.

<sup>327</sup> *R v. Kandola*, [2012] BCSC 968 ; *R. c. Béliveau*, [2013] QCCQ 1309.

<sup>328</sup> Des employés de SNC ont été accusés de corruption d’un agent public étranger en vertu de la LCAPE ainsi que de fraude en vertu du *Code criminel*. Dans l’affaire Hydro Kleen Systems, l’agent public étranger qui travaillait au Canada au moment où l’infraction a été commise, a été accusé en vertu de l’article 426 du *Code criminel* (Commissions secrètes) pour avoir accepté des pots-de-vin.

<sup>329</sup> Voir *R v. Kandola*, [2012] BCSC 968; *R v. Serré*, [2012] ONSC 3672; *R. c. Béliveau*, [2013] QCCQ 1309.

<sup>330</sup> L.R.C. (1985), ch. C-34.

<sup>331</sup> Article 732.1.

<sup>332</sup> Kaiser, *supra*, note 242, p. 229.

<sup>333</sup> Kaiser, *supra*, note 242 p. 228.

<sup>334</sup> [2002] 3 R.C.S. 757.